



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA QUINZIÈME SESSION

(25 AVRIL — 13 MAI 1960)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

GENÈVE

**E/3385
E/CN.7/395**



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA QUINZIÈME SESSION

(25 AVRIL — 13 MAI 1960)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	1-23	1
Représentation à la session	1-14	1
Ouverture et durée de la session	15-16	2
Election du Bureau	17	2
Adoption de l'ordre du jour	18	2
Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session	19	3
Organisation de la seizième session de la Commission	20-23	3
II. LIEU DE RÉUNION DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION	24	4
III. MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	25-69	4
Rapport de la Division des stupéfiants	25-26	4
Liste des stupéfiants placés sous contrôle international	27-28	4
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	29-32	4
Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931	33-38	5
Fabrication de stupéfiants	39-40	6
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	41	6
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants	42-45	6
Rapport du Comité central permanent de l'opium et état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	46-50	6
Décision tendant à placer un stupéfiant synthétique nouveau sous contrôle international provisoire conformément à l'article 2 du Protocole de 1948	51-53	7
Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient	54-65	8
Projet de Convention unique sur les stupéfiants	66-69	11

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La seule mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation.

E/3385
E/CN.7/395

ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans tout le document :

<i>Abreviations</i>	<i>Titres complets</i>	<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>
OCS	Organe de contrôle des stupéfiants	Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
CCPO	Comité central permanent de l'opium	Protocole de 1946	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
OMS	Organisation mondiale de la santé	Protocole de 1948	Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale	Protocole de 1953	Protocole signé à New York, le 23 juin 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium
LEA	Ligue des Etats arabes		
OIPC	Organisation internationale de police criminelle		
FIFJ	Fédération internationale des femmes juristes		
PEAT	Programme élargi d'assistance technique		
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912		
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946		
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946		

Les précédents rapports de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés comme suit : « Rapport, ... session ». Ces rapports ont tous été publiés sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social* ; ils portent les cotes suivantes :

Troisième session	E/799	Dixième session	E/2768/Rev.1 ; E/CN.7/303/Rev.1
Quatrième session	E/1361 ; E/CN.7/186	Douzième session	E/3010/Rev.1 ; E/CN.7/333/Rev.1
Huitième session	E/2423 ; E/CN.7/262	Treizième session	E/3133 ; E/CN.7/354
Neuvième session	E/2606 ; E/CN.7/283	Quatorzième session	E/3254 ; E/CN.7/376



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux
de sa quinzième session, tenue à Genève du 25 avril au 13 mai 1960

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Représentation à la session ¹

1. Les quinze Etats membres de la Commission étaient représentés comme suit :

- Canada* : M. K.C. Hossick ; M. P. Dumas (conseiller).
Chine : M. C.K. Liang ; M. M.H. Wang (conseiller).
Etats-Unis d'Amérique : M. E.J. Rowell ; M. J.P. Meyer (conseiller principal) ; M. E.F. Chase (conseiller) ; M. C. Siragusa (conseiller) ; M. J. Cusack (conseiller).
France : M. le Dr J. Mabileau ; M. R. Establie (suppléant).
Hongrie : M. I. Vértes ; M. J. Veress (suppléant).
Inde : M. E.S. Krishnamoorthy ; M. A.R. Déo (conseiller).
Iran : M. le Dr M.H. Morshed.
Mexique : M. G. Lucio ; M. E. Bravo-Caro (suppléant) ; M. R. de Rosenzweig Díaz (suppléant).
Pays-Bas : M. A. Kruysse.
Pérou : M. F. Carranza.
République arabe unie : M. A. Ismaïl ; M. A.A. Safwat ; M. A. Beilouni.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : M. T.C. Green.
Turquie : M. Özkol ; M. H. Balkan (suppléant).
Union des Républiques socialistes soviétiques : Mme V. V. Vassilieva ; M. G. Kalinkine (conseiller).
Yougoslavie : M. D. Nikolic ; M. M. Tapavicki (conseiller).

2. Sur l'invitation de la Commission, les Etats dont les noms suivent se sont fait représenter par des observateurs lors des débats consacrés aux points de l'ordre du jour indiqués ci-après :

Etats	Observateurs	Points de l'ordre du jour
Allemagne (République fédérale d')	M. H. Danner	6, 10, 12
Birmanie	U Ba Thein	4
Brésil	M. F.B. Franco-Netto	9
Cambodge	M. Thor Peng Thong	4
Colombie	M. V. González	4, 8
Cuba	M. Miguel-de-Lasa	4
Espagne	M. N. Diaz Lopez	4
Ethiopie	M. E. Borrou	11
Grèce	M. G. Panopoulos	4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14
Irak	M ^{me} B.H. Afnan	4
Israël	M. M. Kahany M. Y. Genossar	4, 11
Italie	M. G. Tancredi M. G. Pruner	6, 7, 9, 10
Japon	M. R. Kuma M. K. Kitamura M. K. Hasegawa	4, 6, 7, 10
Maroc	M. B. Benchekroun	4, 6, 9, 14
Pologne	M. S. Bukowski	9
Portugal	M. F. de Alcambar Pereira	4
Suisse	M. J.P. Bertschinger	10, 12
Thaïlande	M. P. Punnapayak M. C. Ratanachai M. P. Sarasin	4, 14

3. L'Etat ci-après s'est fait représenter par un observateur qui a assisté aux débats de la Commission :

Ghana M. H.R. Amonoo

4. Sur l'invitation de la Commission, un représentant de la Nouvelle-Zélande, M. le Dr D.P. Kennedy, Directeur adjoint de la Division de l'hygiène publique, du Département de la santé de la Nouvelle-Zélande, a

¹ E/CN.7/SR.436

assisté à l'une des séances ² où a été étudié le point de l'ordre du jour relatif à l'emploi abusif des stupéfiants.

5. Les Etats ci-après, qui avaient été aussi invités à envoyer des observateurs, n'ont pu se faire représenter à la session : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Danemark, Jordanie, Laos, Liban, Pakistan, Viet-Nam et Yémen.

6. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la Chine n'était pas légalement représentée à la Commission, le siège qui devrait normalement être celui d'un représentant de la République populaire de Chine étant occupé par un représentant de Tchang-Kaï-chek. Le représentant de la Hongrie a regretté que la Chine ne fût pas représentée par un représentant de la République populaire de Chine.

7. Le représentant de la Chine a déclaré que son Gouvernement était le seul gouvernement légitime de la Chine et était reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a regretté que la question de la représentation de la Chine ait été de nouveau évoquée ; il lui paraît difficile de concevoir comment l'on pourrait admettre à une commission des Nations Unies le représentant d'un gouvernement qui n'a cessé d'agir d'une façon contraire aux principes des Nations Unies.

8. Le Comité central permanent de l'opium (CCPO) était représenté par son Président, Sir H. Greenfield, qui a présenté son rapport, et par M. L. Atzenwiler, Secrétaire du Comité. L'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) était représenté par son Secrétaire, M. L. Atzenwiler.

9. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) était représentée par M. le Dr H. Halbach.

10. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) était représentée par M. F. de Tavel.

11. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LEA) pour le contrôle des stupéfiants était représenté par M. Abdel Aziz Safwat.

12. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif au titre de la catégorie B, était représentée par M. J. Nepote.

13. La Fédération internationale des femmes juristes (FIFJ), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif au titre de la catégorie B, était représentée par Lady Gladys M. Chatterjee et M^{lle} Krishna Ahoaja.

14. A la séance d'ouverture de la session, M. G. Palthey, Directeur adjoint de l'Office européen des Nations Unies, a représenté le Secrétaire général et a souhaité en son nom la bienvenue aux représentants et aux observateurs. Aux autres séances de la session, le Secrétaire général était représenté par M. G.E. Yates, et, en son absence, par M. A. Lande ou M. le Dr J. Lucas.

² E/CN.7/SR.455.

Ouverture et durée de la session ³

15. La session a été ouverte par M. D. Nikolic (Yougoslavie), qui avait été Président de la Commission à sa quatorzième session.

16. La session a duré du 25 avril au 13 mai 1960. La Commission a tenu au total vingt-deux séances plénières (436^e à 457^e séance).

Election du Bureau ⁴

17. La Commission a constitué son Bureau de la façon suivante :

Président : M. K.C. Hossick (Canada).

Premier Vice-Président : M. Özkol (Turquie).

Second Vice-Président : M. A. Ismaïl (République arabe unie).

Rapporteur : M. le Dr J. Mabileau (France).

Adoption de l'ordre du jour ⁵

18. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire ⁶ établi par le Secrétaire général après consultation du Président de la quatorzième session et en application de la décision, prise par la Commission à cette quatorzième session, de faire figurer certaines questions à son ordre du jour ⁷. Il a été décidé d'ajouter les mots « (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis) » au point 9, intitulé « Question du cannabis » ⁸. La Commission a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :
 - a) Rapport de la Division des stupéfiants ;
 - b) Rapports annuels des gouvernements ;
 - c) Lois et règlements nationaux ;
 - d) Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1959 ;
 - e) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur les évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1960.
4. Trafic illicite : rapports concernant le trafic illicite en 1959.
5. Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient.
6. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).

³ E/CN.7/SR.436.

⁴ Point 1 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.436).

⁵ Point 2 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.437).

⁶ E/CN.7/377 et Add.1.

⁷ Rapport, quatorzième session, paragraphes 20 et 21.

⁸ E/CN.7/SR.437.

7. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium).
8. Question de la feuille de coca.
9. Question du cannabis (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis).
10. Question des stupéfiants synthétiques.
11. Question du khat.
12. Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.).
13. Transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.
14. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
15. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants ; contrôle et limitation de la documentation.
16. Rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session

19. A sa 457^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session.

Organisation de la seizième session de la Commission *

20. En vue de faciliter la préparation de la seizième session, la Commission a décidé d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de cette session. Cette procédure est prévue à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques, où il est dit également que les membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle, peuvent proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.

21. La Commission a décidé d'étudier à sa prochaine session les questions ci-après :

- a) Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :
 - i) Rapport de la Division des stupéfiants ;
 - ii) Rapports annuels des gouvernements ;
 - iii) Lois et règlements nationaux ;
 - iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium ;
 - v) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants ;
 - vi) Rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie.

- b) Trafic illicite.
- c) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
- d) Opium et opiacés.
- e) Programme de recherches scientifiques sur l'opium.
- f) Question de la feuille de coca.
- g) Question du cannabis.
- h) Programme de recherches scientifiques sur le cannabis.
- i) Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux.
- j) Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, khat, etc.).
- k) Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
- l) Convention unique sur les stupéfiants.

22. La Commission a remercié les gouvernements qui avaient envoyé des observateurs à la présente session et a regretté que certains pays n'aient pas été en mesure d'accepter l'invitation qui leur avait été faite. La Commission a également souligné combien il était regrettable que le Gouvernement du Liban n'ait pas jugé à propos d'envoyer un observateur à la présente session comme il y avait été invité, alors que la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient (point 5 de l'ordre du jour) concerne tout spécialement ce pays.

23. La Commission a décidé d'inviter les gouvernements des pays ci-après à se faire représenter par des observateurs à la seizième session, lors de l'examen des questions suivantes, et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient tous se rendre à son invitation :

Trafic illicite : Afghanistan, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, Grèce, Irak, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Maroc, Pakistan, Portugal, Thaïlande et Viet-Nam.

Ces gouvernements ont également été invités à participer aux débats du Comité du trafic illicite.

Rapport du CCPO et état dressé par l'OCS : République fédérale d'Allemagne.

Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie) : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Ghana, Grèce, Italie, Japon et Maroc.

Opium et opiacés : Grèce, Italie et Japon.

Programme de recherches scientifiques sur l'opium : Grèce, Italie et Japon.

Question de la feuille de coca : Argentine, Bolivie, Colombie et Grèce.

Question du cannabis : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc, Pakistan, Pologne et Union sud-africaine.

Programme de recherches scientifiques sur le cannabis : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc, Pakistan, Pologne et Union sud-africaine.

Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Japon et Suisse.

* E/CN.7/SR.456.

Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, khat, etc.): République fédérale d'Allemagne, Belgique, Ethiopie, Grèce, Israël, Italie, Suisse et Yémen.

Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants: Afghanistan, Birmanie, Bolivie, Cambodge, Colombie, Cuba, Laos, Maroc, Thaïlande et Viet-Nam.

CHAPITRE II

LIEU DE RÉUNION DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

24. Il n'a pas été formulé de recommandation concernant le lieu de réunion de la seizième session.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL

Rapport de la Division des stupéfiants¹⁰

25. La Commission a examiné le rapport de la Division des stupéfiants¹¹ qui porte sur la période du 16 mars 1959 au 15 mars 1960. Le rapport résume les travaux de la Division durant l'année et expose en outre la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions et autres décisions relatives au contrôle des stupéfiants qui ont été adressées aux gouvernements par le Conseil économique et social et par la Commission de 1957 à 1959.

26. La Commission a exprimé à nouveau sa satisfaction de l'intérêt et de l'utilité des articles publiés dans le *Bulletin des stupéfiants*. Elle a jugé qu'il ne fallait pas tenter de faire des économies à propos de cette publication si cela devait porter atteinte à la haute qualité actuelle du *Bulletin* ou à l'abondance des matières traitées.

Liste des stupéfiants placés sous contrôle international¹²

27. La Commission a pris acte de la « Liste des stupéfiants placés sous contrôle international »¹³. Ce document renferme une liste des substances de base placées sous contrôle international et donne pour chaque stupéfiant certaines indications essentielles, notamment: i) la dénomination commune internationale proposée ou recommandée et, le cas échéant, l'appellation employée dans les conventions internationales; ii) la formule chimique; iii) la nature du stupéfiant, c'est-à-dire s'il s'agit d'un produit naturel, d'un dérivé de la feuille de coca ou de l'opium, ou d'un produit de synthèse; iv) l'instrument aux termes duquel

il a été placé sous contrôle international et la date de cette mise sous contrôle; v) le régime de contrôle applicable au stupéfiant au 29 janvier 1960.

28. Il ressort de la liste que soixante-douze stupéfiants de base sont actuellement placés sous contrôle international. Huit stupéfiants nouveaux, tous synthétiques, ont été ajoutés à cette liste au cours de l'année écoulée.

Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants¹⁴

29. La Commission a examiné les faits qui se sont produits au cours des douze mois écoulés depuis le 16 mars 1959 concernant l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants¹⁵, ainsi que l'état des Conventions multilatérales sur les stupéfiants¹⁶. Ce dernier document comprend les renseignements reçus au 15 mars 1960 au sujet de 182 Etats et territoires.

30. La Commission a pris connaissance avec intérêt des ratifications et des acceptations qui ont eu lieu depuis sa quatorzième session. Il a été porté à sa connaissance que les Etats suivants avaient accepté le Protocole de 1948: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Salvador et République socialiste soviétique d'Ukraine. Au cours des douze derniers mois, six Etats ont ratifié le Protocole de 1953 ou y ont adhéré (République fédérale d'Allemagne, Brésil, Iran, Nicaragua, Salvador, Union sud-africaine). A la date du 26 avril 1960, le nombre des Etats qui avaient adhéré au Protocole ou l'avaient ratifié était ainsi de trente-sept,

¹⁰ Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.437, 438, 439 et 454).

¹¹ E/CN.7/378 et Add.1.

¹² Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.438 et 454).

¹³ E/CN.7/378/Add.2.

¹⁴ Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.437 et 454).

¹⁵ E/CN.7/378, paragraphes 1-9; E/CN.7/378/Add.1, chapitre I.

¹⁶ E/CN.7/378/Add.3.

dont sept des Etats fabricants mentionnés à l'article 21 dudit Protocole (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Japon et Suisse) et deux des Etats producteurs d'opium mentionnés à l'article 6 (Inde et Iran). Aux termes de l'article 21, il faut encore l'adhésion d'un autre Etat producteur pour que le Protocole entre en vigueur.

31. Plusieurs représentants ont fait des déclarations concernant le Protocole de 1953. Le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'aussi longtemps que des pays producteurs d'opium, tels que la Turquie, ne seraient pas parties au Protocole, il serait difficile pour des pays fabricants comme les Pays-Bas de ratifier cet instrument. Le représentant de la Turquie a déclaré que son pays ne voyait pas la nécessité de ratifier maintenant le Protocole pour deux raisons : d'une part, les dispositions du Protocole vont être insérées dans la Convention unique ; d'autre part, la Turquie remplit déjà les obligations prévues par le Protocole. Une loi entrée en vigueur en Turquie au mois de juillet 1959¹⁷ a complété les dispositions existant dans ce domaine en instaurant le système des licences individuelles de culture prescrit par le Protocole. Le représentant de la Yougoslavie de son côté a souligné la nature transitoire du Protocole.

32. En ce qui concerne les autres instruments, la Commission a été mise au courant des faits nouveaux qui se sont produits depuis sa quatorzième session, y compris la déclaration des Philippines concernant la participation de ce pays à la Convention de 1912 ; la ratification par les Pays-Bas de la Convention de 1936 et l'acceptation par la République fédérale d'Allemagne du Protocole de 1946. La Commission a également pris connaissance d'une communication de la République fédérale d'Allemagne relative à l'application des Protocoles de 1946 et de 1948 au *Land* de Berlin.

Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931¹⁸

33. Le rapport annuel soumis par chaque gouvernement vise à donner un aperçu général de la manière dont il s'est acquitté, au cours de l'année, de ses obligations aux termes des traités internationaux sur les stupéfiants. Les rapports sont préparés d'après un questionnaire établi par la Commission. Les renseignements qui y figurent sont analysés et incorporés par le Secrétariat dans un résumé annuel.

34. La Commission a examiné le *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1958*¹⁹, qui porte sur les rapports annuels reçus par le Secrétaire général au 31 décembre 1959. La plupart des renseignements concernent l'année 1958, pour laquelle 131 rapports ont été reçus au 31 décembre 1959, mais certains renseignements parvenus tardivement pour des années antérieures ont également été inclus. Les débats sur

le chapitre I et les chapitres III à IX du *Résumé* font l'objet de la présente section du rapport, alors que les débats sur le chapitre II (Mesures législatives), le chapitre X (Emploi abusif des stupéfiants) et le chapitre XI (Trafic illicite) sont traités dans d'autres sections²⁰.

35. A l'occasion de l'examen du chapitre IV (Contrôle du commerce international), la Commission a été informée que, selon certains rapports, plusieurs Etats et territoires n'avaient pas renvoyé les copies d'autorisations d'exportation et que, dans un cas, des autorisations d'exportation avaient été délivrées sans que les certificats d'importation correspondants eussent été au préalable établis. Le Secrétaire général a adressé aux gouvernements intéressés²¹ une lettre les invitant à lui communiquer les observations qu'ils auraient à formuler sur ce point. La Commission a pris connaissance des réponses reçues²². L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que, souvent, les documents relatifs à des exportations de stupéfiants ne sont pas adressés correctement aux autorités compétentes et ne leur parviennent donc pas. En ce qui concerne la délivrance d'autorisations d'exportation sans établissement préalable de certificats d'importation, le représentant du CCPO a déclaré que le Comité n'en avait jamais eu connaissance et que, s'il avait été au courant de cette pratique, il ne l'aurait certainement pas approuvée. L'observateur de l'Espagne a donné à la Commission l'assurance que le Gouvernement espagnol avait pris toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin à cette pratique due à certaines différences entre les usages commerciaux et les obligations conventionnelles.

36. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 13 de la Convention de 1925, en attirant en même temps leur attention sur la liste des noms et adresses des autorités nationales compétentes en la matière que le Secrétariat met à jour chaque année dans des documents de la série E/NA.19.../..

37. La Commission a constaté que, parmi les pays et territoires énumérés au paragraphe 5 de l'Additif au *Résumé des rapports annuels* comme n'ayant pas fait parvenir au Secrétaire général de rapport annuel pendant trois années consécutives, Bahrein avait récemment envoyé un rapport pour l'année 1959. Elle a décidé de charger le Secrétaire général d'inviter les autres Etats et territoires mentionnés dans ce paragraphe à faire parvenir leur rapport annuel au Secrétaire général, étant entendu que ce faisant le Secrétaire général tiendrait compte du fait que certains de ces Etats et territoires ne sont pas liés par la Convention de 1931.

38. La Commission a pris acte du *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1958*.

²⁰ Paragraphes 42-45, 143-147 et 70-142 du présent document.

²¹ E/CN.7/378/Add.1, paragraphe 45.2.

²² E/CN.7/378/Add.4 et 5.

¹⁷ E/NL.1959/85-86.

¹⁸ Point 3 b) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.451 et 454).

¹⁹ E/NR.1958/Summary et Add.1.

Fabrication de stupéfiants ²³

39. La Commission a examiné le document relatif à la fabrication de stupéfiants ²⁴, établi sur le même modèle que celui de l'année précédente. Le nombre des pays fabricants (vingt-neuf en 1957 et trente en 1958), ainsi que celui des entreprises de fabrication de stupéfiants (128 en 1957 et 130 en 1958), ont légèrement augmenté. Le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication de stupéfiants synthétiques s'est accru de cinquante-deux à cinquante-quatre. Les entreprises qui ont effectivement fabriqué des stupéfiants synthétiques sont au nombre de quarante-deux, soit le même chiffre que l'année précédente.

40. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que depuis 1949 il n'y avait eu que peu de changements dans le nombre des entreprises de fabrication de stupéfiants (1949 : 126 entreprises autorisées, dans vingt-huit pays ; 1958 : 130 entreprises autorisées, dans trente pays). Par contre, au cours de la même période, le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication de stupéfiants synthétiques est passé de onze dans six pays à cinquante-quatre dans vingt pays. A cet égard, un membre de la Commission a exprimé l'avis qu'il était souvent difficile à un gouvernement de refuser une licence d'exploitation à une entreprise qui avait mis au point un stupéfiant nouveau sans risquer d'entraver la recherche scientifique.

Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants ²⁵

41. La liste des « Autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants » ²⁶ a été examinée par la Commission. Cette liste n'a pas été imprimée *in extenso*, car il a été préparé un additif à la liste de l'année précédente, avec indication des changements de noms, d'adresses, etc., des autorités intéressées pendant l'année 1958 ²⁷. Aucune addition n'a été faite à la liste ; celle-ci comprend au total 184 Etats et territoires.

Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants ²⁸

42. Aux termes des dispositions pertinentes des instruments internationaux sur les stupéfiants, en particulier de l'article 21 de la Convention de 1931, les gouvernements doivent se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, les textes des lois et règlements qu'ils ont promulgués pour donner effet à ces instruments. Le Secrétaire général publie les textes reçus

dans la série de documents E/NL.19.../. . . Durant la période écoulée entre le 16 mars 1959 et le 15 mars 1960, des textes législatifs concernant quarante-sept pays ont été communiqués au Secrétaire général ²⁹.

43. Pour consulter tous les textes de lois et règlements publiés par l'Organisation des Nations Unies, on peut se reporter à l'index cumulatif polyvalent, préparé en exécution de la résolution 626 C III (XXII) du Conseil économique et social, qui est mis à jour chaque année. La dernière édition de l'index comprend les textes juridiques publiés de 1947 au 31 décembre 1959 ³⁰. Ce document fait pour la première fois mention de lois et règlements de Costa Rica et de l'Espagne. A la demande du représentant de la Yougoslavie, il a été décidé de rayer la rubrique « Monopole » sous le nom de cet Etat et de rayer la Yougoslavie de la liste des pays donnée sous la rubrique « Monopoles d'Etat », aucun monopole d'Etat n'existant dans ce pays. La Commission a pris acte de ce document.

44. Les textes législatifs communiqués par les gouvernements en 1959 constituent la base d'un autre document annuel, qui est l'état récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales ³¹ et que le Secrétaire général prépare aussi en exécution de la résolution 626 C III (XXII). Le document soumis à la présente session tient également compte des renseignements tirés des rapports annuels et autres communications reçus des gouvernements en 1959. En exécution d'une décision prise par la Commission à sa treizième session ³², ce document renferme les renseignements reçus pendant l'année précédente sur la diacétylmorphine, qui faisaient auparavant l'objet d'un rapport spécial. Au cours de l'examen de ce document, il a été porté à la connaissance de la Commission que la France et la République arabe unie ont promulgué au cours des années 1959 et 1960 des arrêtés et décrets plaçant sous contrôle un certain nombre de stupéfiants. La Commission a pris en même temps note d'une rectification concernant la date de l'arrêté ministériel mettant sous contrôle en France le diménoxadol et la normorphine. La Commission a pris acte du document E/CN.7/389.

45. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements qu'ils sont tenus de communiquer au Secrétaire général le texte de leurs lois et règlements en matière de stupéfiants.

Rapport du Comité central permanent de l'opium et état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants ³³

46. Le Président du CCPO, Sir Harry Greenfield, a présenté le *Rapport au Conseil économique et social*

²³ Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SER.438 et 454).

²⁴ E/NF.1959/2.

²⁵ Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.438 et 454).

²⁶ E/NA.1959/1/Add.1.

²⁷ Rapport, treizième session, paragraphe 29.

²⁸ Point 3 c) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.451 et 454).

²⁹ Pour plus de détails, voir E/CN.7/378, paragraphes 47-49, et E/CN.7/378/Add.1, paragraphes 47.1-49.2.

³⁰ E/NL.1959/Index.

³¹ E/CN.7/389.

³² Rapport, treizième session, annexe III, n° 6.

³³ Points 3 d) et 3 e) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.440 et 454).

sur l'activité du Comité en 1959³⁴. Il a déclaré que le Comité considérait le présent rapport comme satisfaisant de son propre point de vue, surtout à cause des progrès accomplis dans les relations entre le Comité et les gouvernements; les réponses aux questionnaires ont été satisfaisantes. A propos de l'étude des tendances du mouvement licite des stupéfiants en 1958, le représentant de la Turquie a remarqué que, si les statistiques pour l'opium paraissent assez complètes, il existe par contre des lacunes dans les renseignements concernant les autres stupéfiants naturels ainsi que les stupéfiants synthétiques.

47. A propos du contrôle des stupéfiants synthétiques, la Commission a consacré de longs débats à la norméthadone, qui avait déjà fait l'objet de discussions à la quatorzième session de la Commission³⁵. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les mesures destinées à placer la norméthadone sous contrôle dans son pays avaient été retardées par des difficultés d'ordre constitutionnel, qui sont maintenant aplanies; cette substance sera prochainement placée sous contrôle.

48. Le représentant de la France a déclaré que la consommation de diacétylmorphine (héroïne) en France avait fortement baissé au cours des trois dernières années (7 kg en 1957 et 2,8 kg en 1959). Cette diminution est due à la coopération de l'Ordre national des médecins, qui a soutenu l'action du gouvernement demandant qu'on réduise autant que possible l'emploi de ce stupéfiant.

49. Le représentant de l'OIPC a mentionné l'intérêt porté par son organisation aux listes de stupéfiants dressées par le CCPO. Les renseignements concernant les stupéfiants nouveaux sont communiqués régulièrement aux bureaux nationaux de l'OIPC.

50. Le Secrétaire de l'OCS, M. L. Atzenwiler, a présenté les *Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1960*³⁶. L'attention de la Commission a été appelée sur le paragraphe 17 de ce rapport, dans lequel il est dit que la libre distribution d'échantillons médicaux de produits stupéfiants est une grave source de danger lorsqu'elle n'est pas assujettie à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants, et que ces échantillons peuvent suffire à engendrer de nouvelles toxicomanies, notamment parmi les membres du corps médical. Le secrétaire de l'OCS a déclaré, en réponse à une question, que certains gouvernements avaient signalé que le dextromoramide (un stupéfiant synthétique) était introduit sur leur territoire sous forme d'échantillons non couverts par des certificats d'importation et que l'un de ces envois avait été très important. De ce fait, l'OCS s'était cru obligé d'en faire mention dans son rapport. Il existe toujours un délai entre le moment où intervient la décision de placer un stupéfiant sous contrôle international et celui où cette décision est mise en pratique. Ce délai explique

comment des exportations peuvent avoir lieu avant que le produit exporté n'ait été réellement placé sous contrôle.

Décision tendant à placer un stupéfiant synthétique nouveau sous contrôle international provisoire conformément à l'article 2 du Protocole de 1948³⁷

51. Le représentant des Pays-Bas a porté à la connaissance de la Commission que le Gouvernement néerlandais avait récemment adressé au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole de 1948, une notification³⁸ relative à l'ester éthylique de l'acide (diphényl-3,3 cyano-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (diphénoxylate). Une notification concernant cette même substance avait déjà été faite par le Gouvernement de la Belgique et par le Gouvernement des Etats-Unis. Cette substance ressemble étroitement à la péthidine. Sa fabrication a été entreprise en Belgique; une maison néerlandaise se propose d'en fabriquer une préparation qui sera vendue aux Pays-Bas. Pour prévenir tout danger de toxicomanie qui pourrait résulter de la vente libre de cette préparation, le Gouvernement néerlandais a jugé nécessaire de soumettre la substance en question aux mesures restrictives qui s'appliquent au commerce des stupéfiants et l'a classée dans le même groupe que la morphine. Le représentant des Pays-Bas croit savoir que des mesures analogues ont été prises dans les autres pays du Benelux. Etant donné les renseignements dont on dispose au sujet des propriétés toxicomanogènes de cette substance, il a émis l'avis que la Commission devrait prendre la décision visée à l'article 2 du Protocole de 1948.

52. Le représentant de la France et l'observateur de la Suisse ont indiqué que cette substance avait été récemment soumise aux mesures restrictives appliquées aux stupéfiants dans leurs pays respectifs. Le représentant de la France a déclaré qu'à son avis elle possédait des propriétés intéressantes du point de vue médical et qu'il fallait en poursuivre l'étude. Pour l'instant, la Commission devrait cependant décider de la placer sous contrôle international, comme le prévoient les traités. Il serait également utile de disposer, si possible, pour cette substance, d'une dénomination commune internationale proposée. Le représentant de l'OMS a dit que l'appellation « diphénoxylate » avait été choisie, il y a deux ans, comme dénomination commune internationale proposée.

53. La Commission a décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 2 du Protocole de 1948, que les mesures applicables aux drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, Groupe I, de la Convention de 1931 devaient s'appliquer provisoirement à cette substance en attendant la réception de la décision ou de la conclusion de l'Organisation mondiale de la santé.

³⁴ E/OB/15 et Addendum.

³⁵ Rapport, quatorzième session, paragraphes 76-77 et 99-105.

³⁶ E/DSB/17.

³⁷ Point 3 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.454 et 457).

³⁸ NAR/CL.3/1960.

Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient ³⁹

54. Le rapport de la Mission ⁴⁰, instituée en vertu de la résolution 689 I (XXVI) du Conseil économique et social, a été présenté à la Commission aux fins d'examen. Auparavant, le représentant de la République arabe unie a proposé que le Président de la Mission, M. L.H. Nicholson, fût invité à assister aux débats de la Commission sur ce point. On a fait alors observer que dans sa résolution le Conseil n'avait pas expressément prévu la nomination d'un rapporteur pour la Mission et que celle-ci avait cessé d'exister, ses travaux une fois achevés. Sans attendre de M. Nicholson qu'il puisse traiter d'autres sujets que ceux qui figurent dans le rapport de la Mission, des représentants ont toutefois exprimé l'avis que sa présence serait utile et que ses explications sur la teneur du rapport seraient les bienvenues. Le représentant de la Turquie a été de l'avis contraire car, selon lui, M. Nicholson ne pourrait faire plus que confirmer oralement ce qui se trouve déjà dans le rapport de la Mission et sa présence ne ferait que donner lieu à des dépenses superflues. A la demande du représentant de la Turquie, il a été procédé au vote par appel nominal, et, par 9 voix contre une, avec 5 abstentions, la Commission a adopté la proposition du représentant de la République arabe unie ; M. Nicholson a donc assisté aux séances que la Commission a consacrées à l'examen du rapport de la Mission.

55. M. Nicholson a expliqué que la Mission avait voulu dès l'abord donner à ses travaux une allure souple et pratique et ne pas consacrer beaucoup de temps à des questions de procédure. L'itinéraire de la Mission a été arrêté en fonction des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de la résolution 689 I (XXVI) du Conseil et des arrangements qu'il avait fallu conclure d'avance avec les gouvernements intéressés, compte tenu des délais impartis et des ressources disponibles. La Mission a eu des consultations et des entretiens avec les autorités des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Chypre, Etats sous régime de traité, Royaume hachémite de Jordanie, Irak, Iran, Israël, Koweït, Liban, République arabe unie (Provinces d'Egypte et de Syrie), Turquie et Yémen. Le séjour de la Mission dans la région du Moyen-Orient a duré six semaines environ. Dans les pays où elle s'est rendue, la Mission a eu des entretiens avec un Premier Ministre, des Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la police et de la santé ou avec le Sous-Secrétaire d'Etat compétent. Elle a eu aussi des entretiens avec de hauts fonctionnaires représentant les services publics qui s'occupent directement du contrôle des stupéfiants et de la répression du trafic illicite, notamment les directeurs des administrations chargées de la lutte contre les stupéfiants ; les directeurs généraux de la sûreté publique, de la justice et des services de la pharmacie ; les chefs de la police, de la police judiciaire, de la

gendarmerie, des gardes-frontières, des gardes-côtes et des douanes ; des inspecteurs des pharmacies, des directeurs de laboratoires pharmaceutiques ; des fonctionnaires de la police et de la sûreté dans diverses localités. Au cours de sa visite, la Mission s'est ainsi entretenue au total avec plus de 110 fonctionnaires. Lorsque son emploi du temps le lui a permis, la Mission a profité des occasions qui lui étaient offertes de se rendre compte, d'un point de vue général, des problèmes de contrôle qui se posent à certains services de répression. C'est ainsi qu'elle a rendu visite à plusieurs de ces services, qu'elle a vu des articles de contrebande saisis au cours de récentes opérations importantes et qu'elle a reçu, de ceux-là mêmes qui assurent la répression, des explications sur les méthodes utilisées par les contrebandiers et les trafiquants. Elle s'est arrêtée à des postes de gendarmerie et de douane ; elle a visité des services d'identification et des laboratoires de la police. Elle a vu quelques-unes des régions désertiques et montagneuses où opèrent les contrebandiers. Elle a enfin visité un hôpital entièrement consacré au traitement des toxicomanes. C'est, cependant, sur les entretiens qu'elle a eus avec des représentants des pouvoirs publics que repose essentiellement le rapport de la Mission. Conformément à la résolution du Conseil et comme il a été indiqué au cours des débats pertinents de la Commission, la Mission ne s'est entretenue qu'avec des représentants des pouvoirs publics et n'a pas étudié le problème avec de simples particuliers. Elle a bénéficié de la coopération compréhensive de toutes les autorités et de tous les fonctionnaires avec qui elle s'est trouvée en rapport et elle a exprimé toute sa gratitude pour l'accueil cordial qui lui a été réservé.

56. Pour se documenter, la Mission a également étudié les communications et les rapports officiels mis à sa disposition par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de l'OIPC, le Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants et les gouvernements de certains pays de la région.

57. La Mission a rendu compte de ses travaux à la Commission, en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la résolution du Conseil, dans un rapport où elle traite des questions générales et formule les suggestions qui lui ont paru appropriées. Comme elle y avait été habilitée, la Mission a également adressé directement à plusieurs gouvernements des communications confidentielles relatives à des questions qu'à son avis ce genre de communication constituait le meilleur moyen de traiter. Cette façon de procéder s'est révélée utile et commode.

58. M. Nicholson a appelé l'attention de la Commission sur certains points importants du rapport de la Mission. Après avoir étudié toutes les données dont elle disposait, la Mission est arrivée à certaines conclusions au sujet de la situation au Moyen-Orient : ces conclusions se trouvent au chapitre II de son rapport. La Mission a constaté qu'il existe dans la région une production et une consommation considérables de cannabis (hachich) ; que la production et la consommation d'opium y sont importantes aussi et que des

³⁹ Point 5 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.438, 444, 452, 453, 455 et 457).

⁴⁰ E/CN.7/382.

dérivés de l'opium sont exportés clandestinement à destination d'autres parties du monde, en particulier de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Rien ne donne à penser que des stupéfiants illicites provenant d'autres régions du monde soient importés au Moyen-Orient en quantités significatives. La Mission s'est attachée à dégager dans son rapport les caractéristiques générales du trafic illicite dans la région ; elle n'ignore certes pas que le hachich et l'opium sont également consommés et produits dans d'autres parties de cette région, mais il s'agit là d'un élément d'importance assez secondaire.

59. La Mission a été frappée par la difficulté de la tâche qui incombe aux services de répression des divers pays, en raison notamment de la nature du terrain dans certaines parties de la région et aussi de l'existence de tribus nomades. M. Nicholson a souligné que la Mission avait constaté que toute aggravation des difficultés actuelles sous l'effet de facteurs politiques ou autres ne pouvait qu'être favorable aux contrebandiers. Dans la discussion relative aux diverses propositions figurant au chapitre III de son rapport, la Mission a insisté notamment sur la nécessité de programmes nationaux énergiques, adaptés aux besoins et bien exécutés, ainsi que sur la grande valeur des accords bilatéraux conclus entre gouvernements de pays limitrophes, d'une coopération étroite et sincère entre les autorités chargées de la surveillance des frontières et les services de répression en matière de stupéfiants dans les pays où sévit le trafic, et d'une étroite coopération avec les organes internationaux intéressés. M. Nicholson a déclaré à cet égard que la Mission avait pris connaissance avec une très vive satisfaction des mesures arrêtées en Iran et qui ont trait à tous les aspects du contrôle des stupéfiants, non pas seulement à la répression. De même, la résolution des autorités turques de lutter contre le trafic et de coopérer pleinement à cet égard avec les pays voisins, ainsi que la conclusion d'un accord bilatéral entre la Turquie et l'Iran, ont fait une impression très favorable sur la Mission. On a exprimé l'espoir que d'autres pays de la région suivraient cet exemple. La Mission a également appelé l'attention de la Commission sur la nouvelle législation turque qui institue un système de licences pour la culture du pavot à opium.

60. Plusieurs membres de la Commission ont félicité la Mission du travail qu'elle avait accompli et de l'excellent rapport qu'elle avait présenté et ont fait compliment à M. Nicholson sur la manière dont il s'était acquitté de ses fonctions de Président. On a déclaré que la Mission avait exécuté sa lourde tâche d'une façon digne d'éloges, et que son rapport faciliterait grandement les efforts visant à remédier à la situation en matière de trafic illicite au Moyen-Orient et dans d'autres régions également victimes de ce trafic. Il est évident que les conclusions formulées dans le rapport de la Mission ne seront pas acceptées sans réserve par tous les gouvernements, mais c'est précisément pour éclaircir la situation dans cette région du monde que la Mission y a été envoyée. Le rapport de la Mission et l'exposé de M. Nicholson montrent bien que la Mission s'est acquittée de sa tâche avec effica-

cité, impartialité et sincérité. Le représentant de la République arabe unie a dit que la Mission avait pleinement répondu à l'attente de son gouvernement. Le rapport brosse un tableau précis de la situation au Moyen-Orient en matière de trafic des stupéfiants. La République arabe unie, et plus particulièrement la Province d'Égypte, est victime du trafic organisé, et son gouvernement désire que des mesures concrètes soient prises pour développer la surveillance internationale dans cette région. La représentante de la FIFJ a dit qu'il pourrait y avoir intérêt à assurer une large diffusion aux recommandations de la Mission, car un grand nombre d'entre elles pourraient être applicables, *mutatis mutandis*, dans d'autres parties du monde. Certains représentants, se référant aux recommandations de la Mission, ont porté à la connaissance de la Commission les mesures qui ont été prises ou le seront dans leurs pays respectifs pour mettre en œuvre ces recommandations.

61. Le représentant de la Turquie a regretté que la Mission se fût conformée à un plan préparé d'avance, alors même que tous ses membres n'étaient pas encore réunis ; il a critiqué l'itinéraire suivi par la Mission et, plus spécialement, le fait que la Mission ne s'était pas rendue tout entière dans tous les pays de la région. On a expliqué que l'itinéraire et l'organisation de la Mission, y compris les visites faites dans certains cas par un nombre restreint de ses membres, avaient été réglés conformément aux plans étudiés par la Commission et le Conseil économique et social et en fonction desquels ces organes avaient adopté les résolutions pertinentes. L'Assemblée générale a examiné le rapport du Conseil sur la question, n'a formulé aucune objection, et a établi en conséquence le budget de la Mission. Le représentant de la Turquie a déclaré que tous les faits relatés dans le rapport étaient déjà bien connus et que la Mission aurait dû s'attacher davantage à dégager les causes déterminantes de l'actuelle situation en matière de trafic illicite au Moyen-Orient ; elle aurait dû rechercher pourquoi la toxicomanie est si fréquente dans certains pays de la région. Il aurait aussi fallu accorder plus d'attention aux lacunes que présentent la législation et l'administration de certains des pays intéressés, en particulier de ceux où la toxicomanie est répandue, car il est clair que l'absence de mesures nationales efficaces est une cause importante du trafic au Moyen-Orient. Le représentant de la Turquie a ajouté qu'à mentionner les sources principales de stupéfiants illicites dans la région, on déformait la réalité et qu'il aurait fallu indiquer plus clairement les sources secondaires. Il a regretté qu'une place plus importante n'eût pas été faite au problème du cannabis, qui se pose pourtant d'une manière très sérieuse dans certains pays de la région. Il a rappelé que la délégation turque s'était opposée à l'idée même de la Mission, parce que cela lui paraissait une mesure inutile et parce qu'il existe d'autres régions dans le monde, par exemple l'Extrême-Orient, où la situation en matière de trafic illicite est plus grave. Le rapport de la Mission et les recommandations qu'il renferme ne font qu'effleurer le problème. Devant de tels résultats, la délégation turque s'opposera entièrement à l'avenir à la création

de missions de ce genre, du moins en ce qui concerne la Turquie. Il va sans dire que la Turquie accomplit déjà toutes les recommandations de la Mission ; de l'avis du représentant de la Turquie, la lutte contre le trafic illicite devrait, pour être efficace, s'inspirer des indications fournies dans le rapport annuel de la Turquie ⁴¹.

62. La Commission a considéré qu'il serait inopportun d'interroger le Président de la Mission sur plusieurs aspects des questions traitées dans le rapport de la Mission et qu'il était normal en la matière de s'en remettre au jugement d'un groupe d'experts hautement qualifiés qui s'était acquitté de sa tâche avec la plus grande sincérité. Certains points que l'on pourrait soulever au sujet du rapport tiennent aux difficiles problèmes qui résultent de la situation créée par le trafic illicite dans la région, et la Commission, lorsqu'elle a proposé la création de la Mission, se rendait parfaitement compte de la nature de l'entreprise. En prenant acte du rapport de la Mission, la Commission a tenu à exprimer tout l'intérêt qu'elle porte à l'œuvre accomplie par la Mission et a invité le Secrétaire général à transmettre à tous les membres de la Mission ses sincères remerciements pour la manière dont ils se sont acquittés de leur mandat.

63. La Commission a émis l'avis que les recommandations formulées par la Mission devraient être d'une grande utilité pour les pays de la région, ainsi que pour tous les pays ayant à faire face à une situation analogue. A cet égard, les représentants du Canada, des Etats-Unis et de l'Inde ont déposé un projet de résolution dont l'adoption par le Conseil économique et social serait recommandée et qui appellerait l'attention des gouvernements sur les travaux de la Mission et soulignerait certaines de ses recommandations. Après l'avoir modifié pour tenir compte des vues de diverses délégations, la Commission a adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution, en tant que résolution I (XV) « Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient », et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil économique et social.

[Le texte de la résolution I (XV) se trouve au chapitre XIV, projet de résolution B.]

64. A plusieurs reprises déjà, la Commission a appelé l'attention des gouvernements sur la nécessité d'un échange de renseignements sur le trafic illicite entre autorités nationales directement chargées de réprimer ce trafic. A cet égard, on a souvent souligné les avantages qu'il y aurait à faire pleinement usage des moyens d'action offerts par l'OIPC. Il a été constaté que la Mission préconisait, elle aussi, dans son rapport un recours aussi large que possible aux services de l'OIPC, et la Commission a jugé qu'il importait d'appeler sur ce point l'attention des pays intéressés. Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté, après l'avoir légèrement modifié, le projet de résolution ci-après, présenté par les Etats-Unis et la Turquie :

⁴¹ E/CN.7/R.10/Add.44.

RÉSOLUTION 2 (XV)

Coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle

La Commission des stupéfiants,

Considérant l'intérêt de la documentation transmise dans le passé aux organes de répression nationaux par l'Organisation internationale de police criminelle au sujet des trafiquants internationaux de stupéfiants,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de la région du Moyen-Orient et, éventuellement, les autres gouvernements intéressés, de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle, et en particulier de lui fournir un dossier sur les importants trafiquants internationaux, connus ou présumés, qui opèrent dans la région, en faisant figurer dans ce dossier, autant que possible, une photographie et en indiquant les lieux fréquentés par ces trafiquants, leurs antécédents judiciaires, leurs méthodes habituelles, leurs complices et les autres renseignements demandés par l'Organisation internationale de police criminelle ;

2. *Suggère* que l'Organisation internationale de police criminelle rassemble ces renseignements dans un recueil approprié qui serait distribué à tous les gouvernements de la région du Moyen-Orient et aux autres gouvernements intéressés.

65. La Commission s'est inquiétée tout particulièrement de l'absence de coopération étroite entre autorités nationales dont il est fait mention dans le rapport de la Mission. Il est apparu extrêmement regrettable que dans une œuvre humanitaire telle que la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, la coopération, notamment sur le plan local, soit entravée par des considérations d'ordre politique ou autre. La Commission ne saurait assez souligner la nécessité d'une coopération internationale étroite et permanente dans la lutte contre le trafic international des stupéfiants. Elle a rappelé à cet égard que, depuis sa dernière session, des progrès encourageants avaient été réalisés dans la voie du renforcement de la coopération, grâce aux conférences régionales ; la question est traitée plus en détail dans d'autres sections du présent rapport. Ces réunions ou conférences régionales ont déjà produit d'heureux résultats et la Commission a jugé opportun d'appeler en particulier l'attention des pays du Moyen-Orient sur cette forme de coopération internationale. Elle a donc adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après, présenté par le Canada, les Etats-Unis, l'Inde et l'Iran :

RÉSOLUTION 3 (XV)

Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient : conférences régionales

La Commission des stupéfiants,

Consciente de l'importance que revêt une coopération étroite et permanente entre autorités nationales pour la solution des problèmes qui, par leur ampleur et leur caractère, intéressent une région donnée,

Ayant constaté les résultats encourageants déjà obtenus grâce à des conférences régionales de types divers qui ont eu lieu dans plusieurs parties du monde,

Invite les gouvernements des pays intéressés du Moyen-Orient à envisager l'opportunité de recourir à ce moyen qui peut les aider à atteindre leurs objectifs communs dans la lutte contre l'abus des stupéfiants.

Projet de Convention unique sur les stupéfiants ⁴²

66. Lorsqu'elle a étudié le rapport de la Division des stupéfiants pour la période du 16 mars 1959 au 15 mars 1960 ⁴³, la Commission a constaté que le Conseil économique et social et son Comité intérimaire du calendrier des conférences avaient recommandé ⁴⁴ que la Conférence de plénipotentiaires chargée d'étudier le projet de Convention unique sur les stupéfiants se réunisse au cours de la période janvier-avril 1961, à New York, et non pas, comme on l'avait envisagé, dans les derniers mois de l'année 1960. Bien que la date limite (1^{er} octobre 1959 ⁴⁵) fixée pour la communication des observations concernant le Troisième projet de Convention unique n'ait pas été reculée en conséquence, il semble que la décision de retarder la Conférence ait incité certains gouvernements à différer la transmission de leurs observations. Neuf gouvernements seulement avaient envoyé leurs observations au 1^{er} octobre 1959. Des lettres de rappel ont donc été envoyées le 14 octobre 1959, et, à ce jour, seize organisations et quarante-quatre gouvernements ont fait parvenir des observations touchant le fond du projet de convention; une seule de ces communications n'est pas parvenue en temps voulu pour pouvoir figurer dans le recueil qui est maintenant achevé et se trouve actuellement en cours de traduction et de reproduction. Ce recueil sera communiqué aux gouvernements aussitôt que possible après la fin de la quinzième session de la Commission. Un additif renfermant les observations reçues après la mise au point du recueil sera distribué ultérieurement.

67. Il a été également constaté que le Conseil s'était prononcé dans son ensemble en faveur d'une conférence qui ne tiendrait qu'une seule séance à la fois, comme l'avait proposé la Commission, alors que la majorité des membres du Comité intérimaire du calendrier des conférences a jugé que la durée de la Conférence ne devrait pas excéder huit semaines; si la Conférence ne parvenait pas à achever ses travaux dans ce délai, elle pourrait recommander au Conseil de la convoquer à nouveau à une date ultérieure ⁴⁶. La Commission a cru comprendre que la durée de la Conférence pourrait être cependant prolongée d'une semaine environ si le besoin s'en faisait sentir.

68. Certains représentants se sont inquiétés de voir que la durée de la Conférence avait été ramenée à huit

semaines, alors que la Commission avait nettement indiqué à sa quatorzième session ⁴⁷ qu'elle préférerait une période plus longue. A leur avis, on risquait de diminuer ainsi les chances qu'avait la Conférence d'achever ses travaux dans le délai prescrit, et une nouvelle convocation de la Conférence à une date ultérieure entraînerait des dépenses beaucoup plus considérables. D'autres représentants ont jugé que, les gouvernements devant détacher leurs experts à la Conférence, il était plus opportun de choisir la période de plus courte durée, et qu'il faudrait s'efforcer de mener à chef les travaux de la Conférence en huit semaines.

69. La Commission a constaté avec satisfaction que le Comité d'experts de l'O.M.S. pour les drogues engendrant la toxicomanie avait préparé, comme la Commission l'en avait prié à sa quatorzième session ⁴⁸, une liste révisée des préparations exemptées du contrôle (tableau III du Troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants), en tenant compte des normes thérapeutiques actuelles. Dans le présent projet de Convention unique, comme en vertu des dispositions des instruments internationaux existants, certains stupéfiants relativement moins dangereux, par exemple la codéine, sont soumis à un régime de contrôle moins sévère et sont inscrits au tableau II du Troisième projet. Les préparations de ces stupéfiants qui se prêtent à une application thérapeutique normale sont exemptées du contrôle et continueront à l'être. Or, les gouvernements interprètent de manière différente l'expression « qui se prêtent à une application thérapeutique normale » et la Commission a jugé que cela pourrait donner lieu à l'avenir à des difficultés d'ordre administratif ⁴⁹, comme ce fut le cas dans le passé. Elle a donc adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après, présenté par la France et le Royaume-Uni :

RÉSOLUTION 4 (XV)

Convention unique : préparations exemptées

La Commission des stupéfiants,

a) *Rappelant* que le Comité d'hygiène de la Société des Nations a fixé des critères permettant de déterminer celles des préparations de codéine et d'éthylmorphine qui peuvent être considérées comme « se prêtant à une application thérapeutique normale » au sens de l'article 13 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,

b) *Considérant* que ces critères ne sont pas entièrement satisfaisants et sont appliqués de manière différente selon les pays, et qu'il est souhaitable que tous les pays suivent dans ce domaine une pratique uniforme,

c) *Considérant* également que ces critères ne sont pas applicables aux substances ajoutées ultérieurement au Groupe II ni à celles qui viendraient à être ajoutées à l'avenir au Groupe II,

⁴² Point 3 a) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.437, 454 et 457).

⁴³ E/CN.7/378 et Add.1.

⁴⁴ Compte tenu des considérations exposées dans le document E/3276/Add.1.

⁴⁵ Résolution 689 J (XXVI) du Conseil.

⁴⁶ E/C.4/SR.41 et E/3300.

⁴⁷ Rapport, quatorzième session, paragraphe 116.

⁴⁸ Résolution 5 (XIV) de la Commission.

⁴⁹ E/CN.7/SR.454.

Invite l'Organisation mondiale de la santé à envisager la possibilité que cette organisation adopte une procédure qui consisterait à :

a) recevoir les propositions que les gouvernements pourraient formuler au sujet des préparations du Groupe II qui devraient être à leur avis exemptées du contrôle prévu par les conventions internationales sur les stupéfiants ;

b) recommander l'exemption des préparations visées en a) ;

c) étudier de temps à autre et chaque fois que le besoin s'en fera sentir toutes propositions nouvelles des gouvernements relatives à l'exemption de préparations ; et

d) s'il en est ainsi décidé à la Conférence de pléni-potentiaires qui doit se tenir en vertu de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social, préparer, aux fins d'inclusion dans le tableau III, une liste des substances dont les gouvernements ont proposé l'exemption et que l'Organisation mondiale de la santé recommande d'exempter.

CHAPITRE IV

TRAFIC ILLICITE ⁵⁰

Introduction

70. La Commission a constaté que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quatorzième session ⁵¹, le Comité du trafic illicite — composé des représentants des pays suivants : Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie — s'est réuni en session privée au Palais des Nations, à Genève, le 19 avril 1960. Le Comité a élu Président, à l'unanimité, M. T.C. Green (Royaume-Uni). Il a continué à siéger après l'ouverture de la quinzième session de la Commission, le 25 avril, et a tenu au total huit séances, les 19, 20, 21, 22 et 28 avril 1960.

71. Des observateurs des pays suivants : Birmanie, Brésil, Cambodge, Cuba, Espagne, Grèce, Israël, Japon, Maroc, Portugal et Thaïlande, ont assisté aux séances du Comité. Des représentants de l'OIPC et du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants étaient également présents.

72. Le Comité et la Commission se sont félicités de l'aide et des renseignements fournis par les observateurs et les représentants qui ont assisté aux séances, et ont exprimé l'espoir que tous les pays pourraient répondre à l'avenir à l'invitation qui leur serait faite d'envoyer des observateurs (voir également le paragraphe 22 du présent document).

73. Le Ministre de la santé publique de l'Iran a assisté à une séance ⁵² au cours de laquelle la Commission a étudié la question du trafic illicite des stupéfiants. Il a félicité la Commission de la lutte énergique qu'elle mène contre ce trafic et a rappelé que le Gouvernement iranien faisait, lui aussi, des efforts constants dans ce domaine.

⁵⁰ Point 4 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.446, 447, 448 et 456).

⁵¹ Rapport, quatorzième session, paragraphes 22, 27-30.

⁵² E/CN.7/SR.446.

Etude du trafic illicite

I. TRAITS CARACTÉRISTIQUES

74. Les renseignements sur le trafic illicite tirés de diverses sources officielles ont été plus abondants en 1959. On a également constaté que les rapports fournis étaient de meilleure qualité. Il n'en demeure pas moins que certains pays où se pose le problème des stupéfiants n'ont pas communiqué de rapports et que, pour certains autres, les renseignements font défaut ou sont imprécis, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales, les quantités de stupéfiants saisies et les statistiques de la toxicomanie. Dans certains cas, les rapports donnent sur l'orientation du trafic des indications non vérifiées qui n'ont que peu de valeur et ne peuvent que conduire à des débats infructueux au sein des organes internationaux. Tout en reconnaissant les nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'établissement de rapports précis sur la toxicomanie, la Commission a été d'avis que l'échange prompt et complet de renseignements sur le trafic illicite joue un rôle important dans toute campagne, internationale ou nationale, de lutte contre le trafic illicite. L'attention des gouvernements a été appelée à plusieurs reprises sur les obligations qui leur incombent à cet égard, et la Commission a de nouveau adressé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent rapidement des rapports précis et complets sur le trafic illicite, conformément aux obligations qui découlent pour eux des conventions et en réponse aux demandes que leur adressent les organes internationaux intéressés.

75. La Commission a accueilli avec satisfaction l'initiative prise en commun par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'OIPC en vue de simplifier l'établissement des rapports de saisie destinés aux organes internationaux. Les principes qui doivent régir la procédure de communication de rapports sur le trafic illicite ont été étudiés par la Commission à ses troisième, quatrième et dixième sessions ⁵³.

⁵³ Rapport, troisième session, pages 13-14 ; Rapport, quatrième session, page 13 ; Rapport, dixième session, paragraphes 321-323.

76. Comme les années précédentes, les stupéfiants qui se rencontrent le plus fréquemment sur le marché illicite sont l'opium et les opiacés, la cocaïne et le cannabis. Les sources du trafic d'opium sont situées en Extrême-Orient ainsi qu'au Proche et au Moyen-Orient, les saisies les plus importantes d'opium et d'opiacés étant signalées par des pays d'Extrême-Orient. L'opium illicite sert à alimenter les nombreux toxicomanes de ces deux régions du monde ; il est également acheminé par des voies internationales à destination de pays plus lointains. Le trafic d'opiacés a de vastes ramifications internationales, il présente des aspects multiples et est fortement établi. On a découvert au cours de l'année plusieurs fabriques ou laboratoires fabriquant clandestinement de la morphine brute et de la diacétylmorphine (héroïne). Certains représentants ont fait observer à nouveau que la transformation de l'opium brut, particulièrement l'extraction de la morphine brute, tendait à se produire toujours plus près des sources d'approvisionnement illicite en opium. Le représentant de la Turquie a dit que cette transformation avait lieu partout où les trafiquants pouvaient y procéder. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'en ce qui concernait son pays il ne pouvait souscrire à l'opinion exprimée ci-dessus, car aucune fabrication clandestine d'opiacés n'a été découverte en Inde, qui est pourtant un pays producteur d'opium. Il semble que l'usage et le trafic de la diacétylmorphine se répandent ; comme par le passé, il existe un important trafic de ce stupéfiant qui se fait en direction de l'Amérique du Nord, de Hong-Kong, du Japon et de la Chine (Taïwan) et emprunte différentes voies internationales.

77. L'amélioration des rapports a mis en lumière l'existence d'un important trafic de cocaïne ayant son centre en Amérique du Sud, ce dont se doutaient les organes internationaux intéressés et de nombreuses administrations nationales. Il existe une importante fabrication clandestine de cocaïne dans cette région, surtout en Bolivie et au Pérou. Un intense trafic de pâte de cocaïne facilite le transport de la matière première servant à la fabrication de la cocaïne. Le trafic croissant de la cocaïne touche de nombreux pays de la région et, de là, les Etats-Unis, notamment par Cuba et le Mexique. On a également constaté que les trafiquants de cocaïne en Amérique du Sud ont des accointances avec des trafiquants de stupéfiants en Europe. La facilité avec laquelle s'obtient la feuille de coca en Amérique du Sud favorise la fabrication illicite de la cocaïne. L'attention de la Commission a été appelée sur le dernier rapport annuel du CCPO⁵⁴, dans lequel il est indiqué qu'à deux reprises seulement depuis 1928 (en 1954 et en 1957) les pays d'Amérique du Sud qui produisent de la feuille de coca ont déclaré le montant de leur production annuelle de feuille de coca, et encore ces données sont-elles dans une large mesure conjecturales.

78. Le trafic de cannabis est toujours aussi intense. C'est ce stupéfiant, connu sous diverses appellations, par exemple hachich, dagga, ganja, marihuana, kif, maconha, etc., qui a la plus vaste répartition géogra-

phique, et des saisies ont été signalées dans chaque continent. Le trafic revêt très souvent un caractère local, mais les rapports continuent à signaler l'existence d'un important trafic international, surtout à partir du Mexique vers les Etats-Unis et à partir du Liban vers la République arabe unie (Province d'Egypte). A propos du trafic de hachich à destination de la Province d'Egypte de la République arabe unie, le représentant de la Turquie s'est étonné que des quantités considérables de hachich puissent franchir les frontières en dépit des mesures sévères qui auraient été prétendument prises pour lutter contre cette contrebande.

79. On a signalé des saisies d'autres stupéfiants naturels et de leurs préparations, mais rien n'indique que ces substances fassent l'objet d'un trafic international organisé.

80. Quelques saisies concernant des stupéfiants synthétiques ont été signalées ; il s'agit dans presque tous les cas de détournements peu importants à partir de sources intérieures licites, mais, dans une affaire de trafic international, une quantité de 94,3 g de méthadone a été saisie en même temps que 152,9 g de diacétylmorphine. Le représentant de la Turquie a exprimé l'avis que les rapports fournis par les gouvernements au sujet des stupéfiants synthétiques ne permettent pas de se faire une idée exacte de la situation, car ils sont rédigés en termes vagues qui tendent à minimiser les faits et ils ne donnent pas de précision sur les quantités saisies.

81. La Commission a noté à nouveau la tendance qu'ont certains toxicomanes à passer d'un stupéfiant à un autre, généralement plus actif. Il semble également que des toxicomanes qui s'adonnent à un stupéfiant déterminé fassent appel, en cas de besoin et à titre provisoire du moins, à d'autres stupéfiants plus faciles à obtenir. Certains rapports indiquent que des toxicomanes font usage de mélanges de stupéfiants. Les gouvernements ont été invités à tenir compte de ces faits lors de l'établissement de leurs programmes de contrôle ou d'interdiction. Le représentant de l'Inde a déclaré que rien ne prouve que l'interdiction de la consommation de l'opium dans son pays ait eu pour effet d'accroître d'une manière significative la toxicomanie par emploi du cannabis ou d'autres stupéfiants ; mais il se peut qu'il soit encore trop tôt pour se faire une idée exacte de la situation. Le représentant de la Turquie a constaté qu'en plusieurs cas des stupéfiants naturels avaient été remplacés par des stupéfiants synthétiques, et réciproquement.

82. La Commission a particulièrement appelé l'attention de tous les gouvernements sur la situation en matière de trafic illicite telle qu'elle est définie dans le présent chapitre de son rapport, afin qu'ils ne relâchent pas leur vigilance. Il est évident que les gouvernements doivent prendre davantage conscience de leurs responsabilités et faire de bien plus grands efforts ; cela est d'autant plus nécessaire que les progrès constants de la technologie et les facilités toujours plus grandes de communication font sans cesse apparaître de nouveaux aspects du problème des stupéfiants. Les marins ont, bien entendu, continué à jouer un rôle important dans

⁵⁴ E/OB/15.

le trafic illicite international comme transporteurs ; chaque année, on relate des exemples de l'habileté et de l'ingéniosité avec lesquelles ils dissimulent des stupéfiants sur les navires ; une de leurs méthodes favorites consiste à jeter à l'eau des colis de stupéfiants munis de bouées. L'emploi d'automobiles pourvues de cachettes spécialement aménagées est toujours l'une des caractéristiques du trafic illicite, spécialement au Moyen-Orient et en Europe ainsi que dans certaines régions de l'Extrême-Orient. Un autre fait significatif est l'utilisation toujours plus fréquente des aéronefs dans le trafic illicite. Ce mode de transport est usité surtout en Amérique du Sud, ainsi que dans certaines régions du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient où l'on a découvert des pistes d'atterrissage clandestines. Des avions commerciaux effectuant des vols transatlantiques servent aussi de plus en plus au trafic, les stupéfiants étant alors transportés par des passagers. La Commission a jugé que les gouvernements devraient faire preuve d'une vigilance toute spéciale en ce qui concerne l'utilisation des aéronefs par les trafiquants et qu'il serait utile que le Secrétaire des Nations Unies et le Secrétaire de l'OIPC accordent une attention particulière à ce problème.

83. Il est indispensable que les gouvernements aient la ferme résolution de faire disparaître le trafic illicite dans leurs propres pays ; c'est en effet à cette condition qu'ils peuvent posséder une législation et une administration nationales fortes et efficaces, base d'une action internationale utile. Il y aurait intérêt à cet égard à ce que les gouvernements passent périodiquement en revue leurs dispositifs nationaux respectifs en tenant compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise par d'autres pays et par les organes internationaux. Les études et les rapports établis par ces organes sont utiles à cet effet, et il pourrait être fait plus largement appel aux moyens d'action offerts par les actuels programmes d'assistance technique. La Commission a constaté que de nombreux pays paraissent redoubler d'efforts dans la lutte contre le trafic illicite, comme en témoignent les mesures législatives et administratives prises au cours de l'année. Par contre, dans d'autres pays, de nouvelles mesures s'imposent sans délai. Le représentant de la Turquie a tenu à souligner que le problème ne pourrait jamais être résolu dans son ensemble si des mesures législatives et administratives n'étaient pas prises et appliquées avec la même rigueur dans les pays producteurs, dans les pays de transit et dans les pays consommateurs. La Commission a jugé nécessaire d'appeler à nouveau l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à infliger aux trafiquants de sévères peines d'emprisonnement ; les amendes, qui, dans certaines des affaires signalées, paraissent purement symboliques, encouragent en fait le trafic illicite.

84. Le trafic illicite international est fortement organisé et ne peut être combattu que grâce à une étroite collaboration internationale. En premier lieu, il est essentiel qu'existe une coopération très étroite sur le plan pratique, surtout aux frontières. Comme les années précédentes, on a mentionné les heureux résultats que donne la coopération pour la surveillance des frontières

en Amérique du Nord. La Commission a été informée de la récente conclusion entre la Turquie et l'Iran d'un pacte destiné à renforcer et à améliorer la liaison entre ces deux pays sur le plan de l'exécution, particulièrement à leur frontière commune. Les représentants de ces pays ont souligné les bienfaits découlant de ce pacte pour l'une et l'autre partie. La Commission a félicité leurs gouvernements respectifs. Il a été annoncé que le Gouvernement de la Turquie et le Gouvernement de la République arabe unie avaient l'intention de négocier un accord analogue en ce qui concerne la frontière turco-syrienne ; des mesures préliminaires ont déjà été prises et les détails d'ordre technique seront bientôt réglés. La Commission a exprimé l'espoir que cet accord serait prochainement conclu ; il ne saurait manquer d'avoir des effets heureux dans une région où le trafic fait de si grands ravages. La Commission a pris note de la déclaration du représentant de l'Iran aux termes de laquelle des mesures ont été prises au cours de l'année en vue de la négociation d'accords frontaliers avec l'Afghanistan et le Pakistan ; elle a exprimé l'espoir que les gouvernements de ces deux derniers pays feraient preuve sans tarder d'un esprit de coopération. La Commission a également noté que le Gouvernement de la République arabe unie désirait négocier avec le Liban un accord frontalier satisfaisant, accord qui devrait faciliter dans une large mesure la solution du problème du trafic de cannabis (hachich). L'observateur d'Israël a déclaré que son gouvernement était disposé à coopérer avec les gouvernements des pays voisins pour lutter contre le trafic illicite, mais que ses offres de coopération avaient été jusqu'alors repoussées. Il a exprimé l'espoir que les assurances données par le représentant de la République arabe unie quant au désir qui anime son pays de coopérer avec les pays voisins sont valables pour tous les pays voisins de la République arabe unie, sans aucune exception.

85. La Commission ne saurait trop insister sur l'importance d'une étroite coopération aux frontières entre pays voisins, à la suite d'accords généraux et de vaste portée conclus entre ces pays. Cette coopération semble particulièrement nécessaire dans certaines régions de l'Extrême-Orient et de l'Amérique du Sud, où la nature du terrain facilite les activités des trafiquants. La Commission a exprimé l'espoir que les pays d'Extrême-Orient et d'Amérique du Sud où sévit le trafic des stupéfiants ne tarderaient pas à témoigner de l'esprit de coopération qui vient de se manifester par la conclusion d'un pacte entre la Turquie et l'Iran. Le représentant de l'OIPC a souligné que les contacts entre autorités frontalières devraient être renforcés par des échanges entre offices centraux, de manière que la centralisation des renseignements et la coordination indispensable puissent s'effectuer rationnellement.

86. On a constaté que les autorités de plusieurs pays échangeaient directement et régulièrement des renseignements sur le trafic et sur les trafiquants et que ces échanges ne cessaient de prendre de l'extension. Plusieurs affaires importantes ont été traitées concurremment par les autorités de plusieurs pays ; il convient de mentionner à cet égard les activités du Bureau des

stupéfiants des Etats-Unis. Les avantages qui résultent de ces rapports directs sont évidents et la Commission a appelé l'attention de tous les gouvernements sur la grande importance qu'il y a à les poursuivre et à les développer. Par contre, on a constaté que des difficultés subsistaient encore en ce qui concerne l'échange direct de renseignements et la coopération entre autorités nationales, particulièrement dans certaines régions du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient. Plusieurs représentants ont souligné qu'une telle situation ne pouvait être qu'à l'avantage des trafiquants et la Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements intéressés prendraient rapidement des mesures pour y porter remède. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, dans certaines régions du monde, la coopération entre services de police laissait beaucoup à désirer. Certains représentants ont mentionné que les renseignements fournis au cours d'échanges directs étaient parfois insuffisants et vagues et qu'il se produisait des retards considérables ; ils ont émis l'avis que les autorités de répression devraient faire preuve à cet égard de plus de précision et de promptitude. Le représentant de l'OIPC a porté à la connaissance de la Commission que le nombre de communications échangées par l'intermédiaire de cette organisation va croissant et qu'il est très souvent fait appel à son service de radio-communications, en dernier lieu par des pays d'Amérique du Sud. Au cours d'une récente visite dans certains pays du Moyen-Orient, le représentant de l'OIPC a constaté que les services nationaux de répression étaient tout disposés à coopérer les uns avec les autres, mais se heurtaient à des difficultés dont il a pu se rendre compte par lui-même. Il existe entre certains pays un échange rapide de renseignements sur les mouvements des trafiquants connus ou présumés, ce qui permet une surveillance internationale efficace ; cette forme de coopération pourrait être avantageusement étendue à d'autres pays. La Commission a tenu à remercier l'OIPC des services rendus par cette organisation dans la lutte internationale contre le trafic des stupéfiants.

87. Il a été porté à la connaissance de la Commission que des réunions groupant plusieurs pays et portant sur la lutte contre le trafic illicite avaient eu lieu au cours de l'année. L'observateur du Brésil a fait une déclaration au sujet de la première Conférence inter-américaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 21 au 25 mars 1960. Le texte de l'Acte final et les résolutions adoptées par cette conférence ont été également communiqués à la Commission. Le Gouvernement du Brésil, qui a convoqué cette conférence pour donner suite à une suggestion formulée par la Commission à sa quatorzième session, avait invité l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, le Paraguay et le Pérou à se faire représenter à la Conférence ; de plus, les Etats-Unis, le Mexique et le Venezuela ont été invités en raison de l'intérêt particulier que la question offrait pour eux. L'Organisation des Nations Unies et l'OIPC étaient également représentées. Les participants ont procédé à un échange sincère et sans réserve de renseignements sur le trafic de la cocaïne. La Conférence a constaté qu'il y avait une recrudescence

inquiétante du trafic illicite de la feuille de coca ainsi que de la cocaïne brute et purifiée en Bolivie, au Pérou et dans d'autres pays américains, et que l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, les Etats-Unis, le Mexique, le Paraguay et le Pérou étaient actuellement victimes de ce trafic ou pouvaient le devenir. La Commission a insisté sur l'importance de la coopération entre pays américains dans ce domaine et a souligné toute la signification des résultats obtenus par cette Conférence, que reflètent les recommandations contenues dans quatre résolutions qui englobent tous les aspects du contrôle national et de la coopération internationale et dont la mise en œuvre a été recommandée aux Etats intéressés. La Commission a accueilli avec satisfaction l'importante mesure prise dans cette région du monde et a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant, établi sur sa demande par le rapporteur :

RÉSOLUTION 5 (XV)

Première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca

La Commission des stupéfiants,

Ayant été informée que la première Conférence inter-américaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca s'est tenue à Rio de Janeiro, Brésil, du 21 au 25 mars 1960, à la suite de la suggestion formulée par la Commission des stupéfiants à sa quatorzième session,

Constatant qu'assistaient à cette conférence des représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela, ainsi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle,

Reconnaît toute la signification de l'œuvre accomplie et des résultats obtenus par cette conférence, que reflètent les recommandations contenues dans quatre résolutions adressées aux gouvernements des pays intéressés ;

Félicite le Gouvernement du Brésil de l'initiative qu'il a prise en convoquant cette conférence et des résultats qu'elle a donnés et le remercie des excellentes mesures d'organisation qu'il avait arrêtées et qui ont grandement contribué au succès des travaux de la Conférence.

88. Le représentant de l'OIPC a fait savoir à la Commission qu'une réunion des fonctionnaires des services de répression des pays de l'Asie du Sud-Est s'était tenue à Lahore, Pakistan, du 18 au 23 janvier 1960. Cette réunion, la première de son espèce dans la région, rassemblait des représentants des services de répression de treize pays et a étudié d'une manière détaillée la situation en matière de trafic illicite en Extrême-Orient. Le représentant de l'OIPC a donné communication aux membres de la Commission d'un rapport final confidentiel sur les travaux de la réunion, où sont traitées

les questions suivantes : aspects généraux du trafic illicite (exposé de la situation par stupéfiant et par pays, principaux trafiquants connus, leur influence, leurs activités) ; problèmes spéciaux posés par le trafic illicite ; organisation de la répression sur le plan national ; lutte commune contre le trafic illicite ; système international de lutte contre l'abus des stupéfiants ; questions diverses. La Commission a félicité l'OIPC d'avoir organisé cette réunion et a pris connaissance avec satisfaction des résultats obtenus ; elle a remercié tout spécialement le Gouvernement du Pakistan de la coopération dont il avait fait preuve ainsi que des dispositions excellentes qu'il avait prises et qui ont grandement contribué au succès de la réunion.

89. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a fait savoir à la Commission que la troisième Conférence arabe sur les stupéfiants s'était tenue au Caire du 7 au 10 mars 1960. Cette année, la LEA avait invité plusieurs autres pays touchés par le trafic illicite au Moyen-Orient et les organes internationaux intéressés à se faire représenter par des observateurs. La Conférence s'est occupée notamment des problèmes de stupéfiants qui intéressent les pays arabes, envisagés en fonction du rapport de la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient. Un rapport confidentiel adopté par la Conférence a été communiqué à la Commission et le représentant du Bureau a souligné les décisions prises par les Etats arabes en ce qui concerne les mesures à adopter pour faire face à la situation en matière de trafic illicite. La Commission a pris acte de ces renseignements.

90. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'à son avis cette conférence n'avait été d'aucune utilité. Les participants appartenaient en majorité aux services diplomatiques des Etats arabes et, de ce fait, leur contribution à l'établissement d'un système efficace de contrôle des stupéfiants n'a pu être que bien faible. Le rapport rédigé par la Conférence ne renferme aucun fait ni aucune suggestion qui ne se trouve déjà ailleurs ; il est regrettable que l'on ait fait mention de la situation en matière de contrôle dans des pays qui n'assistaient pas à la Conférence, alors qu'il n'y a eu aucune discussion des mesures législatives et administratives que devraient adopter les Etats arabes eux-mêmes pour réprimer le trafic illicite. En outre, bien que le nombre des toxicomanes s'adonnant au cannabis soit huit fois plus élevé que celui des opiomanes, le problème du cannabis n'a pas fait l'objet de discussions suffisantes.

91. La Commission a jugé que les conférences ci-dessus ont été importantes et utiles. Elles ont donné des résultats profitables, notamment les contacts et les échanges directs entre fonctionnaires des différents pays, la communication de renseignements de première main sur le trafic illicite et l'adoption de mesures communes pour réprimer ce trafic. L'expérience montre nettement qu'il faut faire une place à de telles conférences dans les programmes nationaux et internationaux concernant le trafic des stupéfiants. La Commission a exprimé l'espoir qu'il en serait ainsi dans un proche avenir ; elle a fait observer que, pour donner le maximum de résultats,

des réunions de ce genre devaient être judicieusement planifiées dans le temps, faire l'objet d'une organisation très poussée et rassembler des fonctionnaires s'occupant plus ou moins directement de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. En participant à de telles réunions, les organes internationaux pourraient les faire bénéficier d'une assistance, de conseils et d'informations de grande valeur. La Commission s'est déclarée tout à fait en faveur de l'idée de conférences régionales, de caractère non officiel, qui se tiendraient périodiquement et auxquelles assisteraient des représentants des services de répression spécialisés dans la lutte contre l'abus des stupéfiants ; ces conférences ne manqueraient pas de donner de fructueux résultats. Elle a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après, présenté par les Etats-Unis, l'Inde et la Turquie :

RÉSOLUTION 6 (XV)

Conférences régionales pour la lutte contre l'abus des stupéfiants

La Commission des stupéfiants,

Ayant considéré les observations de certaines délégations concernant l'importance de conférences régionales relatives à la lutte contre l'abus des stupéfiants ;

Notant les résultats encourageants atteints au cours des derniers mois grâce à des conférences de ce genre ;

Invite les gouvernements à considérer la possibilité de réunir de telles conférences régionales, soit de leur propre initiative, soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

92. Enfin, la Commission a souligné qu'il existe, indépendamment des conférences régionales et des missions comme la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient, d'autres moyens de renforcer la coopération régionale en vue de la lutte contre l'abus des stupéfiants. Elle a invité le Secrétaire général à accorder, lors de l'organisation du programme de travail du Secrétariat, une attention spéciale aux voies et moyens permettant de favoriser le développement de la coopération entre les gouvernements des pays ayant des problèmes régionaux communs, ainsi qu'entre ces gouvernements et les organes internationaux.

II. SITUATION EN CE QUI CONCERNE CHAQUE STUPÉFIANT

Opium et opiacés

Opium (opium brut, opium préparé, dross, etc.)

93. C'est encore en Extrême-Orient, au Proche et au Moyen-Orient⁵⁵ qu'ont été signalées les plus fortes saisies d'opium. La Commission a constaté que le trafic illicite international de l'opium en Extrême-Orient est alimenté par une production clandestine dans les régions situées à la frontière entre la Chine, la Thaïlande et la Birmanie, mais en des lieux qu'il est difficile de

⁵⁵ E/CN.7/387, paragraphes 17-87, 251-279 ; E/CN.7/388, pages 6-48 ; E/CN.7/R.10/Add.42.

déterminer exactement. On a signalé une production illicite d'opium en Birmanie, au Laos et en Thaïlande. Le trafic qui intéresse le Viet-Nam est, dans une mesure croissante, le fait de grandes organisations. Le représentant des Etats-Unis a dit que, sur une quantité totale de 483 kg d'opium brut saisie en 1959, figure une quantité de 464 kg, saisie en une seule opération, que le Laos signale dans son rapport annuel comme ayant été destinée à la Thaïlande. Un trafic se fait à travers la Thaïlande en direction de la Malaisie, de Singapour et de Hong-Kong.

94. Bien que la Birmanie n'ait pas envoyé à l'Organisation des Nations Unies de rapport officiel sur le trafic illicite en 1959, l'attention de la Commission a été appelée sur une communication⁵⁶ faite par le Gouvernement birman en réponse à plusieurs demandes et lettres de rappel. Ladite communication mentionne l'existence d'un trafic illicite d'opium qui se fait par les Etats chans de Birmanie, sur lesquels le Gouvernement de l'Union n'avait jusqu'à présent aucune autorité. A l'issue de très longues négociations, les *Sawbwas* (chefs locaux) ont renoncé aux pouvoirs féodaux qu'ils détenaient et l'on pense qu'il se produira désormais une diminution sensible du trafic d'opium en provenance des Etats chans. Un autre facteur contribue à compliquer la situation dans les Etats chans : c'est la présence des restes des troupes du KMT qui tirent en grande partie leurs ressources du commerce de l'opium. Selon certains rapports, ces troupes seraient approvisionnées périodiquement par la voie aérienne. Il faut espérer que les pays voisins coopéreront en vue de déloger ces troupes des régions frontalières. La culture clandestine du pavot est également pratiquée dans l'Etat Wa, qui échappe à l'autorité de l'administration, ainsi que dans les régions situées le long des frontières birmanes au Yunnan (Chine), au Laos, au Viet-Nam et en Thaïlande. Le représentant de la Chine a rappelé qu'en 1953-1954, son gouvernement avait organisé, avec le concours et la coopération d'autres gouvernements intéressés, le rapatriement à Taïwan d'une fraction considérable des guérillas se trouvant dans la région située aux frontières de la Birmanie ; celles-ci ne comprenaient d'ailleurs pas uniquement des Chinois, mais aussi des membres de tribus locales. En outre, le Gouvernement chinois s'est abstenu de fournir la moindre assistance aux restes de ces guérillas et n'a jamais exercé d'autorité sur elles sous quelque forme que ce soit. Il est donc bien entendu que le Gouvernement chinois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune des activités de ces troupes. Il est également indiqué dans cette communication que le Gouvernement birman prend des mesures systématiques en vue de la destruction des plantations de pavot dans les Etats kachins, et qu'il est prêt à coopérer avec les gouvernements des pays voisins et avec les organes internationaux intéressés pour réprimer le trafic illicite.

95. Le représentant des Etats-Unis a fait état de renseignements parus dans la presse et relatifs à l'exportation illicite d'opium depuis la Birmanie, associée en retour à une importation illicite d'or dans ce pays.

D'autres représentants ont confirmé qu'il existe un rapport entre la contrebande de l'opium et la contrebande de l'or en Extrême-Orient. L'observateur de la Birmanie a déclaré que son gouvernement n'avait pas connaissance d'un tel trafic.

96. La Commission a constaté avec une vive préoccupation qu'il existe toujours un important mouvement d'opium (et de morphine brute) à travers la Thaïlande ; on s'est demandé quel crédit il fallait accorder à la déclaration qui figure habituellement dans le rapport de ce pays et selon laquelle les sources du trafic se trouvent au-delà des frontières septentrionales de la Thaïlande. On s'est également étonné de voir que les trafiquants sont frappés de peines relativement légères. L'observateur de la Thaïlande a déclaré que son gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour réprimer le trafic de l'opium et des opiacés qui proviennent de l'étranger et dont la majeure partie est destinée à être exportée clandestinement du pays. La Thaïlande a concouru de façon notable à la lutte contre l'abus des stupéfiants en mettant en œuvre la loi qui porte interdiction de l'usage de l'opium à fumer à partir du 1^{er} juillet 1959. Un hôpital spécial pour toxicomanes a été créé ; des dispositions ont été prises avec plusieurs hôpitaux en vue de leur participation au programme de traitement. Le gouvernement assure le traitement gratuit de tous les toxicomanes ayant fait l'objet d'une condamnation, et des cliniques privées ont été invitées à participer aussi au programme. La nouvelle loi aggrave les peines dont sont passibles les trafiquants et les fumeurs d'opium, qui peuvent se voir infliger jusqu'à 20 ans de prison et jusqu'à 100.000 bahts (5.000 dollars des Etats-Unis) ou plus d'amende. Le Gouvernement de la Thaïlande coopère pleinement avec les organes internationaux intéressés et est tout disposé à faire de même avec les pays voisins de la Thaïlande. L'observateur de ce pays a demandé à la Commission d'examiner le problème sous tous ses aspects et l'a assurée de la collaboration pleine et entière de la Thaïlande.

97. Le représentant du Royaume-Uni a parlé de l'extrême difficulté du problème du contrôle à Hong-Kong. Ce territoire, dont la superficie n'est que de 400 milles carrés (1.036 km²) environ, a un littoral et une frontière terrestre de quelque 400 milles (645 km). La population, qui était de 600.000 habitants en 1945, est maintenant de 3 millions, principalement du fait de l'afflux de réfugiés ; la multitude de petites embarcations et de jonques (plus de 24.000) complique encore le problème. Les autorités de Hong-Kong prennent des mesures rigoureuses, et le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention de la Commission sur le tableau très net de la situation qui est brossé dans le récent Livre blanc publié par le gouvernement à ce sujet. La diacétylmorphine est le principal stupéfiant auquel recourent les toxicomanes (les deux tiers d'entre eux environ). L'opium et la morphine continuent à faire l'objet d'un trafic entre Bangkok et Hong-Kong. Au cours de l'année écoulée, les autorités de Hong-Kong ont bénéficié d'une meilleure coopération de la part des pays voisins, et des enquêtes ont été concurremment effectuées dans plusieurs affaires. A Singapour, on constate des signes encourageants d'amélioration. Le

⁵⁶ E/CN.7/378/Add.1, annexe, paragraphes 26-33.

nombre des saisies d'opium a diminué et les jeunes n'ont pas tendance à fumer l'opium. Ces résultats sont dus en partie au contrôle rigoureux exercé dans les pays producteurs d'opium, qui auparavant approvisionnaient illicitement cette partie du monde.

98. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'une récente visite dans cette région du monde lui avait fait comprendre les difficiles problèmes de contrôle qui se posent aux autorités des pays intéressés. A son avis, il y a dans cette région d'autres pays que la Thaïlande qui ont le devoir de prendre des mesures plus efficaces pour faire face à la situation. Les zones en question sont constituées par des étendues montagneuses et sauvages, avec des communications insuffisantes, et habitées par des tribus ou des populations nomades ; certaines sont à peu près dépourvues d'administration efficace ; il convient en outre de ne pas oublier qu'il existe, en ce qui concerne la culture du pavot ainsi que la consommation et le trafic de l'opium, des traditions profondément enracinées, sans parler des complications d'ordre économique et administratif. Toutefois, les pays ont des obligations fondamentales en ce qui concerne le contrôle de la production des stupéfiants et la répression du trafic illicite, et cette région approvisionne en stupéfiants illicites d'autres parties du monde, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis à propos de son pays. La Commission a de nouveau noté qu'il était nécessaire d'améliorer la coopération internationale dans cette partie du monde, en plus de ce qui a déjà été fait à cet égard, et elle a exprimé l'espoir que des mesures utiles seraient bientôt prises dans ce domaine.

99. On a fait observer que la péninsule indo-pakistanaise est la source d'un trafic international d'opium de peu d'importance. Le représentant de l'Inde a signalé les mesures rigoureuses adoptées par le Gouvernement indien et indiquées dans les rapports pour 1959 et les années précédentes. Il a insisté sur le fait que, eu égard à la superficie de l'Inde, à l'importance de sa population et au volume de sa production licite d'opium, destinée pour la plus grande partie à l'exportation, le trafic que l'on signale comme venant de l'Inde est insignifiant, et qu'il en est ainsi grâce aux efforts que le Gouvernement indien déploie pour faire échec au trafic.

100. La Commission a noté que l'usage de l'opium à fumer et la consommation de l'opium à d'autres fins non médicales diminuent progressivement en Extrême-Orient. Ce résultat est dû en grande partie à la vigilance des gouvernements. D'un autre côté, certains signes indiquent que l'usage illicite des opiacés s'accroît dans certains pays, et il convient de s'en préoccuper.

101. En Afrique, en Europe et en Océanie, la toxicomanie résultant de l'usage de l'opium, de même que le trafic de l'opium, sont insignifiants.

102. Le Gouvernement du Mexique a fait savoir à la Commission qu'il a poursuivi énergiquement la campagne permanente visant à l'élimination totale des plantations clandestines de pavot à opium. La consommation intérieure de l'opium (et des opiacés) ne présente pas de danger grave dans ce pays.

103. Des pays du Proche et du Moyen-Orient ont signalé des saisies de grandes quantités d'opium. Le représentant de l'Iran a indiqué que les saisies d'opium effectuées dans son pays ont excédé dix tonnes en 1959, soit cinq fois plus qu'en 1958. La plus grande partie de l'opium saisi en Iran avait été introduite clandestinement dans ce pays à partir des pays voisins : Turquie, Afghanistan et Pakistan. Il y a quelques cultures clandestines de pavot à opium dans le sud, mais la chose est négligeable. Le représentant de l'Iran a fait valoir les grands sacrifices que son pays a consentis pour appliquer le programme de suppression de l'opium et il a ajouté que l'Iran espérait qu'un contrôle meilleur serait exercé dans les pays voisins (voir également le paragraphe 84 du présent document).

104. Le représentant de la République arabe unie a fait un long exposé sur le trafic de l'opium, qu'il considère comme presque entièrement alimenté par la contrebande en provenance de Turquie. Il a donné des détails sur les itinéraires et les méthodes de ce trafic, ainsi que sur quelques grands trafiquants et sur des affaires ayant trait à la contrebande de l'opium. Une grande partie du trafic qui se fait à travers la Syrie, pays de transit sur la voie empruntée par le trafic dans cette région, est aux mains de ressortissants étrangers, et le représentant de la République arabe unie a mentionné certains cas où une surveillance plus efficace des frontières serait indiquée. Plus de 4.000 kg d'opium ont été saisis en 1959. Des détails sur les saisies effectuées près de la frontière de la Turquie ont été communiqués aux autorités turques, et le Gouvernement de la République arabe unie est disposé à coopérer sans réserve avec tous les pays et avec les organes internationaux. Les autorités syriennes ont fait de grands efforts pour lutter contre le trafic ; des bureaux spéciaux ont été établis à des points de jonction importants et une législation unifiée sera bientôt promulguée pour les deux provinces de la République arabe unie. Le représentant des Etats-Unis a exprimé son étonnement devant les quantités considérables d'opium récemment saisies dans la Province de Syrie (4.078 kg en 1959 et 6.650 kg en 1958) ; il a félicité les autorités syriennes de leurs vigoureux efforts, grâce auxquels un coup sérieux a été porté à un trafic qui est principalement destiné aux Etats-Unis.

105. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a confirmé qu'aucun ralentissement ne s'est produit dans le trafic régional de l'opium ; l'objectif principal de ce trafic continue à être la Province d'Egypte de la République arabe unie, où 1.394 kg d'opium ont été saisis en 1959. On a découvert des cultures clandestines de pavot à opium, mais elles sont d'étendue négligeable. Pour améliorer la surveillance de la frontière turco-syrienne, le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants s'est mis en rapport avec les autorités turques en vue de négocier un accord frontalier, et il espère que cet accord sera conclu prochainement.

106. Le représentant de la Turquie a déclaré que les observations du représentant de la République arabe unie au sujet de la Turquie sont inexacts, qu'elles dé-

forment les faits et qu'elles sont donc inadmissibles. Il a rappelé à la Commission que, depuis des années, on soupçonne fortement la Syrie d'être un centre important de trafic illicite et que, pendant longtemps, ce pays n'a jamais répondu aux offres de coopération ni aux demandes de renseignements qui lui ont pourtant été faites à de fréquentes reprises. Même aujourd'hui, on ne dispose que de maigres renseignements sur les mesures administratives et législatives prises dans ce pays en vue de lutter contre le trafic, et le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants ne parle jamais dans ses exposés que de la Turquie et du Liban sans donner aucun renseignement utile sur d'autres Etats membres de la LEA. Le représentant de la Turquie a appelé l'attention de la Commission sur les mesures prises par le Gouvernement turc pour réprimer le trafic et qui sont exposées dans les rapports annuels de la Turquie pour 1959 comme pour les années précédentes. La nouvelle loi sur l'opium et ses règlements d'application, qui ont été adoptés en 1959, constituent une mesure importante et complémentaire, conforme aux dispositions des traités internationaux. La législation turque prévoit les peines les plus sévères; une surveillance rigoureuse s'exerce actuellement sur presque toute l'étendue des frontières. Le problème de la toxicomanie ne se pose pour ainsi dire pas en Turquie, qui est pourtant un pays producteur; une étroite coopération existe entre la Turquie et d'autres pays, ainsi qu'avec les organes internationaux; enfin, la Turquie remplit toutes ses obligations internationales. C'est de tout cela qu'il faut tenir compte pour apprécier les déclarations du représentant de la République arabe unie. Quelques affaires isolées de trafic illicite auxquelles des ressortissants turcs ont été mêlés ne doivent pas faire perdre de vue l'aspect essentiel du problème, et l'échange d'accusations n'est pas conforme aux traditions de la Commission. Le Gouvernement turc est toujours disposé à coopérer avec ses voisins — comme en témoigne la conclusion d'un accord frontalier avec l'Iran — et avec d'autres Etats, en particulier les Etats-Unis. Avec de la bonne volonté, un accord analogue pourrait être rapidement conclu avec la République arabe unie. Le représentant de la Turquie a tenu à faire observer que le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants n'est pas du tout qualifié dans un tel domaine, où il convient de suivre la procédure diplomatique appropriée. Le représentant de la Turquie a déploré que les Etats arabes ne cessent de se plaindre du trafic illicite dont ils se disent victimes de la part de pays voisins, alors qu'eux-mêmes ne paraissent faire aucun effort sérieux pour lutter contre ce trafic dans leur propre territoire: il est significatif que le nombre des cas d'opiomane soit tombé de 230.000 à 130.000 pendant que le nombre des cas de toxicomanie par emploi du hachich augmentait de 400.000 à 830.000 dans l'espace d'une année. L'inexactitude des statistiques relatives aux saisies et à la toxicomanie qui sont communiquées à la Commission de temps à autre entraîne des confusions dans l'évaluation de l'importance du trafic illicite. Il est vivement à souhaiter que les mesures tendant à réprimer le trafic illicite dans cette région soient appli-

quées avec sérieux et sincérité. De l'avis du représentant de la Turquie, la République arabe unie et les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait devraient: 1) promulguer une législation sévère et en communiquer le texte à l'Organisation des Nations Unies; 2) rechercher pourquoi les cas de toxicomanie sont si nombreux dans leur territoire; 3) prendre des mesures administratives efficaces; 4) apporter plus de soins à l'établissement des chiffres relatifs aux saisies et des évaluations du nombre des cas de toxicomanie qui, d'une année à l'autre, passent dans les rapports du simple au double ou même au triple; 5) envisager la possibilité qu'une culture clandestine existe sur leurs vastes territoires et veiller à prévenir le détournement des produits de la culture licite du chanvre; 6) prendre des mesures pour s'entraider à remplir leurs obligations internationales et à mettre fin à leurs manquements dans ce domaine, qui sont fréquemment cités dans les documents des organes internationaux; 7) envoyer régulièrement leurs rapports annuels, ce qui permettra d'éclairer la situation et facilitera la tâche de la Commission; 8) renoncer aux procédés de défense facile auxquels ils ont tendance à recourir, et manifester un véritable esprit de collaboration, tel qu'il existe à la Commission, en envoyant sur toutes les affaires de saisies des rapports contenant les renseignements nécessaires et en répondant aux demandes de renseignements complémentaires; 9) cesser de proclamer que, dans des centaines de saisies, les stupéfiants proviennent de Turquie, alors qu'il s'agit en fait de quelques affaires isolées; 10) s'adresser aux autorités compétentes, en l'occurrence le Ministère des affaires étrangères, pour conclure un accord bilatéral avec la Turquie, dont le Gouvernement est tout disposé à entamer les négociations; 11) s'occuper eux-mêmes de lutter contre la toxicomanie avant de demander l'assistance d'organisations internationales.

107. Le représentant de la République arabe unie a jugé très regrettable que le représentant de la Turquie ait formulé les observations rapportées ci-dessus au sujet de la République arabe unie et d'autres Etats arabes, et il a tenu à marquer sa vive réprobation. La République arabe unie est depuis longtemps partie à tous les instruments internationaux sur les stupéfiants. Sa législation, de vaste portée, couvre tous les aspects de la lutte contre l'abus des stupéfiants; les peines prévues vont jusqu'à l'emprisonnement à vie et à une amende de 10.000 livres égyptiennes. Il existe une administration spécialement chargée de combattre le trafic illicite des stupéfiants; d'autres départements ministériels exercent des fonctions de contrôle et de surveillance en ce qui concerne différents aspects de la lutte contre l'abus des stupéfiants; depuis 1957, il existe un conseil supérieur qui s'occupe de la répression de la contrebande. Le Gouvernement de la République arabe unie présente des rapports aux organes internationaux intéressés; il fait face à toutes les responsabilités et s'acquitte de toutes les obligations que lui imposent les instruments internationaux sur les stupéfiants. Il a lancé à maintes reprises et officiellement des appels pressants à la coopération, et il continuera à le faire. Le problème essentiel qui se pose dans cette région du monde tient à l'existence d'abondantes sources

de matières premières qui se déversent depuis les zones de production jusque dans les pays voisins. Sans contrôle efficace à la production même, la lutte contre le trafic illicite tout au long des itinéraires de ce trafic et dans les pays qui en sont victimes est presque impossible. Le représentant de la République arabe unie a exprimé l'espoir que la nouvelle loi turque relative à la culture du pavot et à la production de l'opium parviendrait à mettre fin au détournement de l'opium vers les pays voisins. Nul n'ignore que la culture de la plante de cannabis au Liban constitue un grave problème. Le Gouvernement de la République arabe unie fait actuellement tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre la toxicomanie et entend poursuivre à l'avenir ses efforts dans ce domaine ; mais, en fait, son pays est la principale victime du trafic organisé dans la région. La terrible situation qui existe dans cette région du monde a été signalée à l'attention de la Commission pour qu'il y soit porté remède, et le Gouvernement de la République arabe unie souhaite que la Commission prenne des mesures énergiques et positives. Il espère également que le Conseil économique et social adoptera une résolution sur la question et souhaite qu'une surveillance internationale soit exercée en permanence dans la région.

Opiacés (morphine brute, morphine base et diacétylmorphine)

108. La fabrication clandestine de morphine brute et de morphine base a toujours pour centres l'Extrême-Orient, d'où l'on signale les cinq sixièmes du nombre total des saisies, ainsi que le Proche et le Moyen-Orient⁵⁷. La transformation en diacétylmorphine se fait généralement dans les pays situés le long de l'itinéraire du trafic illicite international. De la morphine brute de bonne qualité, en blocs, provenant de sources situées au voisinage de la Thaïlande, est introduite en contrebande à Hong-Kong, à Macao, en Malaisie et à Taïwan. Des blocs de morphine de la marque « 999 » se trouvent fréquemment sur le marché illicite ; ils proviennent vraisemblablement d'une fabrication clandestine qui a lieu dans les régions situées à la frontière entre la Birmanie, la Chine et la Thaïlande. Le représentant des Etats-Unis a émis l'opinion que le stupéfiant provenait de sources situées en Chine communiste. Le Japon et les Etats-Unis ont signalé une affaire intéressante de contrebande de morphine, où l'on a pu remonter à des sources d'approvisionnement situées au Laos.

109. La découverte de plusieurs laboratoires clandestins pour la fabrication de diacétylmorphine a été signalée à Hong-Kong et à Macao. Il se fait à partir de ces zones un trafic de diacétylmorphine à destination de Taïwan et du Japon. Des enquêtes menées avec le concours d'agents du Bureau des stupéfiants des Etats-Unis ont mis à jour un trafic organisé de diacétylmorphine à destination des Etats-Unis. La Commission a constaté que la toxicomanie par emploi de la diacétylmorphine est répandue et grave dans beaucoup de régions de l'Extrême-Orient.

⁵⁷ E/CN.7/387, paragraphes 88-143 ; 280-292 ; E/CN.7/388, pages 65-83.

110. Le représentant de la Chine a indiqué que tous les stupéfiants utilisés par les toxicomanes dans la Province de Taïwan sont introduits en contrebande de l'étranger et que leur source se trouve en Chine continentale sous occupation communiste. La plus grande partie des stupéfiants saisis sont introduits en contrebande à Taïwan par des trafiquants de Hong-Kong, de Macao, du Japon, de Thaïlande et d'autres régions ; les stupéfiants ainsi introduits sont principalement destinés au marché illicite de Taïwan. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les insinuations fausses et dénuées de tout fondement du représentant des autorités de Taïwan ne sont qu'une nouvelle tentative d'utiliser une commission technique du Conseil économique et social à des fins politiques, c'est-à-dire qu'elles tendent à calomnier la République populaire de Chine. Le représentant de la Hongrie a dit qu'il n'est pas convenable que la Commission reproduise dans son rapport les graves accusations lancées contre la République populaire de Chine en l'absence de tout représentant de ce pays. Il a regretté une fois de plus qu'un si grand pays ne soit pas représenté à la Commission et que, de ce fait, près du quart de la population du globe se voie privé, pour des raisons politiques, de la faculté de pleinement participer à la lutte contre l'abus des stupéfiants. En réponse, le représentant de la Chine a déclaré que l'opinion de son gouvernement au sujet de l'origine de certains stupéfiants est corroborée par les renseignements à sa disposition et qu'elle est partagée par de nombreuses autres autorités.

111. Le représentant du Royaume-Uni a souligné l'importance de la toxicomanie par emploi de diacétylmorphine à Hong-Kong, où ce stupéfiant a la préférence des toxicomanes. Il a décrit divers modes de consommation du stupéfiant dans la Colonie : en particulier, on le mélange à des barbituriques. Le trafic de la diacétylmorphine, qui est alimenté par de la morphine brute et de l'opium importés de l'étranger, impose une charge très lourde aux autorités de Hong-Kong, ainsi qu'on peut le voir dans le Livre blanc sur la question. A la connaissance des autorités de Hong-Kong, rien n'indique qu'il se fasse par Hong-Kong un trafic de stupéfiants provenant de la Chine continentale. On sait que de grandes quantités de stupéfiants parviennent à Hong-Kong par la Thaïlande et qu'il existe aussi un trafic entre Hong-Kong et Macao.

112. Le représentant de l'OIPC a dit que, d'après des renseignements récents, les autorités portugaises de Macao paraissent lutter énergiquement contre le trafic dans la province.

113. L'observateur du Japon a confirmé que la diacétylmorphine est le principal stupéfiant qui fasse l'objet d'un trafic illicite dans son pays et qu'elle est en totalité importée clandestinement de l'étranger, en grande partie par Hong-Kong.

114. La Commission a constaté que plusieurs laboratoires clandestins fabriquant des opiacés ont été découverts au Proche et au Moyen-Orient. La plupart de ces laboratoires préparaient de la morphine brute qui était ensuite transportée à destination de pays situés

plus avant sur la route du trafic illicite. Certains indices donnent à penser que l'usage de la diacétylmorphine s'accroît dans des pays du Moyen-Orient, notamment au Liban, alors qu'en Iran la fermeture de trois laboratoires de diacétylmorphine a beaucoup restreint l'emploi de ce stupéfiant. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a appelé l'attention de la Commission sur les dangers du développement de la toxicomanie par emploi de diacétylmorphine dans la région.

115. Comme précédemment, on a signalé un trafic de transit dans certains pays européens, notamment en France et en Italie. Le représentant de la France a appelé l'attention de la Commission sur le fait que ce genre de trafic est mené par des bandes organisées, ayant des ramifications internationales, et que sa détection impose un travail considérable aux services de répression. A l'occasion de la saisie de 5 kg de diacétylmorphine à Marseille, on a découvert un laboratoire clandestin pour la fabrication de ce stupéfiant. Dans l'affaire de la saisie d'Orly⁵⁸, un trafiquant français a été condamné en appel à trois ans de prison, alors que son complice mexicain n'a pu être condamné à la même peine que par contumace. Le représentant de la France a souligné toute l'importance d'une étroite collaboration entre les services de répression des différents pays touchés par ce trafic. Il a réclamé à nouveau une entière coopération, notamment de la part des pays riverains de la Méditerranée. Il a regretté que parfois les renseignements demandés à certains pays soient communiqués avec des délais trop longs. Il a cité, à titre d'exemple, Cuba. Le représentant de la France a constaté l'efficacité croissante du réseau international de radiodiffusion de l'OIPC. Il a signalé à nouveau la nécessité d'attaquer le trafic illicite dans les zones de production du pavot à opium, ce qui apparaît comme un moyen beaucoup plus efficace que la saisie, en cours de transit, de stupéfiants plus ou moins élaborés.

116. L'Amérique du Nord, Hong-Kong, le Japon et Taïwan demeurent les principaux objectifs du trafic illicite de la diacétylmorphine. Le représentant du Canada a confirmé que la diacétylmorphine est le principal stupéfiant qui se rencontre sur le marché illicite dans son pays et il a indiqué que toutes les quantités disponibles, qui paraissent considérables, proviennent de l'étranger. Il a mentionné en particulier l'affaire Cotroni, dans laquelle il est apparu que les sources d'approvisionnement se trouvaient en Europe et au Proche-Orient. Des peines très sévères frappent les trafiquants au Canada et une surveillance stricte est exercée dans les ports et aux frontières. Les autorités canadiennes coopèrent étroitement et efficacement avec les autorités des Etats-Unis dans la lutte commune contre le trafic. Le Gouvernement du Canada s'inquiète vivement de voir que le trafic de la diacétylmorphine est toujours intense ; il espère que les autres pays renforceront beaucoup leur surveillance.

117. Le représentant des Etats-Unis a exprimé les très graves préoccupations de son gouvernement devant

le trafic illicite de la diacétylmorphine dont son pays est l'une des principales victimes. Ce trafic est alimenté entièrement par des sources extérieures. Les principales sources connues de la diacétylmorphine saisie aux Etats-Unis sont Hong-Kong, le Mexique et la Chine communiste. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a mentionné un certain nombre de cas précis, signalés au chapitre XI du rapport annuel des Etats-Unis pour 1959 : le 6 mai 1959, les autorités ont arrêté Joe Q. Poy, Won Bac Toy et Lee W. Guey et saisi 197 grammes de diacétylmorphine que ces individus ont déclaré provenir de Chine communiste ; le 6 juin 1959, avec l'arrestation de Lee Edgar Sartain, les autorités ont mis un terme aux activités d'un gros trafiquant constamment à la recherche de débouchés aux Etats-Unis, *via* Hong-Kong, pour la diacétylmorphine qu'il se procurait, en énormes quantités, en Chine communiste ; à la suite d'une enquête menée avec les autorités mexicaines, deux trafiquants bien connus ont été arrêtés le 11 novembre 1959 au moment où ils allaient livrer 3 kg de diacétylmorphine pure à des agents qui se faisaient passer pour des acquéreurs ; dans une autre affaire, un trafiquant mexicain, lui aussi bien connu, Emilio Rosas, a été arrêté après une enquête menée en commun par les autorités américaines et mexicaines. Le représentant du Mexique a déclaré que le territoire de son pays servait d'étape dans le trafic de la diacétylmorphine à destination des Etats-Unis.

118. De la diacétylmorphine provenant du Proche et du Moyen-Orient et de pays européens a été également importée aux Etats-Unis, par le Canada. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a mentionné l'affaire Cotroni — l'enquête sur cette affaire a été menée en collaboration avec les autorités canadiennes — dans laquelle on estime que les trafiquants ont introduit approximativement 300 kg de diacétylmorphine pure par an sur le marché illicite aux Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a également attiré l'attention de la Commission sur plusieurs affaires importantes découvertes au cours de l'année en Turquie, au Liban, en Italie et en France avec la collaboration d'agents du Bureau des stupéfiants des Etats-Unis. Le 26 décembre 1959, les autorités turques ont découvert un laboratoire clandestin et l'enquête a montré que la diacétylmorphine produite dans ce laboratoire était destinée à New York. Au mois de juillet 1959, les autorités libanaises ont arrêté un trafiquant important qui transportait 13 kg 600 g de morphine base provenant de la Province de Syrie de la République arabe unie pour la livrer à des trafiquants en France. Des enquêtes menées en collaboration avec les autorités italiennes ont conduit à l'arrestation, au mois de septembre 1959, de Giuseppe Pici, qu'on savait être le chef de la plus importante bande de trafiquants spécialisée dans la contrebande des stupéfiants et l'émigration clandestine d'Italie aux Etats-Unis.

119. Le représentant des Etats-Unis a souligné qu'il avait porté ces affaires à l'attention de la Commission à seule fin de mettre en lumière la gravité de la situation créée aux Etats-Unis par l'importation illicite de la diacétylmorphine. Une étroite collaboration internationale est indispensable pour mettre fin à cette importation et au nom de son gouvernement, le représentant des

⁵⁸ Rapport, treizième session, paragraphe 197.

Etats-Unis a remercié les gouvernements de tous les pays qui ont coopéré si complètement avec les autorités américaines.

120. Le caractère hautement organisé du trafic illécite aux Etats-Unis a été manifeste de nouveau cette année. Les autorités ont pris des mesures rigoureuses et luttent énergiquement contre ce trafic. Dans l'affaire Orlandino, plusieurs trafiquants ont été arrêtés et le principal d'entre eux a été condamné à dix ans de prison. Un des trafiquants a été assassiné par ses complices pour avoir introduit dans la bande Orlandino un agent du Bureau des stupéfiants. Dans l'affaire John Freeman, le principal trafiquant de l'une des plus grandes organisations pour le trafic de la diacétylmorphine entre Etats a été condamné à vingt ans de prison. Dans l'affaire Vito Genovese, signalée l'année précédente⁵⁹, les trafiquants ont été condamnés à des peines allant jusqu'à vingt ans de prison. Le représentant des Etats-Unis a souligné que, dans bien des affaires découvertes au cours de l'année, les trafiquants étaient des repris de justice avec un lourd passé de criminels. Il a insisté sur la nécessité pour tous les pays de déployer de plus grands efforts pour enrayer le trafic international des opiacés.

121. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré entièrement dénuées de fondement les allégations du représentant des Etats-Unis qui s'efforce de présenter la République populaire de Chine comme une source de la morphine et l'une des principales sources connues de la diacétylmorphine saisies aux Etats-Unis ; les allégations du même genre qui figurent dans le document E/CN.7/394 ne renferment pas non plus la moindre parcelle de vérité. Il est inadmissible que des Etats soient accusés d'être à l'origine d'un trafic illécite sur la foi de déclarations faites par des trafiquants arrêtés ou d'indications non vérifiées contenues dans des documents confisqués lors d'une saisie de stupéfiants. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté avec regret que de telles allégations de la part du représentant des Etats-Unis prouvent que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne se conforme pas à la résolution sur le trafic illécite que la Commission a adoptée à sa dixième session⁶⁰ et qui recommande aux gouvernements de communiquer aux pays dont les stupéfiants paraissent provenir tous renseignements propres à permettre à ces pays de faire une enquête sur l'origine des stupéfiants, et de ne mentionner dans un document officiel l'origine « certaine » ou « présumée » d'un stupéfiant saisi qu'après avoir pris contact avec le gouvernement intéressé. Il n'est pas juste que la République populaire de Chine fasse l'objet d'accusations en l'absence de tout représentant légal de ce pays. Cela démontre une fois de plus que le système de contrôle international des stupéfiants demeurera insuffisant et inopérant tant qu'un représentant de la République populaire de Chine n'occupera pas le siège qui lui revient de droit à la Commission des stupéfiants. En réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, conformément à la réso-

lution adoptée par la Commission à sa dixième session, toutes les affaires de stupéfiants et toutes les saisies opérées aux Etats-Unis dans lesquelles la Chine communiste était indiquée comme pays d'origine ont été dûment signalées au seul gouvernement reconnu de la Chine, à savoir celui de la République de Chine. Le représentant de la Hongrie a appuyé la déclaration de la représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Cocaïne

122. La Commission a constaté que, bien que l'on sache les rapports incomplets, les saisies de cocaïne signalées atteignent déjà un niveau trois fois plus élevé qu'en 1958⁶¹. Le trafic a pour centre l'Amérique du Sud, principalement la Bolivie et le Pérou, où l'approvisionnement en feuille de coca est aisé et abondant ; il existe un intense trafic de pâte de cocaïne dans plusieurs pays de la région ; on a signalé de nombreux laboratoires clandestins fabriquant de la cocaïne. Le représentant du Pérou a appelé l'attention de la Commission sur le rapport annuel de son pays où sont exposées les mesures rigoureuses prises en vue de la répression des activités clandestines. Grâce aux mesures énergiques adoptées dans les domaines législatif et administratif, quelques progrès ont pu être enregistrés, en dépit des nombreuses difficultés rencontrées. La Commission a rappelé les débats qu'elle a consacrés l'année précédente à cette question⁶². Son attention a été appelée sur une communication⁶³ du Gouvernement de l'Argentine. Il est indiqué dans cette communication que le trafic illécite de la feuille de coca a lieu dans le nord de l'Argentine ; il revêt la forme du « contrabando hormiga » (contrebande à la manière des fourmis), c'est-à-dire qu'il est le fait de personnes franchissant tous les jours la frontière bolivienne aux points où le passage est autorisé, après avoir dissimulé de petites quantités du stupéfiant sur leur personne, ou de voyageurs circulant en train, en ferry ou en automobile. Une autre méthode de contrebande, que rend possible l'étendue de la frontière, consiste à éluder le contrôle douanier en empruntant les points où le passage n'est pas autorisé. D'après des rapports secrets, il n'est pas exclu que la cocaïne saisie en Argentine provienne de Bolivie ou du Paraguay, mais il n'est pas non plus exclu qu'elle ait été importée d'Europe ou d'Amérique du Nord par le port de Buenos-Aires.

123. La Commission a noté qu'il existait un trafic de cocaïne partant de l'Amérique du Sud et dirigé vers l'Europe. La matière première qu'on a trouvée dans un laboratoire clandestin découvert en Italie a été signalée comme provenant du Pérou ; dans une autre saisie de cocaïne, le stupéfiant a été indiqué comme provenant d'Amérique du Sud.

124. Le représentant de l'OIPC a déclaré que le trafic de cocaïne en Amérique du Sud n'était pas un fait nouveau, mais que l'on peut se faire une idée plus précise de la situation par suite de l'amélioration des

⁵⁹ Rapport, quatorzième session, paragraphe 179.

⁶⁰ Rapport, dixième session, annexe B, résolution VI.

⁶¹ E/CN.7/387, paragraphes 144-164, 293-296 ; E/CN.7/388, pages 84-90.

⁶² Rapport, quatorzième session, paragraphes 182-191.

⁶³ E/CN.7/378/Add.1, annexe, paragraphes 82-88.

rapports fournis par les pays et du renforcement de la coopération internationale.

125. Le représentant des Etats-Unis a dit que le trafic de cocaïne qui intéresse son pays est nettement en augmentation. La cocaïne est importée illicitement aux Etats-Unis depuis l'Amérique du Sud, les pays de transit étant notamment Cuba et le Mexique. Les saisies opérées en 1959 aux Etats-Unis ont porté sur des quantités plus élevées que le total des saisies pour les cinq dernières années, et divers indices donnent à penser que le trafic ne cesse de s'accroître. Le représentant des Etats-Unis a ajouté qu'à la Conférence de Rio de Janeiro, qui s'est tenue au mois de mars 1960, les pays ont procédé à un échange sincère et total de renseignements, et qu'il lui semble bien se souvenir que les quantités de stupéfiants dont la saisie avait été alors signalée étaient plus importantes que celles qui sont mentionnées dans les documents soumis à la Commission. Il a donné des détails sur deux affaires de trafic relatées dans le rapport des Etats-Unis pour 1959 et dans lesquelles on a établi que la cocaïne saisie provenait du Chili et de l'Equateur. Il a également fait mention d'une affaire de trafic de cocaïne dans laquelle les autorités des Etats-Unis ont collaboré avec les autorités mexicaines. Il se demande si l'observateur de Cuba possède de plus amples renseignements sur le trafic de la cocaïne.

126. L'observateur de Cuba a fait savoir à la Commission que, selon les renseignements que lui ont communiqués les autorités cubaines, les saisies opérées au cours du deuxième semestre de l'année 1959 et du premier trimestre de l'année 1960 ont porté notamment sur 1 kg 601 g de cocaïne et 40 g de diacétylmorphine. Trente trafiquants ont été arrêtés. En outre, on a découvert un laboratoire clandestin dans lequel de la cocaïne était fabriquée à partir de pâte de cocaïne.

127. L'observateur du Brésil a donné à la Commission quelques précisions au sujet de la première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca qui s'est tenue à Rio de Janeiro au mois de mars 1960. On trouvera au paragraphe 87 du présent document les observations que la Commission a formulées à propos de cette conférence.

128. La Commission a jugé que les pays touchés par le trafic de cocaïne devraient communiquer des rapports plus exacts et plus complets ; elle a invité instamment les pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale à améliorer la qualité de leurs rapports, comme elle le leur a déjà demandé à plusieurs reprises. Si l'établissement de ces rapports devait soulever des difficultés d'ordre administratif ou technique, les secrétariats des organes internationaux — la Commission en est convaincue — pourraient aider les gouvernements à les surmonter, ou il pourrait être fait plus largement appel à l'actuel programme d'assistance technique. Il ressort des renseignements déjà connus que le trafic de cocaïne a atteint de sérieuses proportions et que les pays intéressés devront pendant de nombreuses années faire des efforts persévérants et toujours plus grands. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements qui ont participé à la Conférence de Rio de Janeiro prendraient des

mesures pour donner suite aux recommandations formulées par cette conférence, et elle a émis le vœu que ces mesures lui soient exposées à sa prochaine session.

Cannabis

129. Les renseignements reçus cette année⁶⁴ confirment les indications relatives au trafic du cannabis que la Commission a données dans certains de ses précédents rapports. Les saisies signalées ont porté sur plus de 646 tonnes de cannabis, qui se présentait surtout à l'état brut ; à l'exception de l'Océanie, toutes les régions du monde ont signalé des saisies importantes de ce stupéfiant.

130. Le représentant de l'Inde a déclaré que dans son pays le trafic de substances tirées du cannabis est entièrement d'ordre intérieur. Le principal problème qui se pose tient à l'existence de plantes sauvages de cannabis. Sauf dans quatre Etats, la production de cannabis (ganja) à des fins non médicales est totalement interdite. Même dans ces Etats, un contrôle rigoureux est exercé et la superficie consacrée à la culture est progressivement réduite. Les gouvernements des Etats principalement touchés par le trafic à travers les frontières du Népal s'occupent énergiquement de la question et celle-ci sera bientôt étudiée par le Gouvernement de l'Inde dans une conférence à laquelle assisteront des représentants du Gouvernement du Népal.

131. Le trafic illicite international de substances tirées du cannabis se fait en grande partie entre pays limitrophes. C'est le cas pour la plupart des pays d'Afrique et d'Amérique du Sud atteints par ce trafic. Il existe également un trafic plus général, auquel se livrent des marins de navires marchands. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le cannabis saisi dans son pays avait été en majorité importé clandestinement à bord de navires venant de ports d'Extrême-Orient, notamment de Rangoon. L'observateur de la Birmanie a dit qu'il y a d'autres pays qui se situent sur les voies internationales de transport et il n'existe pas de preuve patente que le stupéfiant provienne surtout de Rangoon. D'autres pays européens ont également signalé que le transport du stupéfiant se fait principalement par des navires.

132. Le trafic de marihuana depuis le Mexique vers les Etats-Unis continue à être important. Le représentant du Mexique, se référant au rapport annuel de son pays, a souligné que son gouvernement poursuivait, grâce à une campagne permanente, une lutte incessante contre la culture illicite de la plante de cannabis.

133. La Commission a constaté que le trafic traditionnel de hachich au Proche et Moyen-Orient n'accusait aucune signe de ralentissement. Ce trafic semble être alimenté essentiellement par les cultures au Liban ; la Province de Syrie de la République arabe unie, la Jordanie et Israël sont les pays de transit, et la Province d'Egypte de la République arabe unie, la cible principale de ce trafic. Il existe également dans cette région des itinéraires et des marchés secondaires. Le représentant de la Turquie n'est pas du tout convaincu que

⁶⁴ E/CN.7/387, par. 165-211, 297-312 ; E/CN.7/388, pp. 49-64.

le cannabis illicite provienne entièrement du Liban ni que, la culture de la plante de cannabis étant interdite dans les vastes territoires d'autres pays, une culture illicite n'y existe pas également. Le représentant de la République arabe unie a fait savoir à la Commission que la culture de la plante de cannabis est interdite dans la Province de Syrie et que le hachich illicite qui provient du Liban est destiné à la Province d'Égypte. D'après certains indices, il semble que l'emploi du hachich ait récemment pris de l'extension dans ce pays et le représentant de la République arabe unie a donné à la Commission des détails sur les itinéraires des contrebandiers et sur les méthodes qu'ils emploient, ainsi que sur quelques affaires caractéristiques de trafic. A son avis, il est à craindre que la situation ne s'aggrave si des mesures plus positives ne sont pas mises en œuvre ; le représentant de la République arabe unie propose que l'Organisation des Nations Unies crée une institution ou un bureau régional au Moyen-Orient, analogue à d'autres organes internationaux de caractère régional.

134. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a fait savoir à la Commission qu'il avait espéré que le Gouvernement libanais prendrait des mesures énergiques en vue de mettre fin à la culture de la plante de cannabis, mais que jusqu'à présent rien n'avait été fait dans ce domaine. C'est la Province d'Égypte de la République arabe unie qui est la principale victime du trafic de hachich dans la région, et plus de quatre tonnes de hachich ont été saisies au cours de l'année 1959. Si la quantité de hachich saisie est moindre qu'en 1958, c'est que les trafiquants empruntent maintenant de nouveaux itinéraires, ce dont le représentant avait averti les autorités égyptiennes voici trois ou quatre ans déjà. Les États arabes ont été d'avis, à leur dernière Conférence, que la mesure la plus efficace consisterait à accroître la surveillance internationale et à lui donner un caractère permanent.

135. L'observateur d'Israël a mentionné que son pays se trouve sur l'itinéraire des trafiquants de hachich de la région et que les autorités israéliennes font tout leur possible pour intercepter ce trafic. Leurs efforts aboutiraient à de meilleurs résultats si elles bénéficiaient d'une coopération plus efficace de la part des pays voisins ; il est regrettable que cette coopération dans l'intérêt commun de l'humanité leur soit totalement déniée.

136. Le représentant de la Turquie ne saurait accepter les observations consignées aux paragraphes 133 et 134 du présent document. Il est impossible de croire que le Liban peut, à lui seul, fournir les quantités de hachich nécessaires à l'approvisionnement des toxicomanes égyptiens, à en juger d'après les renseignements précédemment communiqués par les représentants de la République arabe unie. Il doit exister de toute évidence d'autres sources de hachich, et le représentant de la Turquie cite, à titre d'exemple, des rapports signalant de petites cultures clandestines dans les Provinces de Syrie et d'Égypte. Il souligne, en outre, que le montant total des saisies signalées, soit quatre tonnes

de hachich, ne fait guère honneur aux services de répression de la République arabe unie si on le compare à celui que doit probablement représenter un trafic illicite qui alimente tous les ans plus de 830.000 toxicomanes. En ce qui concerne la proposition de création d'un nouveau bureau international, le représentant de la Turquie trouve un tel organisme parfaitement inutile ; en outre, il risquerait de devenir uniquement un instrument politique pouvant compromettre le prestige des Nations Unies. Il estime qu'il faudrait, en premier lieu, s'occuper des mesures législatives et administratives efficaces que devraient adopter et appliquer les États arabes eux-mêmes, eux qui se plaignent sans cesse d'être les victimes du trafic illicite dans cette région du monde. La proposition émise au nom des États arabes n'a même pas rencontré un accueil pleinement favorable de la part de tous ces pays, comme le prouve l'attitude prise antérieurement par l'observateur du Liban.

Stupéfiants synthétiques

137. Les rapports relatant des saisies de stupéfiants synthétiques manquent, à plusieurs reprises, de précision ; en outre, les renseignements qu'ils contiennent sont incomplets, par comparaison avec les données fournies pour 1958⁶⁵. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements voudraient bien donner des renseignements plus complets et plus précis sur les saisies de stupéfiants, si faibles soient-elles, pour permettre aux organes internationaux d'évaluer la signification de ces stupéfiants sur le marché illicite. La Commission a également demandé au Secrétariat que, dans les documents qui lui sont communiqués, les renseignements relatifs aux stupéfiants synthétiques soient disposés de manière à rendre possible une comparaison avec les données relatives à l'année précédente, comme cela a été fait pour les stupéfiants naturels.

138. Le représentant du Canada a fait savoir à la Commission que rien ne permet de croire à l'existence d'un trafic organisé de stupéfiants synthétiques au Canada, les neuf condamnations signalées dans le rapport de ce pays concernant des vols ou des irrégularités de peu d'importance. Quelques héroïnomanes, qui avaient tenté de se procurer de la méthadone sous de faux prétextes, font l'objet d'une surveillance attentive.

139. Il est évident que les saisies déclarées de stupéfiants synthétiques représentent une proportion relativement faible du total des saisies déclarées de tous les stupéfiants et que la plupart des affaires signalées portent sur des stupéfiants détournés de sources licites ou de leur usage thérapeutique. Il ne faut cependant pas oublier que l'analyse des saisies ne peut à elle seule donner une idée exacte de la situation et qu'il serait utile de posséder des renseignements plus précis sur la toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques.

140. Le représentant de la Turquie a appelé l'attention de la Commission sur une affaire de trafic inter-

⁶⁵ E/CN.7/387, paragraphes 234-248, 314 ; E/CN.7/388, pages 91 et 94.

national de stupéfiants synthétiques signalée par les Etats-Unis d'Amérique et qui paraît témoigner d'une évolution contre laquelle il met la Commission en garde depuis plusieurs années. Le représentant de la Turquie ne partage pas l'optimisme de certains membres de la Commission quant à la signification des stupéfiants synthétiques sur le marché illicite, surtout si l'on tient compte du fait que l'apparition des stupéfiants synthétiques ne remonte qu'aux dernières années alors que les stupéfiants naturels sont utilisés depuis des siècles. Les matières premières pouvant servir à la préparation des stupéfiants synthétiques sont inépuisables, ce qui offre de bien plus grandes possibilités aux trafiquants. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'y avait eu dans son pays qu'un seul cas de trafic international de stupéfiants synthétiques. Ce cas était relatif à 94,3 g de méthadone. Dans aucun pays du monde, il n'y a eu de saisie de stupéfiants synthétiques dépassant 1 kg.

Autres stupéfiants naturels et leurs préparations

141. Des saisies d'autres stupéfiants naturels et de

préparations de ces produits ont été signalées⁶⁶ ; il s'agit dans la plupart des cas de détournements à partir de sources licites ou de vols de peu d'importance. Rien ne donne à penser que les stupéfiants ainsi obtenus fassent l'objet d'un trafic illicite organisé. La Commission a néanmoins émis l'avis que les gouvernements devaient continuer à se montrer vigilants à l'égard de ces détournements, un grand nombre de cas de toxicomanie d'origine thérapeutique et quasi thérapeutique provenant de l'insuffisance du contrôle exercé sur les stocks licites de stupéfiants, la prescription de stupéfiants par les médecins, etc.

142. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir à la Commission que plusieurs Etats avaient adopté l'emploi des formules officielles d'ordonnances depuis que l'Etat de Californie avait, le premier, rendu cet emploi obligatoire, il y a environ huit ans. Cette forme de contrôle a permis de mettre à peu près entièrement fin aux détournements de stupéfiants de sources licites ou de l'usage thérapeutique.

⁶⁶ E/CN.7/387, paragraphes 212-233, 313 ; E/CN.7/388, pages 91, 94-96.

CHAPITRE V

EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)⁶⁷

143. Pour l'examen de ce point de son ordre du jour, la Commission était en possession de deux documents de base, une étude sur la fréquence de la toxicomanie⁶⁸ et le dixième rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie⁶⁹. Le document relatif à la fréquence de la toxicomanie, préparé à la demande de la Commission⁷⁰, constitue le quatrième d'une série de recueils publiés tous les ans et contenant les données disponibles sur la question ; celui de cette année renferme des renseignements puisés essentiellement dans les rapports annuels des gouvernements pour 1958, et complète la documentation présentée à la Commission à ses trois sessions précédentes⁷¹.

144. Durant sa présente session, la Commission a accordé une attention particulière au problème des données statistiques concernant la toxicomanie ; il lui a paru nettement que, si une certaine amélioration s'était manifestée dans les derniers rapports tant par la quantité que par la qualité des renseignements communiqués, les progrès ainsi accomplis n'étaient pas encore suffisants, que ce soit d'un point de vue général ou de celui des besoins de la Commission pour ses travaux. Certes, toute l'action de la Commission tend

à prévenir ou à éliminer l'emploi abusif des stupéfiants, mais le fait qu'un point spécial de son ordre du jour soit consacré à ce sujet montre de la part de la Commission une intention déterminée d'examiner les problèmes posés par la toxicomanie et de prendre à cet égard des décisions qui ne sauraient l'être lors de l'étude d'autres points de l'ordre du jour. Il existe à l'intérieur du vaste sujet qu'est la « toxicomanie » certains aspects auxquels il est devenu, pourrait-on dire, de tradition que la Commission s'attache tout spécialement dans ses débats, à savoir :

a) Ampleur du problème de la toxicomanie, telle qu'elle ressort des statistiques ou des évaluations ;

b) Etiologie de la toxicomanie (facteurs sociaux, économiques et médicaux, y compris les facteurs psychologiques) ;

c) Traitement de la toxicomanie :

i) sur le plan social, grâce à des mesures de nature générale, par exemple réformes sociales et économiques ;

ii) sur le plan individuel ; les problèmes juridiques qui se posent à cet égard ont été étudiés, notamment la question primordiale de savoir si la toxicomanie en tant que telle doit être tenue pour un délit. On peut aussi se demander si des mesures administratives doivent être prises pour l'internement des toxicomanes, à titre pénal ou civil, dans des établissements où ils subiront un traitement et s'il faut instituer des établissements fermés et spécialisés

⁶⁷ Point 6 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.439-442, 454-457).

⁶⁸ E/CN.7/380.

⁶⁹ *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1960, 188.

⁷⁰ Rapport, quatorzième session, paragraphe 398.

⁷¹ E/CN.7/318, 345 et 360.

pour le traitement des toxicomanes. En outre, se pose la question du traitement médical, de la posture et du régime de surveillance après traitement, en particulier des mesures propres à assurer la réadaptation du toxicomane dans les domaines psychique, physique, professionnel et social ;

d) Mesures éducatives destinées à la population dans son ensemble ou à des groupes particuliers, notamment au corps médical.

145. En ce qui concerne les données statistiques, les progrès accomplis au cours des dernières années ne sont nullement négligeables⁷². A sa treizième session, la Commission a révisé le chapitre du formulaire des rapports annuels⁷³ consacré à l'emploi abusif des stupéfiants et est ainsi parvenue à obtenir des renseignements plus abondants et de meilleure qualité. Il est maintenant possible d'établir⁷⁴ une classification approximative des pays d'après la fréquence de la toxicomanie. Bien que cette classification ne soit ni définitive ni nécessairement exacte dans tous les cas, on peut cependant en tirer à titre provisoire des conclusions sur l'ampleur du problème de la toxicomanie dans la plupart des pays et dans les différentes régions du monde. La Commission a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce document sous sa forme révisée.

146. Il ressort de ce document que, sur les 108 pays ou territoires pour lesquels on a pu effectuer des calculs, vingt-neuf comptent un ou plusieurs toxicomanes par mille habitants. Douze se situent en Extrême-Orient, sept en Afrique, cinq en Amérique, quatre au Proche et au Moyen-Orient et un en Océanie (il s'agit des fumeurs d'opium d'origine chinoise en Nouvelle-Calédonie).

147. Après ces vingt-neuf pays et territoires où la fréquence de la toxicomanie est la plus élevée, viennent vingt et un pays ou territoires qui comptent de un à cinq toxicomanes par cinq mille habitants. Ces pays et territoires se trouvent en Afrique, en Amérique et en Extrême-Orient. Dans les cinquante-sept autres pays ou territoires énumérés dans le document, on compte moins de un toxicomane par cinq mille habitants.

148. La Commission a constaté que la situation générale était loin d'être satisfaisante. Il ne faut cependant pas oublier que l'obtention de statistiques ou d'évaluations plus précises, plus détaillées et comparables entre elles se heurte, aux deux principales sources d'information, à des obstacles bien difficiles à surmonter.

149. Les autorités chargées de la lutte contre l'abus des stupéfiants constituent la première de ces sources ; or, ces autorités appliquent des normes qui varient d'un pays à l'autre. En règle générale, les renseignements fournis par les services de répression se rapprochent beaucoup par leur nature des statistiques de la criminalité, et même ces statistiques ne sont pas facilement comparables.

⁷² Rapport, treizième session, paragraphe 266.

⁷³ E/NR.1958/Form.

⁷⁴ E/CN.7/380.

150. Les médecins et les pharmaciens constituent la seconde source d'information, mais le secret professionnel, surtout chez les médecins, rend difficile, pour ne pas dire impossible, l'obtention de renseignements. Dans certains pays, les médecins peuvent se procurer des stupéfiants pour les besoins de leur cabinet sans avoir à rendre compte de l'administration individuelle de ces stupéfiants aux patients venus les consulter. Il est possible et même probable que certains toxicomanes, y compris des médecins toxicomanes, se procurent des stupéfiants par cette voie et ne figurent donc pas dans les statistiques établies par leur pays.

151. Aux termes de la Convention de 1925, les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur un registre toutes leurs ventes de stupéfiants au détail ; il en est ainsi dans tous les pays où un système de contrôle des stupéfiants est effectivement appliqué. Mais ces pays ne disposent pas toujours d'inspecteurs suffisamment nombreux pour assurer une vérification satisfaisante de ces registres. On a jugé que ce fait pouvait aussi nuire à la comparabilité des statistiques. Il serait donc très opportun d'augmenter les effectifs des inspecteurs partout où le besoin s'en fait sentir.

152. Il est encore d'autres points sur lesquels des améliorations sont possibles. La Commission a constaté que, dans les données statistiques qu'ils fournissent, les pays ne donnent pas tous la même acception au terme « toxicomanie ». C'est ainsi, par exemple, que, dans certains pays, les personnes qui font régulièrement usage de cannabis sont comprises dans les statistiques de la toxicomanie, alors qu'elles ne le sont pas dans les autres. La Commission a constaté que le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie déclare dans son dixième rapport que les statistiques pourraient donner des renseignements utiles sur le nombre de personnes auxquelles sont prescrits certains stupéfiants particuliers pour un traitement à long terme.

153. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni et compte tenu des considérations ci-dessus, la Commission a constitué un Comité chargé d'étudier le problème des renseignements statistiques sur la toxicomanie. Ce Comité était composé des représentants des Etats-Unis, de l'Inde, du Pérou, de la République arabe unie et du Royaume-Uni, et a élu Président M. Krishnamoorthy (Inde). A la demande du Président de la Commission, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne et le représentant de l'OMS ont assisté le Comité dans ses travaux.

154. D'une manière générale, le Comité a recherché les moyens de rendre plus complètes et aussi plus comparables les données et évaluations statistiques fournies par les gouvernements sur la toxicomanie. Le Comité s'est référé au dixième rapport du Comité d'experts de l'OMS et à la circulaire adressée par le Département de la santé de la Nouvelle-Zélande aux médecins des Services de santé⁷⁵.

155. Le Comité a été d'avis qu'il n'avait à s'occuper ni des principes généraux liés à la définition de la

⁷⁵ E/CN.7/380, annexe.

toxicomanie ni des problèmes de nature technique ou médicale et scientifique qui se rattachent à la toxicomanie, bien que ceux-ci fussent au cœur même de la question, mais qu'il lui appartenait plutôt de formuler, aux fins d'examen par la Commission, des suggestions ou des recommandations dont les gouvernements pourraient utilement s'inspirer dans la pratique pour établir leurs rapports sur la toxicomanie. Mais, en raison des problèmes techniques qui se posent, notamment en ce qui concerne les méthodes statistiques, le Comité a jugé qu'il n'était pas actuellement en mesure de faire des suggestions intéressant la comparabilité des renseignements relatifs à l'abus des stupéfiants.

156. Le Comité a jugé qu'il serait préférable de confier l'étude des questions touchant l'amélioration des méthodes actuelles de rassemblement et de présentation des données statistiques à un organe spécialisé, tel le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait avoir des consultations avec la Division des stupéfiants et avec l'OMS. Le Comité s'est donc tourné vers la question des données disponibles au sujet de l'emploi abusif des stupéfiants et a reconnu que les renseignements fournis devraient être à l'avenir plus complets.

157. Le Comité a examiné les résultats que donne l'utilisation du modèle actuellement prescrit pour l'établissement du chapitre X des rapports annuels. Il a été décidé que les renseignements communiqués pourraient être plus détaillés si l'on précisait que ce chapitre a une portée plus vaste qu'il n'y peut paraître au premier abord. Les gouvernements seraient ainsi encouragés à inclure dans leurs rapports toutes les données qu'ils possèdent, quelle que soit la conception de la toxicomanie que chacun peut avoir à des fins administratives. L'administration de stupéfiants dans un traitement médical de longue durée est considérée dans certains pays comme ne relevant pas des statistiques de la toxicomanie, alors que c'est le contraire dans les autres pays ; il s'ensuit que les rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies contiennent, ou ne contiennent pas, de données de cette nature.

158. Après l'étude à laquelle a procédé le Comité, la Commission a décidé :

1) De souligner combien il importe pour ses travaux qu'elle possède des renseignements aussi abondants et aussi détaillés que possible sur la fréquence de l'emploi abusif des stupéfiants sous ses diverses formes, et d'inviter à nouveau les gouvernements à répondre d'une manière aussi complète que possible aux questions contenues dans le chapitre X du formulaire des rapports annuels ;

2) D'inviter le Secrétaire général à insérer dans le formulaire des rapports annuels, dans le texte même du chapitre X (toxicomanie) ou en bas de page, une note explicative précisant les renseignements que les gouvernements sont priés de fournir, étant donné que les différences d'interprétation du terme « toxicomanie » entraînent des variations dans le contenu des rapports. Cette note aura la teneur suivante :

« Note : Il convient de signaler dans le présent chapitre toutes les personnes qui font régulièrement usage de l'une quelconque des substances soumises au contrôle international, que ces personnes soient ou non considérées comme toxicomanes par les pouvoirs publics du pays d'où émane le rapport. Des chiffres distincts devraient être donnés dans toute la mesure du possible en ce qui concerne les personnes à qui des stupéfiants sont prescrits à des fins analgésiques dans un traitement médical de longue durée. »

159. En étudiant le dixième rapport du Comité d'experts de l'OMS, la Commission a accordé une attention particulière à l'exposé que fait le Comité sur les recherches en matière de toxicomanie ; elle a constaté que le Comité soulignait une fois de plus la nécessité de développer les recherches ou d'en entreprendre dans divers domaines relevant de la toxicomanie. Une telle nécessité découle de deux considérations principales. D'une part, le Comité d'experts et la Commission ont besoin des résultats de recherches théoriques et pratiques pour exercer les fonctions, prévues par les Conventions internationales, qui ont trait à la lutte contre l'abus des stupéfiants. D'autre part, comme la toxicomanie est un problème qui touche un grand nombre de personnes dans de nombreuses régions du globe, il faut donner aux recherches une étendue proportionnée à l'importance et à l'ampleur du problème.

160. La Commission a noté que le Comité d'experts de l'OMS a vivement recommandé que l'on intensifie et que l'on développe les recherches sur l'action des stupéfiants et les autres aspects de la toxicomanie ; elle a adopté à l'unanimité, en tant que résolution 7 (XV) « Recherches dans le domaine de la toxicomanie », un projet de résolution, présenté à ce sujet par la Chine, la France et le Royaume-Uni, et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil économique et social.

[Le texte de la résolution 7 (XV) se trouve au chapitre XIV, projet de résolution C.]

161. Les représentants qui ont appuyé le projet de résolution ont souligné que la Commission rendait hommage aux travaux de recherche accomplis aux Etats-Unis, et qui sont si précieux pour le Comité d'experts dans l'accomplissement de sa tâche.

162. Le représentant des Pays-Bas s'est félicité de ce que la résolution recommande d'intensifier les recherches spéciales tendant à améliorer et à accélérer l'évaluation des propriétés toxicomanogènes des substances nouvelles. Un tel programme doit s'envisager dans le cadre d'un programme d'ensemble d'évaluation clinique expérimentale des stupéfiants en général, et il se peut qu'un accord à ce sujet présente à l'avenir tout autant d'importance du point de vue international qu'il en présente actuellement pour les fins immédiates de la résolution. Le représentant de la France a souligné la nécessité de noter que le développement de la recherche dans le domaine de la toxicomanie, dans les diverses parties du monde, bénéficiant de tout l'appui indispensable de l'OMS en matière de coordination et de diffusion des résultats, contribuerait puissamment à la solution des

problèmes que pose la lutte, à l'échelle mondiale, contre l'abus des stupéfiants.

163. La Commission a entendu les déclarations de plusieurs représentants. Le représentant du Canada a déclaré qu'il ressortait des chiffres relatifs aux six dernières années que le nombre de toxicomanes signalés dans son pays était demeuré à peu près constant : 3.121 en 1954, 3.425 en 1955, 3.421 en 1956, 3.315 en 1957, 3.421 en 1958, 3.408 en 1959. Etant donné que le chiffre de la population a augmenté pendant cette période d'environ deux millions, la fréquence de la toxicomanie a en fait diminué, ce qui constitue une source de satisfaction pour les autorités canadiennes. C'est à l'existence d'une législation nationale appropriée qu'il faut attribuer, croit-on, cette diminution du nombre des toxicomanes. Le nombre des délinquants toxicomanes âgés de moins de vingt ans a légèrement augmenté, mais, comme aux Etats-Unis, les toxicomanes appartiennent en majorité au groupe d'âge de vingt-cinq à trente-neuf ans. Comme par le passé, les toxicomanes emploient de préférence la diacétylmorphine.

164. Le représentant de la Chine a déclaré que sur les 677 personnes qui ont fait dans son pays l'objet de poursuites en 1959, 514 ont été poursuivies pour toxicomanie et que la plupart d'entre elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de un à cinq ans ; quarante-deux autres personnes ont été poursuivies comme trafiquants-toxicomanes. Sur ces 556 personnes, deux seulement avaient moins de dix-neuf ans. Les stupéfiants utilisés par les toxicomanes ont été la diacétylmorphine et la morphine.

165. Le représentant de la France a déclaré que la toxicomanie ne constituait pas un problème important dans son pays, où il n'y a eu en 1958 que 292 toxicomanes connus, parmi lesquels 252 s'adonnant au cannabis. Le nombre des consommateurs de cannabis paraît en nette diminution. Les autorités demeurent cependant très vigilantes, étant donné le caractère « épidémique » que peut prendre la toxicomanie. Il convient d'accorder beaucoup d'attention aux stupéfiants synthétiques. Si le nombre des toxicomanes qui en font usage est relativement peu élevé dans certains pays, ils n'en posent pas moins certains problèmes de nature particulière. Il serait intéressant de savoir s'il est vrai que les médecins hésitent moins à se servir, pour eux-mêmes ou pour leurs malades, de stupéfiants synthétiques que de stupéfiants naturels. Sur ce point, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a émis l'avis qu'en effet les médecins ont tendance à sous-estimer les dangers de toxicomanie inhérents à l'emploi des stupéfiants synthétiques, parce qu'ils connaissent mieux les dangers des stupéfiants naturels.

166. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement attachait une extrême importance au problème que pose, tant sur le plan national que sur le plan international, l'emploi abusif des stupéfiants. A son avis, le problème n'est pas le même en Extrême-Orient et en Occident, en raison des différences de traditions, de milieux et de niveaux de vie. Les stupéfiants manufacturés ne posent pas de problème en Inde. Dans la mesure où la toxicomanie existe, les

principaux stupéfiants utilisés sont l'opium et le cannabis, ce dernier sous la forme de ganja et de bhang. Depuis 1946 il est interdit de fumer l'opium, et depuis cette date le nombre des fumeurs n'a cessé de diminuer ; on ne compte plus maintenant en Inde que 1.820 fumeurs d'opium immatriculés. Le gouvernement a mis sur pied en 1949 un programme de dix ans pour l'abolition de l'habitude de manger l'opium et en a achevé avec succès l'exécution le 31 mars 1959. L'immatriculation des mangeurs d'opium a été achevée dans tous les Etats de l'Inde et tous les débits d'opium antérieurement agréés ont été fermés ; en 1958, il y avait au total 432.609 toxicomanes, mais à la fin de 1959 ce chiffre était tombé à 361.000. En ce qui concerne le traitement de la toxicomanie, un groupe d'étude créé par le Conseil indien de la recherche médicale au mois de juillet 1958 a recommandé que le traitement soit général et fasse appel à des méthodes psychologiques ainsi qu'à d'autres mesures de réadaptation. Comme il était à craindre que la suppression des sources d'approvisionnement en opium n'eût pour effet d'accroître la consommation de capsules de pavot et de stupéfiants manufacturés, des mesures législatives appropriées ont été prises pour prévenir cette éventualité. L'usage du cannabis est progressivement interdit sur l'ensemble du territoire de l'Inde.

167. Le représentant de l'Iran a déclaré que le nombre exact des toxicomanes en Iran n'est pas connu, mais que la toxicomanie est en forte régression dans le pays par suite de l'action énergique du gouvernement. Les mesures de contrôle ont été couronnées de succès et le principal problème qui se pose à l'heure actuelle consiste à mettre fin aux importations clandestines. Les stupéfiants le plus fréquemment employés sont encore l'opium et ses dérivés, bien qu'ils soient souvent adultérés en raison de leur prix de plus en plus élevé. L'utilisation des drogues blanches est très rare.

168. Le représentant du Mexique a expliqué qu'à l'heure actuelle les données statistiques que l'on possède au sujet de la toxicomanie au Mexique proviennent d'affaires examinées par les tribunaux et à l'occasion desquelles des trafiquants ou des consommateurs de stupéfiants ont été signalés aux autorités. Il a exprimé l'espoir que le jour ne tarderait pas à venir où les statistiques fournies dans les rapports de son pays pourraient être plus complètes. A son avis, la Commission accomplit une œuvre utile dans la lutte contre la toxicomanie et il est nécessaire de procéder à des études encore plus poussées dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les aspects sociologiques et médicaux de la question. Le représentant du Mexique est convaincu que la gravité du problème justifie le lancement d'une campagne mondiale.

169. Le représentant du Pérou a déclaré que le problème de la toxicomanie était inquiétant pour son pays parce que le Pérou est le plus grand producteur de feuilles de coca. Des savants péruviens ont effectué des études prouvant que l'habitude de mâcher la feuille de coca est extrêmement nuisible à la population. Après une période de recherche, le moment est venu de

prendre les mesures qui s'imposent. Le problème présente des aspects techniques, scientifiques, sociaux et juridiques. Des règlements ont été adoptés pour que la plus grande proportion possible de la récolte de feuilles de coca atteigne l'unique fabrique de cocaïne brute, dont la production totale est exportée sous licence ; ainsi, la quantité de feuilles de coca disponible pour la mastication se trouve-t-elle réduite, bien qu'une grande partie de la production totale — de 20 à 30 grammes de feuilles de coca par personne et par jour — soit encore utilisée à cet effet. Cette pratique engendre l'accoutumance et ses conséquences tendent à s'aggraver avec l'âge. De plus, les régions les plus élevées du pays sont à peu près inaccessibles et par conséquent difficiles à surveiller. On examine la possibilité de trouver un produit de remplacement de la feuille de coca, par exemple une variété d'où la cocaïne aurait été éliminée. Le Gouvernement péruvien, dans l'intention bien arrêtée de résoudre le problème, a récemment créé une commission composée de savants, d'économistes et de sociologues.

170. Le représentant de la Turquie a déclaré que la situation générale en ce qui concerne la toxicomanie était extrêmement grave. Dans certains pays, le nombre des toxicomanes a atteint des proportions alarmantes. Un grand nombre d'études sur la toxicomanie ont été effectuées, mais elles n'indiquent pas pourquoi le pourcentage des toxicomanes est élevé dans certains pays alors qu'il est peu élevé ou négligeable dans d'autres. Il ne semble pas que la fréquence de la toxicomanie soit liée au fait qu'un pays produise ou non des stupéfiants, naturels ou synthétiques. La Commission a étudié de nombreux aspects du problème, mais ne s'est pas attaquée aux causes fondamentales de la toxicomanie. Elle fait porter la plupart de ses efforts sur l'opium et ses dérivés, alors que l'usage du cannabis et des stupéfiants synthétiques s'accroît rapidement. Le représentant de la Turquie a cité à ce propos des rapports indiquant que les quantités de cannabis saisis dans le monde avaient presque doublé, étant passées de 346 à 650 tonnes. Il a également souligné que les stupéfiants synthétiques gagnent du terrain. Il a regretté que les appréhensions qu'il avait ressenties à cet égard en 1954-1955 eussent été justifiées. Se référant au document relatif à la fréquence de la toxicomanie, il a instamment invité les gouvernements à fournir des rapports plus complets. Il s'est demandé si les chiffres figurant dans certains rapports annuels reposaient vraiment sur des enquêtes sérieuses, étant donné que dans certains cas le nombre des toxicomanes avait augmenté d'une façon tout à fait surprenante. La toxicomanie par emploi du cannabis et des stupéfiants synthétiques semble constituer un problème universel, et le représentant de la Turquie a cité à cet égard certaines statistiques particulièrement éloquentes. Les stupéfiants synthétiques les plus utilisés sont la méthadone, la péthidine, l'oxycodone, la cétobémidone et le lévorphanol. En ce qui concerne le cannabis, même dans des pays hautement développés et organisés, on signale de nombreuses confiscations. L'opium et ses dérivés occupent encore une place marquante, mais il est évident que d'autres stupéfiants deviennent de plus

en plus importants et il est impérieux que la Commission leur consacre davantage de temps. A cet égard, le représentant de la Turquie s'est référé aux déclarations de certains représentants qui, à son avis, minimisent l'importance des stupéfiants non naturels parce que le Protocole de 1948 les a soumis au contrôle. Il a souligné en particulier que le nombre des toxicomanes s'adonnant aux stupéfiants synthétiques, signalés par plusieurs pays, est en augmentation. Le nombre de saisies de stupéfiants synthétiques signalées par le Japon est tout particulièrement alarmant. Décrivant la situation dans son pays, le représentant de la Turquie a indiqué qu'en 1959, 1.344 condamnations ont été prononcées pour délits relatifs aux stupéfiants : 860 affaires concernaient le cannabis ; 444 l'opium ; vingt-cinq la diacétylmorphine ; douze la morphine et une la cocaïne. Pour ce qui est des groupes d'âge, 123 personnes étaient âgées de vingt ans ou moins ; 523 avaient entre vingt et un et trente ans. Dans les 698 autres affaires, les personnes mises en cause avaient plus de trente et un ans. Les 1.344 condamnations prononcées en 1959 pour délits en matière de stupéfiants se répartissent comme suit, par nature de l'infraction : 721, toxicomanie ; 585, colportage ; trente-huit, fabrication illicite.

171. Le représentant de la République arabe unie a indiqué que, dans son pays, le nombre des toxicomanes, qui s'adonnent essentiellement au cannabis et à l'opium, était évalué à 900.000 environ et 160.000 environ respectivement. Bien que le problème de la toxicomanie soit limité à la Province d'Egypte — les toxicomanes sont peu nombreux dans la Province de Syrie — le gouvernement a pris des mesures pour élaborer une nouvelle loi, prévoyant des peines très sévères, qui s'appliquera à tout le territoire de la République arabe unie et qui doit entrer en vigueur prochainement. Le gouvernement ne ménage aucun effort pour lutter contre la toxicomanie et pour s'acquitter des obligations que lui imposent les conventions internationales sur les stupéfiants, non seulement en appliquant strictement les lois mais encore en organisant des campagnes d'éducation et en se préoccupant du traitement des toxicomanes.

172. Le représentant du Royaume-Uni a rendu compte à la Commission des observations qu'il a faites au cours d'un récent voyage en Extrême-Orient. Il a été frappé par les différences qui existent dans la façon dont le problème se pose en Extrême-Orient et dans le monde occidental. Il y a des différences non seulement dans les formes que revêt la toxicomanie, mais aussi dans ses causes et ses aspects quantitatifs. C'est l'usage de l'opium à fumer qui constitue la forme traditionnelle de toxicomanie ; l'usage de la diacétylmorphine à fumer, associée ou non à des barbituriques, est très en faveur à Hong-Kong. La toxicomanie par emploi du cannabis est négligeable en Extrême-Orient. Il semble, en outre, que la toxicomanie ait généralement des effets moins graves en Extrême-Orient que dans les pays occidentaux. Le fait que les symptômes de sevrage sont bénins ou même inexistant chez des personnes privées de stupéfiant pendant une nuit passée en prison en est une illustration. Cela tient peut-être au fait que le toxicomane absorberait une moins grande

proportion des principes actifs du stupéfiant lorsqu'il le fume que lorsqu'il le reçoit par voie intraveineuse. Toutefois, certains experts sont d'avis que l'absorption de l'héroïne est aussi grande par inhalation que par injection. On peut également faire valoir qu'en Extrême-Orient les toxicomanes n'ont pas les moyens de se procurer d'importantes quantités de stupéfiants ; mais, à Hong-Kong, les toxicomanes consomment en moyenne huit sachets d'héroïne par jour et à Singapour trois sachets et demi d'opium préparé, chaque sachet renfermant une quantité suffisante pour trois ou quatre pipes. En ce qui concerne les causes de la toxicomanie, la plus courante est le désir, si fréquent, surtout parmi les classes laborieuses, d'échapper à des conditions économiques intolérables. Parmi les autres causes de la toxicomanie, on peut citer diverses croyances erronées, par exemple que l'opium possède des vertus thérapeutiques contre la tuberculose ou les maux d'estomac, qu'il a des vertus aphrodisiaques ou qu'il peut améliorer la voix. Il n'est pas exclu aussi que des personnes, devenues toxicomanes pour d'autres raisons, tentent par la suite de se justifier en invoquant des maux qui sont survenus ultérieurement, notamment en raison de leur affaiblissement. Les experts de la région estiment néanmoins que les cas où la toxicomanie est d'origine quasi médicale ne représentent que de 10 à 20 pour cent de l'ensemble des cas de toxicomanie.

173. Le traitement de la toxicomanie en Extrême-Orient, comme dans d'autres régions, s'effectue en deux étapes : la première consiste simplement à sevrer le toxicomane ; la deuxième, de longue durée, comprend des mesures de réadaptation physique et psychologique sans lesquelles, en général, les rechutes sont inévitables. Cette deuxième étape a permis d'obtenir de bons résultats à Hong-Kong et à Singapour. En ce qui concerne une méthode simple de sevrage, dont le Comité d'experts de l'OMS a également parlé dans son rapport, il semble que seule la teinture d'opium ait donné des résultats satisfaisants.

174. Passant à la situation générale à Hong-Kong, le représentant du Royaume-Uni a renvoyé au Livre blanc de novembre 1959 déposé devant le Conseil législatif de Hong-Kong et dont les membres de la Commission ont reçu communication. Il est impossible d'évaluer avec précision le nombre des toxicomanes dans cette ville, mais un chiffre de l'ordre de 150.000 est sans aucun doute un minimum. La situation se complique du fait de l'afflux de réfugiés et des conditions primitives dans lesquelles ceux-ci doivent vivre, ce qui rend le contrôle difficile. Le Gouvernement de Hong-Kong prend des mesures pour s'attaquer au problème, tout d'abord en développant les services de prévention et en renforçant les effectifs de la police ; ensuite en établissant une liaison plus étroite avec les services de répression des pays voisins ainsi qu'avec les organes internationaux et les Nations Unies ; troisièmement, en modifiant la législation relative aux trafiquants et aux toxicomanes ; quatrièmement, en ouvrant des prisons spéciales et des centres où les toxicomanes puissent se faire traiter s'ils le désirent ; et, cinquièmement, en menant une vaste campagne de propagande destinée à convaincre la population des dangers que présente la

toxicomanie, surtout dans le domaine social. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'avis que cette propagande revêt une importance toute particulière en Extrême-Orient, où l'opinion publique a tendance à faire preuve d'indifférence à l'égard du problème de la toxicomanie ; il accueillerait avec reconnaissance toutes suggestions de nature à assurer le succès de cette campagne.

175. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait un exposé général de la situation dans son pays. Le Bureau fédéral des stupéfiants a continué au cours de l'année 1959 à chercher à publier des données toujours plus exactes sur la toxicomanie. Ces données ont montré que 65 pour cent des toxicomanes signalés pendant une année donnée ne l'étaient plus jamais. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que la sévérité de la législation fédérale et de la législation des Etats, ainsi que l'internement obligatoire des toxicomanes, contribuaient efficacement à réduire la toxicomanie. En 1959, c'est toujours dans les quatre Etats ci-après que se trouvaient le plus grand nombre de toxicomanes : New York, 20.732 (environ 45 pour cent du nombre total des toxicomanes aux Etats-Unis) ; Californie, 6.471 (14 pour cent) ; Illinois, 6.191 (13 pour cent) ; Michigan, 2.366 (5 pour cent). Il ressort des statistiques que les toxicomanes âgés de moins de vingt et un ans, dont la majorité ont dix-huit ans au moins, représentent 3,8 pour cent du nombre total des toxicomanes. Plus de 50 pour cent des toxicomanes appartiennent au groupe d'âge de vingt et un à trente ans. Les Noirs représentent 57,6 pour cent de l'ensemble des toxicomanes, les Portoricains 8,6 pour cent et les Mexicains 6,2 pour cent. Les autres toxicomanes représentent 25,8 pour cent du total. Le représentant des Etats-Unis a souligné le fait qu'il y a maintenant moins de toxicomanes d'origine chinoise qu'il n'y en avait peu après la deuxième guerre mondiale. Comme les années précédentes, le stupéfiant le plus souvent employé par les toxicomanes est la diacétylmorphine (93 pour cent) ; viennent ensuite la morphine, l'opium, le dilaudide, la péthidine, la dolophine, l'élixir parégorique, la codéine et la méthadone. Il n'est pas d'usage aux Etats-Unis de signaler les cas d'emploi abusif de cannabis, car on estime que l'usage de la marijuana à fumer engendre l'accoutumance plutôt que la toxicomanie. Cette attitude repose sur le fait qu'il a été observé que les fumeurs de marijuana, privés de cette substance, ne présentent pas de symptômes de sevrage. Les infractions à la législation sur la marijuana ont été beaucoup moins nombreuses au cours des dernières années, et sont tombées de 494 en 1955 à 177 en 1959. De nombreux Etats de l'Union ont renforcé leur législation, et les résultats ont de nouveau démontré qu'une législation appropriée peut entraîner une nette diminution de la fréquence de la toxicomanie. Pour ce qui est du traitement des toxicomanes, le Gouvernement des Etats-Unis estime toujours que le traitement en établissement fermé est la seule méthode permettant d'assurer la réadaptation ; des expériences de traitement de toxicomanes hors d'un établissement se sont soldées par un échec total. En ce qui concerne la surveillance après traitement, les Etats de Californie, de l'Illinois, du Missouri et de New York

ont adopté des programmes qui visent à prévenir les rechutes parmi les anciens toxicomanes mis en liberté conditionnelle (« *parolees* ») ; ces programmes font une part très importante à la surveillance et à l'éducation, et l'exécution en est confiée à des agents spécialement formés à cet effet. Il est permis d'espérer que des programmes analogues seront bientôt mis en train dans d'autres Etats. La toxicomanie n'étant pas considérée comme un délit (« *crime* ») par la législation fédérale, il en résulte que les toxicomanes entrés de leur propre initiative dans les hôpitaux fédéraux peuvent quitter à volonté ces établissements. De nombreux Etats ont étudié ce problème et des dispositions ont été prises dans plusieurs législations en vue d'assurer l'internement civil, ou, en cas de nécessité, l'internement pénal.

176. L'observateur de la Grèce a indiqué que le nombre des toxicomanes connus dans son pays est de 382. Soixante d'entre eux s'adonnent à la diacétylmorphine et 322 au cannabis. Selon la police, sur ces 382 personnes, on compte 100 nouveaux toxicomanes,

ce qui paraît signifier que la toxicomanie se développe. La contrebande de cannabis augmente, mais les stupéfiants synthétiques ne posent pas de problème. L'observateur de la Grèce a ajouté que les gouvernements faciliteraient grandement l'évaluation des tendances de la toxicomanie s'ils donnaient dans leurs rapports annuels des chiffres précis sur le nombre des nouveaux toxicomanes.

177. L'observateur du Japon a indiqué que le nombre des toxicomanes, tant immatriculés que non immatriculés, est évalué à 40.000 environ au Japon. Pour réprimer la toxicomanie, qui a pris une ampleur inquiétante, le gouvernement a créé au mois de décembre 1958 un Comité de liaison pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, composé de représentants d'un certain nombre de ministères et d'administrations. Il se pose au Japon un problème spécial, celui de l'abus, sous forme d'injections, de la substance connue sous le nom de « SPA » (chlorhydrate de diphényl-1,2 diméthylamino-1 éthane), qui produit des effets semblables à ceux des amphétamines.

CHAPITRE VI

OPIUM ET OPIACÉS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIUM) ⁷⁶

178. La Commission était en possession de la note du Secrétaire général concernant les recherches scientifiques sur l'opium ⁷⁷, où sont indiqués les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans l'exécution du programme des Nations Unies relatif aux recherches sur l'opium.

179. Le représentant du Secrétaire général a fait un exposé d'ensemble sur les travaux exécutés par le Laboratoire des Nations Unies depuis la précédente session. Ces travaux se présentent sous deux aspects — tout d'abord, coordination du programme commun de recherches scientifiques sur l'opium et, en deuxième lieu, recherches proprement dites effectuées par le Laboratoire des Nations Unies. En ce qui concerne la coordination des recherches, le Laboratoire a envoyé des échantillons authentifiés à différents experts dans le monde ; les résultats obtenus par les experts qui participent au programme de recherches sur l'opium sont consignés dans les documents de la série ST/SOA/SER.K/. Ces documents font apparaître l'état d'avancement du programme. Au cours de l'année écoulée, le programme a bénéficié de la précieuse collaboration de divers chercheurs, notamment au Danemark, en France, en Italie, au Japon, en Norvège, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Yougoslavie. Cinquante-sept chercheurs, appartenant à vingt-deux pays, participent au programme de recherches sur l'opium, bien que tous n'exercent plus activement.

180. Les méthodes employées dans le programme de recherches sont très variées, mais le Laboratoire des Nations Unies s'est attaché surtout dans ses travaux, conformément aux résolutions de la Commission, à la mise au point de méthodes simples et, en particulier, aux méthodes des réactions colorées ⁷⁸ et de la spectrophotométrie directe d'absorption ⁷⁹. Le Laboratoire a déjà analysé par l'une et l'autre méthodes 488 échantillons ou fragments d'échantillon authentifiés qui représentent la presque totalité des échantillons authentifiés dont il dispose. Des progrès importants ont déjà été réalisés et l'utilité de ces méthodes ressort clairement de trois documents récents de la série ST/SOA/SER.K/.. Deux experts de passage à Genève ont choisi quarante échantillons authentifiés qui ont été remis aux chimistes du Secrétariat en tant qu'« inconnus » aux fins de détermination d'origine, les deux experts étant seuls à connaître l'origine réelle. Le Secrétariat a correctement déterminé l'origine de ces échantillons ; les résultats de cette expérience sont consignés dans le document ST/SOA/SER.K/97. Une expérience analogue a été faite par le laboratoire de Yougoslavie qui participe au programme ; ce laboratoire a déterminé, par la méthode de la spectrophotométrie directe d'absorption, l'origine des soixante échantillons qui lui avaient été envoyés comme « inconnus ». On trouvera les résultats de cette dernière expérience dans les documents ST/SOA/SER.K/94 et 95.

⁷⁶ Point 7 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.448, 449 et 457).

⁷⁷ E/CN.7/383 et Add.1.

⁷⁸ ST/SOA/SER.K/81.

⁷⁹ ST/SOA/SER.K/87.

181. Le représentant du Secrétaire général a remercié les pays qui ont envoyé au Laboratoire des Nations Unies des échantillons d'opium authentifiés et, en particulier, l'Inde, le Japon, le Pakistan, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie, qui ont tous envoyé des échantillons au cours de l'année écoulée. Mais la collection d'échantillons authentifiés ne peut être complétée que si les autorités des régions ou des pays où le trafic illicite a ses sources sont en mesure de saisir de l'opium provenant de cultures illicites, de l'authentifier et d'en envoyer des échantillons aux Nations Unies. Il est aisé de comprendre les difficultés que rencontrent les pays intéressés, d'autant que les cultures clandestines sont naturellement dispersées et s'étendent dans des régions reculées et d'accès peu facile. Malgré cela, il faut souhaiter que les gouvernements intéressés feroient des efforts plus grands encore pour contribuer à donner une base solide au programme de recherches, faute de quoi la limite des possibilités scientifiques de détection se trouvera rapidement atteinte. A cet égard, le représentant du Secrétariat a souligné l'importance du paragraphe 3 de la résolution 6 (XIV) de la Commission ⁸⁰.

182. Le document E/CN.7/383 donne la liste des échantillons d'opiums de saisie pour lesquels des gouvernements ont demandé une détermination d'origine, conformément à la résolution B.I(X) de la Commission ⁸¹. Un grand nombre de ces échantillons ont pu être analysés et des rapports confidentiels ont été adressés aux gouvernements directement intéressés. Jusqu'à présent, il a été établi des rapports pour soixante-quatre échantillons d'opiums de saisie. Pour cinquante-neuf de ces échantillons, une indication de l'origine a été trouvée ; dans cinquante cas, il est fait mention d'un seul pays et, dans les neuf autres, d'un groupe de pays voisins. Quant aux cinq cas restants, l'impossibilité de déterminer l'origine de l'opium est due surtout à l'absence d'échantillons authentifiés provenant de certaines régions dans la collection d'échantillons dont disposent les Nations Unies.

183. Le représentant de la Turquie a déclaré que le laboratoire de son pays a obtenu certains résultats intéressants, qui seront incessamment publiés. Il voudrait savoir si les échantillons d'opium envoyés par les gouvernements au Laboratoire des Nations Unies sont accompagnés des renseignements nécessaires, comme le recommande la résolution de la Commission ⁸², et si les résultats relatifs à la détermination de l'origine concordent lorsqu'on applique des méthodes différentes au même échantillon. Il a enfin demandé si le Laboratoire des Nations Unies avait entrepris des recherches sur d'autres stupéfiants.

184. En réponse, le représentant du Secrétaire général a précisé que tous les renseignements relatifs aux échantillons authentifiés sont consignés dans les documents ST/SOA/SER.K/82 et Add.1. On ne possède pas pour tous les échantillons d'indications complètes sur la

⁸⁰ Rapport, quatorzième session, paragraphe 271.

⁸¹ Rapport, dixième session, annexe B.

⁸² Rapport, treizième session, annexe II, résolution V.

date et le lieu de production, mais il convient de noter que l'Inde et la Turquie, ainsi que l'Iran, le Japon et la Yougoslavie, ont fourni une gamme exceptionnellement large d'échantillons accompagnés de renseignements détaillés. En ce qui concerne la détermination de l'origine de l'opium, le Laboratoire utilise deux méthodes, celle des réactions colorées et celle de la spectrophotométrie directe d'absorption, qui, étant simples et facilement reproductibles, répondent l'une et l'autre aux conditions énoncées dans la résolution de la Commission. Ces deux méthodes donnent des résultats satisfaisants. Lorsqu'il s'agit de l'analyse d'échantillons d'opiums de saisie, il n'est donné de conclusion définitive que si les résultats obtenus par l'une et l'autre méthodes concordent. A titre de contrôle à l'intérieur de chaque méthode, toutes les analyses sont faites en double ; s'il n'y a pas concordance, l'expérience est répétée. Dans ses recherches sur la méthode des réactions colorées, le Laboratoire n'a utilisé que les réactions qui se sont révélées absolument spécifiques. L'action du Laboratoire des Nations Unies est régie par la résolution V (XIII) de la Commission, qui autorise les recherches sur les méthodes de détermination de l'origine de l'opium. La résolution 8 (XIV) de la Commission ⁸³ recommande d'effectuer des recherches scientifiques sur le cannabis, mais prévoit que la priorité doit être donnée aux recherches sur l'opium. Il n'a pas été entrepris de recherches portant sur d'autres stupéfiants.

185. Le représentant de la France a déclaré qu'il avait été particulièrement frappé par les résultats qu'a donnés l'analyse des échantillons authentifiés étudiés en tant qu'« inconnus » (document ST/SOA/SER.K/97) et par les progrès importants réalisés au cours de l'année écoulée. Il a appelé l'attention de la Commission sur le document ST/SOA/SER.K/96, établi par le Dr Pinta et qui reflète assez exactement l'opinion actuelle de la Commission en ce qui concerne la détermination de l'origine de l'opium. Aucune objection n'a été exprimée par la Commission quant aux conclusions contenues dans le dernier paragraphe de ce document, qui recommande l'utilisation des méthodes des réactions colorées et de la spectrophotométrie directe d'absorption et souligne l'importance de la normalisation des caractéristiques des appareils employés. Il y est également suggéré d'intensifier les recherches en vue d'aboutir rapidement à la mise au point d'un protocole expérimental.

186. Le représentant de la Chine a souligné le très grand nombre d'échantillons authentifiés qui ont été analysés par le Laboratoire des Nations Unies et a exprimé l'espoir que tous les gouvernements coopéreraient au programme de recherches en envoyant autant d'échantillons authentifiés que possible.

187. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que les résultats obtenus par le Laboratoire des Nations Unies seraient extrêmement utiles pour l'application des mesures de contrôle des stupéfiants. Les deux méthodes qu'emploie le Laboratoire sont beaucoup plus rapides et moins coûteuses que les méthodes antérieures. En

⁸³ Rapport, quatorzième session, paragraphe 308.

prenant une position d'avant-garde dans ce domaine, le Laboratoire des Nations Unies est devenu un centre scientifique pour des organismes analogues dans le monde entier.

188. L'observateur de la Grèce a déclaré que le problème de la détermination de l'origine de l'opium lui semblait largement résolu. A son avis, il existe quatre méthodes qui donnent des résultats satisfaisants : l'examen macroscopique et microscopique, la chromatographie simple, les réactions colorées et la spectrophotométrie directe d'absorption. L'observateur de la Grèce a rendu hommage à M. Farmilo, du Canada, qui a effectué des recherches non seulement sur la détermination de l'origine de l'opium, mais aussi sur le cannabis et les stupéfiants synthétiques.

189. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a passé en revue d'une manière détaillée les communications publiées dans la série ST/SOA/SER.K/. . . et a fait mention des données particulières qui ont été confirmées par la recherche soviétique. Elle a appelé particulièrement l'attention de la Commission sur le document ST/SOA/SER.K/89, qui contient une étude d'échantillons d'opium provenant de la République socialiste soviétique de Kirghizie. La principale conclusion à tirer de cette étude est qu'il faut faire appel aux données obtenues par différentes méthodes si l'on veut obtenir une indication exacte de l'origine de l'opium.

190. Le représentant du Mexique a souligné que la culture du pavot, la détention et le transport de l'opium sont interdits dans son pays. Il est donc particulièrement difficile au Gouvernement mexicain de fournir des échantillons authentifiés, mais celui-ci coopérera dans toute la mesure du possible avec le Laboratoire des Nations Unies.

191. Le représentant de la Yougoslavie a décrit les travaux de recherche qui ont eu lieu dans son pays et a constaté que la méthode yougoslave (spectrophotométrie directe) était appliquée couramment au Laboratoire des Nations Unies. Il a souligné la simplicité et la rapidité de cette méthode, ainsi que les résultats excellents obtenus dans la détermination de l'origine des échantillons « inconnus ». Il a aussi fait observer que la méthode yougoslave a été examinée ou appliquée dans sept laboratoires de différents pays. Le Laboratoire de contrôle des médicaments à Zagreb serait heureux d'accueillir, au titre de l'assistance technique, les chercheurs et étudiants qui s'intéresseraient au problème.

192. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Laboratoire central du Gouvernement indien utilise encore les anciennes méthodes d'analyse, mais que les méthodes modernes de détermination de l'origine de l'opium, telles que la spectrophotométrie directe, sont sans aucun doute extrêmement utiles. Le seul obstacle qui s'oppose en Inde à l'adoption de méthodes plus modernes est le manque d'équipement, mais il faut espérer que l'on pourra rapidement y porter remède. Comme il n'existe pas encore de méthode unique infaillible, il est nécessaire d'assurer une stricte concordance entre toutes les

méthodes connues. Le représentant de l'Inde a souligné l'importance de la collaboration internationale dans ce domaine de la recherche et a invité instamment tous les gouvernements à envoyer des échantillons authentifiés au Laboratoire des Nations Unies.

193. L'observateur de l'Italie a déclaré que son gouvernement s'efforçait de coopérer pleinement avec les organismes internationaux et avec tous les autres pays en vue de la mise en œuvre du programme des Nations Unies de recherches sur l'opium et les autres stupéfiants. Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. Pruner (Italie) s'est référé au document ST/SOA/SER.K/98 et a déclaré que la méthode décrite dans ce document possède plusieurs avantages puisqu'elle permet de déterminer par une seule opération de courte durée l'origine de l'opium, la valeur de porphyroxine-méconidine et la teneur en morphine. Cette méthode pourrait être utilement associée, en vue de la détermination de l'origine de l'opium, à la méthode des réactions colorées et à la méthode de la spectrophotométrie directe d'absorption. M. Pruner a ajouté que la détermination de la teneur de l'opium en morphine était importante dans la lutte contre le trafic illicite.

194. Le représentant de l'Iran a exposé les recherches sur l'opium qui ont eu lieu dans son pays. Les résultats obtenus par le laboratoire de Téhéran avec les méthodes des réactions colorées et de la spectrophotométrie directe d'absorption concordent d'une manière très satisfaisante avec ceux qu'a obtenus le Laboratoire des Nations Unies. On a constaté que presque tous les échantillons d'opiums de saisie qui avaient été analysés provenaient de pays voisins. Le représentant de l'Iran a demandé que le laboratoire de Téhéran fût officiellement admis à participer au programme de recherches sur l'opium ; ce laboratoire a déjà contribué à l'avancement des recherches. Le représentant du Secrétaire général a dit que l'Organisation des Nations Unies serait heureuse de voir le laboratoire de l'Iran participer au programme général.

195. L'observateur du Japon a exposé les recherches scientifiques sur l'opium qui sont effectuées dans son pays. Le Laboratoire national d'hygiène poursuit l'exécution de divers projets, dont le plus important est celui qui concerne la séparation et l'analyse quantitative des principaux alcaloïdes de l'opium à l'aide de résines échangeuses d'ions. Les résultats de ces travaux sont consignés dans les documents ST/SOA/SER.K/90 et 91 ; d'autres résultats seront publiés ultérieurement. On cherche également à mettre au point une méthode plus exacte de dosage de la morphine dans l'opium.

196. Le représentant du Canada a dit que des méthodes nouvelles de dosage de l'opium étaient à l'essai au Canada. Il a rappelé à la Commission que quatre chercheurs de valeur — venant de l'Inde, d'Iran, de Singapour et de Turquie — ont fait un stage de formation au Laboratoire des aliments et des drogues à Ottawa. Un expert australien fait actuellement un stage à ce laboratoire.

197. L'observateur de l'Espagne a remercié le Laboratoire des Nations Unies de l'aide qu'il a donnée aux

experts espagnols. Le représentant de la République arabe unie a dit toute son admiration pour les travaux du Laboratoire des Nations Unies, et le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui a récemment visité, ainsi que plusieurs autres représentants, le Laboratoire,

a rendu hommage à son organisation et à son personnel international.

198. Le Laboratoire des Nations Unies a été félicité par l'ensemble des représentants pour l'œuvre accomplie au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE VII

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA ⁸⁴

199. La Commission a rappelé les différents aspects de la question de la feuille de coca, qu'elle a examinée en détail à sa quatorzième session ⁸⁵.

200. La mastication de la feuille de coca est une pratique très ancienne à laquelle se livre la population aborigène de certains pays d'Amérique du Sud. La Commission d'étude sur la feuille de coca de l'Organisation des Nations Unies ⁸⁶ et le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie ⁸⁷ ont constaté que cette pratique était nuisible à l'individu et à la société et qu'elle devait être assimilée à une toxicomanie.

201. En 1954, les gouvernements intéressés ont reconnu que la mastication de la feuille de coca constituait une forme de toxicomanie et était nocive. La Commission a également exprimé ce point de vue à l'unanimité ⁸⁸. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social avait alors recommandé aux gouvernements intéressés de poursuivre leurs efforts en vue de faire disparaître progressivement, dans leurs pays respectifs, l'habitude de mâcher la feuille de coca et de mettre en œuvre des programmes d'enseignement de l'hygiène visant spécialement à faire connaître aux populations les dangers de la mastication de la feuille de coca ⁸⁹.

202. La Conférence interaméricaine qui s'est réunie sur l'invitation du Gouvernement brésilien, à Rio de Janeiro, au mois de mars 1960, a préconisé dans ses recommandations notamment le contrôle de la culture licite du cocaïer et l'élimination dans le plus bref délai possible de l'habitude de mâcher la feuille de coca ⁹⁰. La Conférence a également souligné l'importance de l'assistance technique offerte par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Ainsi qu'on

l'a rappelé, plusieurs résolutions du Conseil ont déjà exposé le rôle que l'assistance technique pourrait jouer en vue d'aider les pays intéressés à résoudre le problème de la feuille de coca ⁹¹. Les demandes de renseignements envoyées par un certain nombre de pays d'Amérique du Sud montrent la valeur que ces pays attachent à cette forme d'assistance.

203. Comme la Commission l'en avait prié à sa dixième session ⁹², le Secrétaire général est resté en contact avec les gouvernements intéressés afin de déterminer les mesures que ces gouvernements ont prises ou étudient pour mettre en œuvre la résolution 548 E (XVIII) du Conseil. Ces renseignements ont été régulièrement communiqués à la Commission.

204. Les derniers renseignements reçus par le Secrétariat concernent la situation en Bolivie ⁹³, d'où l'on signale que la mastication de la feuille de coca est en diminution ; cette habitude ne semble plus avoir d'attrait pour les jeunes. Les hommes de moins de vingt-cinq ans manifestent rarement de l'intérêt pour cette pratique, ainsi qu'au moins 60 pour cent des femmes jeunes et d'âge moyen. Il est par contre difficile de persuader ceux qui s'adonnent depuis longtemps à la mastication d'abandonner cette pratique. Des groupements religieux ont contribué efficacement à réduire la fréquence de la mastication de la feuille de coca en prêchant qu'elle constitue un péché. Les régimes alimentaires mauvais ou insuffisants, qui sont souvent à l'origine de cette pratique, constituent toujours un problème dans la population aborigène, et seules les rares personnes aisées que compte cette population peuvent couvrir les frais d'une alimentation suffisamment riche en protéines.

205. La Commission a eu le privilège d'entendre une intéressante déclaration de M. le Dr Garrido Lecca, Ministre de la santé publique du Pérou, sur la question de la feuille de coca dans ce pays. M. le Dr Garrido Lecca a expliqué que son gouvernement se rendait parfaitement compte de la gravité du problème de la feuille de coca et était décidé à tout mettre en œuvre pour le

⁸⁴ Point 8 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.440, 443, 446 et 457).

⁸⁵ Rapport, quatorzième session, paragraphes 272-276 ; E/CN.7/370.

⁸⁶ E/1666.

⁸⁷ *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1952, 57.

⁸⁸ Rapport, neuvième session, paragraphe 107.

⁸⁹ Résolution 548 E (XVIII) du Conseil.

⁹⁰ Pour de plus amples détails sur la Conférence de Rio de Janeiro, qui s'est principalement occupée du trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca, voir le chapitre IV du présent document (Trafic illicite) ; voir aussi E/CN.7/393.

⁹¹ Résolutions 436 E (XIV) et 548 E (XVIII) du Conseil. Voir aussi la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale et les résolutions 626 D (XXII), 688 (XXVI) et 730 I (XXVIII) du Conseil.

⁹² Rapport, dixième session, paragraphe 192 et annexe C, 14.

⁹³ En ce qui concerne les derniers renseignements reçus du Gouvernement de l'Argentine, voir E/CN.7/378/Add.1, paragraphe 67.1, et annexe, paragraphes 82-88.

résoudre. Le représentant du Pérou a fait un exposé détaillé de la situation. La question revêt deux aspects principaux, la mastication et le trafic illicite. La mastication est un problème inquiétant puisqu'elle est due, non pas au vice, mais à des carences alimentaires. La population aborigène mâche la feuille de coca pour oublier la faim et la soif qu'elle endure dans des régions où la vie est extrêmement pénible. Cette pratique se transforme rapidement en habitude et est solidement ancrée après des années ; cependant, elle tend à disparaître lorsque l'alimentation devient normale, par exemple chez les soldats. Le problème est donc, en principe, soluble, bien que de nombreuses difficultés soient à vaincre dans le domaine économique et social, comme dans celui de l'instruction, de l'alimentation et des moyens de communication. Tous les pays intéressés doivent unir leurs efforts, notamment pour restreindre la production de feuille de coca. Le Gouvernement du Pérou contrôle la production et le commerce de la feuille de coca par l'intermédiaire de la Régie (Monopole) de la feuille de coca ; la fabrication de la cocaïne est également un monopole d'Etat et ne porte que sur les quantités nécessaires pour satisfaire la demande licite. Le paiement total ou partiel des salaires sous forme de feuilles de coca est interdit à peine de sanctions graves. En ce qui concerne le trafic illicite, le Pérou a promulgué des lois imposant des peines de prison aux distributeurs illicites et aux trafiquants. Le gouvernement envisage d'autres mesures judiciaires et préventives. Là encore, la coopération étroite de tous les pays intéressés revêt la plus grande importance. Le problème, dans son ensemble, est si vaste que l'assistance économique et technique des Nations Unies doit être envisagée.

206. La Commission a constaté que, comme l'indique le rapport annuel du Pérou pour 1958-1959, la production de feuille de coca au Pérou pour l'année 1958 a été de 9.378.795 kg, soit une diminution de 785.120 kg par rapport à 1957.

207. La Commission a entendu un exposé de l'observateur de la Colombie sur la situation dans ce pays. La culture du cocaïer est interdite en Colombie depuis 1946. En dépit des efforts du gouvernement, certaines cultures persistent néanmoins dans des régions éloignées, dans le sud du pays, dont l'accès est très difficile et qui sont pour la plupart habitées par des aborigènes. Néanmoins, la superficie cultivée ne dépasse pas 700 hectares dans un pays d'environ 1.200.000 km² (120 millions d'hectares). On évalue le nombre des plantes à 500.000 et leur valeur à 800.000 pesos colombiens (environ 120.000 dollars des Etats-Unis). L'interdiction légale a eu d'heureux effets dans la mesure où la culture du cocaïer et l'habitude de mâcher la feuille de coca ont disparu dans les autres régions du pays où elles existaient. Les autorités espèrent bientôt parvenir à la suppression totale. Le gouvernement négocie avec le Conseil du Crédit foncier l'octroi de crédits aux cultivateurs de cocaïer de façon à pouvoir introduire des cultures de remplacement utiles et profitables. En outre, les Ministères de l'agriculture et de la santé ont organisé une campagne d'enseignement (technique et sanitaire). Le problème ne se pose donc pas, en Colombie, d'une façon aiguë et il est en voie de solution.

208. L'espoir a été exprimé à la Commission qu'à l'avenir tous les pays intéressés fourniraient des statistiques complètes sur la production et la consommation de la feuille de coca. La Conférence de Rio de Janeiro a formulé d'intéressantes recommandations qui, si elles sont mises en œuvre comme il convient, peuvent avoir des répercussions d'une très grande portée, et il est évident que la Commission doit consacrer à la question de la feuille de coca une plus grande attention dans les années à venir. Le succès dans ce domaine dépendra de l'obtention de renseignements non seulement sur les aspects techniques du problème mais aussi sur les facteurs économiques et sociaux, ainsi que du concours de tous les pays d'Amérique du Sud intéressés.

CHAPITRE VIII

QUESTION DU CANNABIS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE CANNABIS)⁹⁴

Introduction

209. La Commission a traité de cette question sous trois aspects : 1) extraction de substances utiles à partir du cannabis en vue de l'usage médical ; 2) étude de la situation dans différents pays ; et 3) recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis.

Extraction de substances utiles

210. Le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie ayant formulé l'avis⁹⁵ que

⁹⁴ Point 9 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.437, 440, 450 et 456).

⁹⁵ *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1952, 57, page 11.

l'emploi médical du cannabis était pratiquement désuet et ne se justifiait plus, le Conseil avait recommandé [résolution 548 F I (XVIII)] aux gouvernements d'étudier la possibilité de mettre fin aussi rapidement que possible à l'utilisation de cette substance. Toutefois, à sa quatorzième session, la Commission, après avoir appris que des recherches récentes dans plusieurs pays tendaient à indiquer que le cannabis contiendrait des substances utiles — particulièrement des antibiotiques — a proposé une résolution que le Conseil a adoptée en tant que résolution 730 E (XXVIII). Cette résolution invite l'OMS à préparer, en tenant compte des dernières recherches effectuées dans plusieurs pays, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique.

La question revêt de l'importance en ce qui concerne la Convention unique, dont le Troisième projet⁹⁶ interdit l'usage du cannabis à des fins médicales, sauf dans certains systèmes de médecine indigène. S'il se confirmait que des substances utiles peuvent être extraites du cannabis, il faudrait peut-être amender les dispositions appropriées de la Convention unique.

211. Il a été porté à la connaissance de la Commission que le rapport visé dans la résolution 730 E (XXVIII) du Conseil n'avait pas pu être achevé pour la présente session de la Commission, mais qu'il le serait certainement en temps utile pour que les gouvernements puissent l'examiner avant la réunion de la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique. On a fait observer que des études scientifiques de ce genre devaient être à la fois complètes et exactes, d'où la difficulté qu'il y a à respecter des dates très précises.

Etudes par pays ou par territoire de la situation en matière de cannabis

212. A propos du programme d'études adopté par la Commission à sa huitième session⁹⁷, il a été constaté que l'on possédait maintenant des études sur la situation en matière de cannabis dans vingt-quatre pays et territoires, les dernières en date concernant Cuba, la République Dominicaine, Haïti et la Grèce⁹⁸. Dans le choix des pays sur lesquels ont porté les études, on a tenu compte des divers aspects du problème tel qu'il intéresse les différents pays ; par exemple, certains pays ont une culture illicite et un trafic illicite ou des problèmes de consommation ; dans certains, il existe une culture à des fins industrielles, tandis que, dans d'autres, la consommation à des fins non médicales est autorisée. A la session précédente, on avait émis l'avis qu'il serait souhaitable de résumer les résultats de ces études lorsque la série en serait complète. La Commission a été informée que les travaux préliminaires avaient été entrepris en vue de ce résumé, mais qu'ils avaient dû être retardés en attendant que les dernières études fussent achevées.

213. La Commission a appris avec une grande satisfaction que l'interdiction de la production du kif⁹⁹, qui s'appliquait précédemment à la zone sud du Maroc seulement (ancienne zone française), avait été étendue

⁹⁶ E/CN.7/AC.3/9, paragraphes 269-274.

⁹⁷ Rapport, huitième session, paragraphe 183.

⁹⁸ E/CN.7/286/Add.25-29.

⁹⁹ Le kif est la partie, hachée menu et mêlée ou non à du tabac, des sommités fleuries ou fructifères de la plante de cannabis d'où la résine n'a pas été extraite.

à l'ensemble du pays, y compris la zone nord (ancienne zone espagnole), et que le Gouvernement envisageait des mesures de priorité pour hâter le remplacement de la culture de la plante de cannabis par d'autres cultures.

214. En Inde, la consommation de cannabis à des fins médicales et « quasi médicales » s'est élevée, selon les chiffres fournis au CCPO, à 136 kg en 1957¹⁰⁰. La Commission a été informée que le chiffre de la consommation pour 1958 était de 65 kg.

Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis

215. Le représentant du Secrétaire général a passé en revue les recherches relatives au cannabis que le Laboratoire des Nations Unies a effectuées conformément à la résolution 8 (XIV) de la Commission¹⁰¹. Il a remercié les autorités de la Grèce, de Chypre et de la Suède d'avoir envoyé des échantillons de cannabis au Laboratoire et il a rendu hommage au concours apporté par le jardin botanique de Genève. Bien que les recherches scientifiques sur l'opium aient la priorité, le Secrétariat a établi deux documents sur le cannabis. Le premier est une étude sur la spécificité de certaines réactions utilisées pour l'identification du cannabis¹⁰². Le deuxième, qui sera publié prochainement, est une étude sur la valeur de la méthode d'identification du cannabis au moyen de ses caractéristiques d'absorption dans la région ultraviolette du spectre. Une étude est également en cours sur les caractéristiques microscopiques du cannabis.

216. L'observateur de la Grèce a déclaré que des recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis avaient lieu dans son pays ; une étude spéciale est également effectuée en vue de mettre au point une variété de cannabis ne produisant pas de résine. Le représentant du Canada a déclaré que des recherches sur les méthodes physiques et chimiques d'analyse de la résine de cannabis étaient actuellement poursuivies au Laboratoire d'Ottawa ; on espère pouvoir mettre au point une méthode simple et d'application facile pour l'identification du cannabis qui serait plus satisfaisante du point de vue judiciaire. Les résultats de ces recherches seront publiés sous peu. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays envisageait également la possibilité de participer au programme de recherches scientifiques sur le cannabis.

¹⁰⁰ E/OB/15, page XI.

¹⁰¹ Rapport, quatorzième session, paragraphe 308.

¹⁰² ST/SOA/SER.S/1.

CHAPITRE IX

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES ¹⁰³

217. La Commission a examiné la situation en ce qui concerne les stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux, telle qu'elle ressort du document établi par le Secrétaire général ¹⁰⁴ et qui, avec les documents des années précédentes, établis d'une manière analogue ¹⁰⁵, complète la documentation relative aux stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux ¹⁰⁶ que la Commission a étudiée à sa douzième session ¹⁰⁷.

218. Le document présenté à la Commission renferme les tout derniers renseignements sur la question, notamment des données sur la consommation de plusieurs stupéfiants naturels et synthétiques (choisis parmi les plus couramment utilisés) exprimée en nombre de doses par mille habitants, pour l'ensemble du monde et pour certains pays déterminés.

219. On a accordé une attention particulière à la codéine, car ce stupéfiant est celui dont l'usage est le plus répandu et sa fabrication absorbe actuellement la majeure partie de la production licite d'opium dans le monde.

220. Il est à constater, une fois de plus, que les taux de consommation varient, même dans des groupes de pays où les conditions économiques, sociales et climatiques ainsi que les services médicaux sont équivalents.

221. D'une manière générale, on s'est accordé à reconnaître que les stupéfiants synthétiques présentent de graves dangers pour la santé publique et doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux. Certains représentants ont exprimé l'avis qu'en raison des dangers particuliers qui résultent de l'emploi des stupéfiants synthétiques, ces substances devraient être soumises à des mesures de contrôle spéciales. D'autres, par contre, ont jugé que, s'il est appliqué avec diligence et vigueur, le régime de contrôle habituellement prévu pour tous les stupéfiants, naturels et synthétiques, est en général aussi efficace pour l'une que pour l'autre catégorie de substances et que le Protocole de 1948 fournit le moyen de soumettre les stupéfiants synthétiques à un contrôle international intégral. Ces représentants ont d'ailleurs reconnu que des faits nouveaux, imprévisibles en 1948, rendent parfois nécessaire l'adoption de mesures complémentaires. C'est ce qui s'est produit l'année précédente, lorsque le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, la résolution 730 D (XXVIII) relative au contrôle provisoire des stupéfiants nouveaux. D'une manière générale, les problèmes soulevés par les stupéfiants synthétiques sont semblables à ceux que posent tous les stupéfiants nouveaux, qu'ils soient naturels ou synthétiques. D'autres représentants ont dit

cependant que le fait qu'il avait été nécessaire, l'année précédente, de prévoir un contrôle provisoire dans la résolution 730 D (XXVIII) prouve que le Protocole de 1948 n'est pas satisfaisant. D'un autre côté, on a fait observer que la résolution en question s'applique à tous les stupéfiants nouveaux, tant naturels que synthétiques, et qu'il faut recourir à de tels moyens pour s'attaquer aux problèmes nouveaux relatifs aux stupéfiants de toutes sortes.

222. Plusieurs représentants ont exprimé leur inquiétude devant l'importance croissante des quantités de stupéfiants synthétiques découvertes sur le marché illicite dans de très nombreux pays. Par contre, on a fait valoir que le trafic des stupéfiants synthétiques, par le volume des transactions et les dangers qu'il présente, ne peut se comparer à celui des stupéfiants naturels; mais il est bien évident qu'il faut faire preuve de vigilance et que l'entière coopération des gouvernements est nécessaire.

223. Certains représentants ont également relevé avec une vive inquiétude que le nombre des toxicomanes s'adonnant aux stupéfiants synthétiques va en augmentant; ils ont aussi souligné que des cas de toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques sont mentionnés dans les rapports de nombreux gouvernements. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Lexington ¹⁰⁸, Kentucky, établissement bien connu pour ses recherches cliniques sur la toxicomanie, il a été traité 457 cas d'intoxication par la péthidine en une période de trois ans. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer toutefois que tous ces péthidinomanes faisaient partie des quelque 4.000 toxicomanes au total admis dans cet établissement au cours de cette même période (juillet 1950 - septembre 1953), et qu'en outre il ne s'agissait pas dans tous les cas de toxicomanie primaire ¹⁰⁹. Aux Etats-Unis, le nombre des toxicomanes qui emploient des stupéfiants synthétiques représente un très faible pourcentage (moins de 5 pour cent) ¹¹⁰ du total des cas dénombrés.

224. Le représentant de la Turquie a été d'avis qu'il faudrait effectuer d'autres études sur la toxicomanie par emploi des stupéfiants synthétiques, du genre de celle qui avait été faite à l'hôpital de Lexington, Kentucky. Les renseignements qui figurent dans les rapports annuels des gouvernements ne sont pas toujours satisfaisants.

225. La Commission a examiné les moyens de faciliter l'identification, par les agents des douanes et des autres services de répression, des stupéfiants soumis au contrôle international et circulant dans le commerce international. C'est la multiplication des stupéfiants

¹⁰³ Point 10 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.449, 450, 455 et 456).

¹⁰⁴ E/CN.7/385.

¹⁰⁵ E/CN.7/339 et 361.

¹⁰⁶ E/CN.7/319.

¹⁰⁷ Rapport, douzième session, paragraphes 336, 346-350.

¹⁰⁸ Hôpital du Service fédéral de la santé publique, Lexington, Kentucky, Etats-Unis d'Amérique.

¹⁰⁹ *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1955, 95, annexe.

¹¹⁰ E/NR.1958/Summary, paragraphe 536.

nouveaux, surtout synthétiques, dont le nombre ne cesse de croître depuis quelques années, qui a amené la Commission à se poser cette question.

226. On a rappelé les débats et les résolutions des sessions antérieures du Conseil et de la Commission¹¹¹ et l'on a constaté qu'il était fait un usage aussi large que profitable des dénominations communes internationales. Il a été fait tout spécialement renvoi à la résolution dans laquelle le Conseil recommande qu'un double filet rouge figure sur les conditionnements renfermant des stupéfiants, pour en faciliter l'identification¹¹².

227. La Commission a examiné les documents dans lesquels le Secrétariat¹¹³ a reproduit le texte des réponses que les gouvernements des Etats membres de la Commission, l'OMS, le CCPO/OCS, l'OIPC ainsi que d'autres gouvernements consultés par l'intermédiaire de l'OIPC, ont faites au questionnaire établi par le Secrétariat pour se procurer des renseignements préliminaires au sujet d'une proposition visant à ajouter un numéro de référence à la désignation des stupéfiants. Il a été en outre proposé que ces numéros de référence renvoient à une liste internationale officielle des stupéfiants¹¹⁴. A sa quatorzième session, la Commission avait autorisé le Secrétariat à procéder à ces consultations¹¹⁵.

228. Il ne semble pas se dégager des réponses parvenues au Secrétariat une communauté de vues suffi-

¹¹¹ Rapport, quatorzième session, paragraphes 334-345 et note 206.

¹¹² Résolution 436 G (XIV) du Conseil.

¹¹³ E/CN.7/390, Add.1 ; E/CN.7/390/Add.1/Corr.1.

¹¹⁴ Rapport, quatorzième session, paragraphe 338.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 342-343 et annexe II, 20.

sante quant à la nature et à la portée des difficultés rencontrées ni quant aux mesures à appliquer.

229. Plusieurs représentants ont fait observer que les réponses étaient en majorité favorables à l'adjonction d'un numéro de référence et que la plupart des gouvernements qui n'étaient pas en faveur de cette mesure avaient indiqué qu'ils ne s'y opposeraient pas. La question mérite d'être examinée de plus près et il serait souhaitable de procéder à une étude générale.

230. On a fait observer toutefois qu'en ce qui concerne les transactions licites, un moyen simple, comme l'apposition d'un double filet rouge qui a été proposée, suffirait à distinguer les stupéfiants des autres substances ; la détermination du caractère incontestablement stupéfiant d'une substance pourrait être assurée par l'emploi généralisé des dénominations communes. En outre, tous les envois licites de stupéfiants circulant dans le commerce international sont accompagnés d'une copie de l'autorisation d'exportation où figure le nom des stupéfiants en question. Pour ce qui est du trafic illicite, il est bien évident que ceux qui s'y livrent ne se conformeront jamais aux mesures qui viendraient à être adoptées.

231. D'un autre côté, on a constaté qu'une méthode comme celle qui est proposée, c'est-à-dire l'adjonction à la désignation des stupéfiants d'un numéro de référence renvoyant à une liste officielle, faciliterait vraiment la tâche des agents des services de répression dans le cas de stupéfiants expédiés par la poste ou transportés d'un pays à l'autre par des particuliers qui ignorent fréquemment, ou veulent ignorer, les dispositions relatives au contrôle.

232. La Commission a considéré que ses membres désiraient réfléchir encore à la question et a donc décidé d'en renvoyer l'examen à sa prochaine session.

CHAPITRE X

AUTRES SUBSTANCES

Question du khat¹¹⁶

233. Le khat (*Catha edulis*) est une plante qui pousse à l'état sauvage ou est cultivée dans certaines régions de l'est et du sud de l'Afrique ainsi que sur la côte occidentale de la péninsule arabique. Ses feuilles sont utilisées en médecine traditionnelle ; elles sont également consommées à des fins euphorisantes et, dans ce cas, on les mâche fraîches ou on les prépare en infusions. L'emploi habituel et excessif du khat, avec les effets nocifs qui en résultent pour l'individu et pour la société, a retenu de temps à autre l'attention sur le plan international. C'est ainsi que la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations s'était déjà préoccupée de la question en 1936.

234. C'est en 1956 que la question du khat a été portée pour la première fois à l'attention de la Commis-

sion, par le représentant de l'Egypte, et, depuis lors, la Commission n'a cessé d'en poursuivre l'étude.

235. Le problème peut se décomposer ainsi :

a) la mastication habituelle des feuilles de khat est-elle nocive ?

b) dans l'affirmative, l'est-elle au point de justifier une action internationale ?

c) dans ce cas, les mesures que l'on pourrait recommander aux gouvernements seraient-elles applicables tant du point de vue pratique de leur mise en vigueur que de celui de leurs répercussions sur l'économie nationale des pays intéressés ?

236. Au cours des débats que la Commission a consacrés au problème médico-social posé par la consommation du khat, trois avis différents se sont fait jour :

¹¹⁶ Point 11 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.454 et 457).

a) l'habitude du khat a des conséquences médico-sociales aussi graves que celles de l'abus des stupéfiants ;

b) le problème médico-social que pose le khat, sans être aussi grave que celui qui découle de l'abus des stupéfiants, n'en justifie pas moins une action internationale ;

c) la mastication du khat, bien qu'elle ne soit pas souhaitable, ne constitue pas un problème assez sérieux pour justifier une action internationale.

237. Toute une gamme de mesures — allant du contrôle par voie de licences, de taxation, etc., jusqu'à la prohibition totale de la culture et de la consommation — a été proposée, mais on se heurte toujours à la même difficulté, celle d'appliquer de telles mesures dans des régions où les conditions administratives aussi bien que géographiques rendent cette entreprise à peu près impossible ou, du moins, très difficile. D'autre part, on a toujours insisté sur les pertes qu'entraînerait la prohibition du khat pour l'économie de certaines régions.

238. Tous ces arguments ont été invoqués dès les premiers débats de la Commission et celle-ci en a conclu qu'elle ne saurait se prononcer sur la question sans être en possession des renseignements les plus complets. De ce fait, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission, la résolution 667 D (XXIV) invitant l'OMS à étudier les aspects médicaux du problème ; la Commission a également invité les gouvernements intéressés à donner des renseignements sur la production et la consommation de khat¹¹⁷. Les renseignements fournis par plusieurs pays et territoires ont été présentés à la Commission à ses treizième et quatorzième sessions¹¹⁸.

239. Les renseignements communiqués par les gouvernements n'ayant pas encore permis à la Commission de formuler de conclusions définitives, la Commission a décidé à ses sessions précédentes qu'il convenait d'attendre les résultats de l'enquête de l'OMS. Le Comité régional de la Méditerranée orientale, de l'OMS, a invité son Directeur régional à étudier la question¹¹⁹ ; en outre, le Gouvernement éthiopien a chargé un comité spécial d'étudier la question du khat.

240. Le représentant de l'OMS a porté à la connaissance de la Commission que l'étude du khat dont l'OMS est chargée représente un volume considérable de travail. Il faut tout d'abord déterminer l'action pharmacodynamique et les effets psychiques du khat, qui rappellent nettement ceux des amphétamines. De la mission qu'il a accomplie vers la fin de l'année 1959 dans les sept pays particulièrement touchés par le problème, le représentant de l'OMS a retiré l'impression que les répercussions sociales et économiques de la mastication du khat sont complexes ; les avis qu'il a recueillis sur place sont souvent très divergents. Les connaissances de base sur le khat faisant encore défaut,

il serait préférable d'attendre les résultats des recherches expérimentales en cours.

241. Le représentant de la République arabe unie a souligné que, dans son pays, le khat était d'ores et déjà soumis au régime des stupéfiants.

242. La Commission a décidé de renvoyer à sa seizième session l'étude de la question du khat et a exprimé l'espoir que le rapport de l'OMS serait alors en sa possession.

Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.)¹²⁰

243. Les barbituriques et les tranquillisants sont devenus un sujet d'intérêt et de préoccupation pour les organes internationaux du fait qu'ils ont donné lieu à des abus analogues, à bien des égards, à ceux auxquels conduisent les stupéfiants placés sous contrôle international. Ces substances ne sont pas visées par les conventions internationales sur les stupéfiants parce que, employées à doses thérapeutiques normales, elles n'engendrent généralement pas de toxicomanie. Il a cependant été démontré que les barbituriques pris à haute dose peuvent avoir des effets toxicomanogènes d'une gravité analogue à ceux de la morphine et parfois même plus graves. Il en serait de même pour certains tranquillisants.

244. C'est pourquoi, à sa douzième session, la Commission¹²¹ a adopté deux résolutions, l'une qui recommande aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives de contrôle permettant de prévenir l'abus des barbituriques et l'autre qui recommande aux gouvernements de surveiller attentivement tout abus des tranquillisants afin de prendre toutes mesures de contrôle nécessaires¹²².

245. Au cours de la présente session, la Commission a examiné à nouveau la situation pour rechercher quelles mesures, le cas échéant, elle devrait prendre.

246. Le représentant de l'OMS a déclaré que, d'après des documents sur ce sujet, il semble que s'accroisse la consommation des barbituriques et des tranquillisants. Cependant, on ne dispose pas de statistiques portant sur cette consommation, et il serait donc utile que des études du genre de celles qui ont déjà été publiées dans le *Bulletin des stupéfiants*¹²³ soient faites de temps à autre sur l'évaluation de la consommation réelle dans un pays donné.

247. Au cours des débats, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que, ces substances n'étant pas sous contrôle international, il n'est pas envoyé de renseignements statistiques à leur sujet aux organes internationaux ; de plus, comme le contrôle national, lorsqu'il existe, se borne généralement à exiger pour

¹¹⁷ Rapport, douzième session, paragraphes 389-407 ; annexes I et II.

¹¹⁸ E/CN.7/353 et E/CN.7/371 et Add.1 et 2.

¹¹⁹ EM/RC.8/14.

¹²⁰ Point 12 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.443 et 456).

¹²¹ Rapport, douzième session, paragraphes 376-388.

¹²² Rapport, douzième session, annexe II, résolutions VI et VII.

¹²³ *Bulletin des stupéfiants*, vol. XI, n° 3.

la délivrance de ces substances la présentation d'une ordonnance médicale non renouvelable, on ne peut actuellement obtenir de données statistiques exactes sur la consommation de ces substances, la seule source d'information à cet égard étant constituée par les relevés de production des fabricants.

248. La Commission a examiné le contrôle des barbituriques et des tranquillisants dans différents pays. Elle a constaté que, dans beaucoup d'entre eux, les barbituriques ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale. Dans la Province d'Égypte de la République arabe unie, plusieurs barbituriques et amphétamines sont soumis au même régime que les stupéfiants. Dans certains pays, les ordonnances prescrivant des barbituriques sont renouvelables ; dans d'autres, elles ne le sont pas ou ne le sont que sur instructions spéciales du médecin traitant.

249. On a fait observer que l'abus des barbituriques et des tranquillisants, aussi bien d'ailleurs que d'autres drogues, a pu être facilité par la généralisation de l'emploi des spécialités pharmaceutiques au cours des dernières décennies. Autrefois, les ordonnances médicales étaient exécutées par le pharmacien, qui préparait lui-même les médicaments prescrits et avait coutume de donner aux malades des conseils adaptés à leurs besoins particuliers en commentant à leur intention les prescriptions de leur médecin. Aujourd'hui, les médicaments sont très souvent prescrits sous forme de spécialités produites en usine. Les rapports per-

sonnels qui existaient autrefois entre celui qui préparait le médicament (c'est-à-dire le pharmacien) et celui qui l'utilisait constituaient dans une certaine mesure une sauvegarde contre les abus, et il se peut que cette sauvegarde disparaisse au fur et à mesure que se répand l'utilisation de médicaments confectionnés en usine. Comme l'a signalé le représentant de la France, plusieurs pays, dont la France depuis l'ordonnance du 4 février 1959, ont maintenant tendance à créer une réglementation spéciale de santé publique organisant la délivrance des médicaments par les pharmaciens, tout en conservant la législation sur les substances vénéneuses qui régit l'emploi de ces substances non seulement en médecine, mais dans l'agriculture et dans l'industrie. Cette réglementation spéciale prévoit trois modes de délivrance des médicaments par les pharmaciens : sans ordonnance, sur ordonnance seulement, sur ordonnance renouvelable par l'effet d'une mention écrite expresse du médecin prescripteur.

250. La Commission a été d'avis que les barbituriques, à l'exception des préparations de très faibles concentrations, ne devraient être vendus que sur ordonnance médicale. Elle a également jugé que les mêmes mesures de contrôle devraient être appliquées aux tranquillisants, dont l'abus constitue un danger pour la santé publique. La Commission a déclaré que les Gouvernements et les organes internationaux devaient continuer à surveiller attentivement la consommation des barbituriques, des tranquillisants, des amphétamines et des substances analogues.

CHAPITRE XI

TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ¹²⁴

251. Cette question est à l'ordre du jour de la Commission depuis sa treizième session. L'OACI recommande que les trousseaux de premiers secours des aéronefs contiennent, notamment, un stupéfiant ¹²⁵, mais le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours d'aéronefs effectuant des vols internationaux a suscité aux exploitants des difficultés juridiques. Ces difficultés semblent avoir pour origine, avant tout, l'application à ces substances du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu par le chapitre V de la Convention de 1925. L'OACI a donc invité l'Organisation des Nations Unies et l'OMS à étudier les aspects juridiques et médicaux du problème, en particulier du point de vue de l'application de garanties efficaces contre les abus et de l'adoption de principes uniformes pour la détermination des cas dans lesquels des stupéfiants peuvent être utilisés et trans-

portés ¹²⁶. Le Conseil économique et social a renvoyé la question à la Commission ¹²⁷.

252. L'OMS a exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de transporter des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs, en petites quantités, pour les cas d'urgence ¹²⁸. Le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies a émis l'avis que les stupéfiants transportés dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux ne sont pas soumis au système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation établi par le chapitre V de la Convention de 1925 ¹²⁹.

253. Dans sa résolution 730 G (XXVIII), le Conseil a invité le Secrétaire général, en coopération avec

¹²⁴ Point 13 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.444, 445, 447 et 456).

¹²⁵ Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, annexe 6.

¹²⁶ E/3054, annexe, page 1.

¹²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la vingt-quatrième session, supplément n° 1 A (E/3048/Add.1); résolution 689 F (XXVI) du Conseil.

¹²⁸ E/CN.7/L.208.

¹²⁹ E/CN.7/367.

l'OACI et l'OMS et en consultation avec l'OIPC, à préparer et à distribuer aux gouvernements, en temps voulu pour examen par la Commission à sa quinzième session, un recueil de règles générales visant à prévenir l'abus ou le détournement des stupéfiants transportés dans les trousseaux de premiers secours, ces règles devant être recommandées aux gouvernements comme base du contrôle. Le Secrétaire général a donc organisé une réunion des représentants des organisations intéressées au cours de laquelle a été préparé un projet de recommandation contenant le « recueil de règles générales » demandé par la résolution du Conseil¹³⁰. La Commission, à sa quatorzième session, avait été d'avis qu'il serait souhaitable que les différents pays adoptassent en matière de contrôle des règles qui fussent dans une large mesure uniformes, mais que cette uniformité ne pouvait être réalisée que dans les principes généraux et non dans les questions de détail. Aussi les représentants des organisations participantes ont-ils, en rédigeant le projet de recommandation, divisé leurs propositions en deux parties, à savoir les recommandations de fait, contenues dans le document proprement dit et énoncées en termes généraux, et une annexe renfermant certaines suggestions plus détaillées faites par l'OACI,

¹³⁰ E/CN.7/384 et Add.1.

l'OMS et l'OIPC et que les gouvernements pourraient utilement prendre en considération en vue de l'élaboration de règlements sur le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux. Le projet de recommandation tient compte des différents intérêts représentés par les organisations participantes.

254. Durant la discussion de ce projet de recommandation, les membres de la Commission se sont inspirés de deux principes importants, qu'ils ont tenté de concilier : d'une part la nécessité de prévoir des mesures de contrôle pour prévenir l'abus ou le vol des stupéfiants transportés et, d'autre part, celle d'entraver aussi peu que possible le déroulement rapide des opérations au sol que comprend la navigation aérienne.

255. Après plusieurs modifications rédactionnelles, la Commission a adopté à l'unanimité ce projet de recommandation en tant que résolution 8 (XV) « Recommandation concernant le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux » et a décidé d'en recommander l'adoption par le Conseil.

[Le texte de la résolution 8 (XV) se trouve au chapitre XIV, projet de résolution D.]

CHAPITRE XII

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS¹³¹

256. A sa vingt-huitième session, le Conseil a adopté la résolution 730 I (XXVIII), inspirée de la résolution 11 (XIV) de la Commission, recommandant à l'Assemblée générale d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants. L'Assemblée générale a ensuite adopté à l'unanimité la résolution 1395 (XIV) qui institue ce programme, et la Cinquième Commission a approuvé l'inscription à cette fin d'un crédit de 50.000 dollars au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1960.

257. La Commission était en possession d'un rapport du Secrétaire général¹³² exposant la situation et donnant des renseignements sur les projets d'assistance technique en cours dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants. Ce document montre que le coût des projets des catégories I et II pour 1960, au titre du PEAT, s'élève à 40.500 dollars pour neuf pays.

258. En réponse à une question, le représentant du Secrétaire général a déclaré que des négociations étaient en cours avec plusieurs gouvernements pour l'établissement de projets devant être financés dans le cadre du programme spécial [résolution 1395 (XIV) de l'Assem-

blée générale]. A l'heure actuelle, une bourse de perfectionnement pour la détermination de l'origine de l'opium a été accordée à l'Inde. D'autre part, l'organisation de la réunion, prévue pour la fin de l'année 1960, d'un groupe consultatif régional, qui rassemblera des pays de l'Asie du Sud-Est et sera consacré à la politique en matière d'opium ainsi qu'aux mesures de contrôle, est déjà bien avancée. Des négociations sont également menées avec plusieurs gouvernements au sujet de l'utilisation des services d'experts et de l'octroi de bourses de perfectionnement.

259. De plus, une assistance d'un montant de 1.200 dollars a été accordée aux Gouvernements de la République arabe unie et du Yémen à l'occasion de la troisième Conférence arabe sur les stupéfiants qui s'est tenue au début de l'année 1960 : les services d'un consultant, des services d'interprétation et de secrétariat ont été fournis pour cette conférence.

260. Le représentant de l'Iran a exprimé sa reconnaissance pour l'assistance reçue par son pays en vue de la mise en œuvre de certains projets intéressant la lutte contre l'abus des stupéfiants et réalisés dans le cadre du PEAT.

261. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance du rôle que l'assistance technique peut et doit jouer dans la lutte contre l'abus des stupéfiants et ont

¹³¹ Point 14 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.451 et 456).

¹³² E/CN.7/391.

salué comme un événement marquant l'institution du programme spécial prévu par la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale.

262. Le représentant de l'OMS a rendu compte de l'assistance technique fournie par l'OMS pendant les deux dernières années dans la campagne contre la toxicomanie (dix bourses de perfectionnement ont été accor-

dées à des spécialistes de huit pays). Il a insisté sur la nécessité de plans à long terme pour les activités de caractère régional et il a émis l'avis que les cycles d'études seraient particulièrement utiles parce qu'ils permettent aux participants d'acquérir une formation et, en même temps, de procéder à des échanges de vues et de renseignements.

CHAPITRE XIII

ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION ¹³³

Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants

263. La Commission a examiné l'ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants en s'inspirant de la liste des priorités adoptée à sa quatorzième session et approuvée par le Conseil à sa vingt-huitième session ainsi que des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale relatives à cette question. Elle a également tenu compte d'une note du Secrétaire général ¹³⁴.

264. La Commission a décidé de ne pas inscrire le khat comme projet séparé dans son ordre de priorité en attendant le rapport qui doit être présenté sur cette question par l'OMS, mais de le conserver comme point à étudier par la Commission dans la rubrique « Questions relatives au contrôle d'autres substances ».

265. La Commission a décidé de recommander l'ordre de priorité ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions permanentes

Priorité absolue

- a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants.

DEUXIÈME PARTIE

Projets permanents

Priorité de premier rang

- b) Programme de recherches scientifiques sur l'opium;
- c) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie);
- d) Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux;
- e) Question du cannabis;
- f) Question de la feuille de coca;
- g) *Bulletin des stupéfiants* des Nations Unies;
- h) Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, khat, etc.);

Priorité de deuxième rang

- i) Programme de recherches scientifiques sur le cannabis;
- j) Bibliographie relative aux stupéfiants.

Projets spéciaux

- k) Convention unique sur les stupéfiants.

266. La première partie comprend les fonctions pour l'exercice desquelles la Commission et le Secrétariat jouent un rôle qu'ils tiennent aussi bien des traités que de la Charte, et la Commission a toujours jugé qu'il convenait, aux fins actuelles, de présenter ces diverses fonctions en un seul groupe général. Toutes ces fonctions sont obligatoires; leur ensemble représente une forte proportion du volume de travail qui incombe à la Division des stupéfiants.

267. Les questions touchant l'assistance technique sont traitées au chapitre XII.

Contrôle et limitation de la documentation

268. La Commission a examiné les mesures prises à ce jour, avec son approbation et celle du Conseil, pour réduire le volume de la documentation concernant les stupéfiants; ces mesures sont énumérées dans la note du Secrétaire général ¹³⁵. Elle a constaté que les activités relatives à l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants se développent, particulièrement dans le cadre du programme spécial institué par la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, ce qui entraînera probablement une certaine augmentation du volume de la documentation. Cette raison et d'autres, qu'elle a déjà exposées dans ses rapports au Conseil sur ses treizième et quatorzième sessions, ont amené la Commission à conclure qu'il existe une augmentation naturelle de la documentation dont elle a besoin pour ses travaux, augmentation qui pourtant a été, jusqu'ici, plus que compensée par les mesures d'économie déjà prises. La Commission a jugé que les possibilités de faire de plus amples économies étaient limitées et se rapportaient plus à la forme et aux langues employées pour la présentation des documents qu'au fond même de ceux-ci et elle a conclu qu'elle n'avait pas d'autres mesures particulières d'économie à suggérer pour le moment.

¹³³ Point 15 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.448, 451 et 456).

¹³⁴ E/CN.7/381 et Corr.1.

¹³⁵ E/CN.7/381 et Corr.1, paragraphe 10.

CHAPITRE XIV

RÉSOLUTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST APPELÉ À SE PRONONCER

Projets de résolution dont la Commission a décidé de recommander l'adoption par le Conseil

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session)¹³⁶.

B

MISSION POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS
AU MOYEN-ORIENT¹³⁷

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient, désignée conformément à la résolution 689 I (XXVI),

Notant que ce rapport a été transmis aux gouvernements des pays de la région et que la Mission leur a également adressé dans certains cas des communications individuelles comme le prévoyait l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution,

Tenant compte des recommandations précises qui sont formulées dans le rapport,

1. *Remercie* les membres de la Mission de l'excellent travail qu'ils ont accompli, ainsi que de leur rapport si utile ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements intéressés sur les recommandations précises contenues dans le rapport et les invite à les étudier ;

3. *Invite* les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les actuelles conventions internationales sur les stupéfiants ;

4. *Affirme à nouveau* qu'à son avis des « mesures nationales énergiques, adaptées aux besoins et bien exécutées » constituent la base d'un contrôle régional et international efficace ;

5. *Rappelle* aux gouvernements les obligations qu'ils ont assumées aux termes des conventions internationales sur les stupéfiants, et notamment qu'ils doivent :

a) Communiquer aux organes internationaux, en temps voulu, des rapports annuels, le texte des lois et règlements nationaux, des rapports sur chaque affaire de saisie, des évaluations et des statistiques et divers renseignements ;

b) Coopérer entre eux, en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

¹³⁶ E/3385.

¹³⁷ Résolution I (XV) de la Commission ; voir chapitre III, paragraphe 63, du présent document.

c) Réprimer de manière efficace les infractions relatives au trafic des stupéfiants ;

6. *Appelle l'attention* des gouvernements en général sur les moyens d'action dans le domaine de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants qu'offrent le Programme élargi d'assistance technique ainsi que les programmes ordinaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et, notamment en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, sur ceux que prévoit la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, ainsi que sur la recommandation de la Mission qu'un petit groupe d'experts des Nations Unies se rende régulièrement dans la région pour y avoir des consultations avec les gouvernements des pays ayant des problèmes communs, étant entendu que ces visites seront faites avec l'accord des gouvernements intéressés et organisées avec leur collaboration et que, si les gouvernements faisant les demandes d'assistance technique en expriment le désir, ces missions étudieront et considéreront les éventuelles lacunes des lois et règlements nationaux ;

7. *Appelle à nouveau l'attention* des gouvernements intéressés sur les moyens d'action dont dispose l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

8. *Prie le Secrétaire général*, en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres organisations intéressées, de rechercher et de prendre les mesures propres à simplifier, dans les limites permises par les dispositions des conventions internationales, la communication des rapports sur les affaires de trafic illicite.

C

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA TOXICOMANIE¹³⁸

Le Conseil économique et social,

Notant les déclarations contenues dans le dixième rapport¹³⁹ du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie sur les recherches dans le domaine de la toxicomanie,

Constatant que l'activité du Comité d'experts dépend dans une large mesure des résultats de la recherche, et notamment des recherches cliniques contrôlées effectuées dans certains établissements des Etats-Unis d'Amérique, et que, absorbés par leurs propres travaux, lesdits établissements ne sont pas toujours à même de renseigner à temps le Comité d'experts pour lui permettre d'agir rapidement, malgré leur désir

¹³⁸ Résolution 7 (XV) de la Commission ; voir chapitre V, paragraphe 160, du présent document.

¹³⁹ *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1960, 188.

d'accorder la priorité à certaines de ses demandes particulières,

Estimant que l'effort de recherche dans ce domaine devrait être en rapport avec l'importance de la toxicomanie en tant que problème international,

Soucieux de voir trouver des moyens de développer les activités de la recherche dans ce domaine et dans les différentes parties du monde,

Désirant faciliter les travaux scientifiques pour simplifier et rendre plus comparables les méthodes employées pour déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances,

1. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par l'Organisation mondiale de la santé et à l'assistance prêtée à cette organisation par les Etats-Unis d'Amérique ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays qui ont les moyens de le faire d'étudier la possibilité et l'opportunité de prêter une assistance dans ce domaine aux pays qui en feraient la demande ;

3. *Invite* les pays qui voudraient entreprendre des activités de recherche dans ce domaine ou développer celles qu'ils poursuivent déjà à se mettre en rapport avec l'Organisation mondiale de la santé ;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à examiner la possibilité de préparer un recueil des méthodes qui servent actuellement à déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances.

D

RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS ¹⁴⁰ DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ¹⁴¹

Le Conseil économique et social,

Ayant consulté l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle, et *ayant pris note* de leur opinion,

A. *Appelle l'attention* des gouvernements sur :

1. L'opinion de l'Organisation mondiale de la santé ¹⁴², suivant laquelle la présence de stupéfiants à bord des aéronefs effectuant des vols internationaux est nécessaire pour les cas d'urgence ; et

2. L'avis juridique du Secrétariat des Nations Unies, exposé ci-après :

a) Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la

Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, ne s'applique pas aux stupéfiants transportés, dans des conditions appropriées de sécurité, dans les troussees de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, à seule fin de pouvoir être facilement administrés en cas d'urgence à des personnes se trouvant à bord de l'aéronef. En effet, sauf en ce qui concerne le pays d'immatriculation de l'aéronef considéré, il n'y a pas de franchissement douanier pour les stupéfiants en question aux points de transit ou de destination, soit parce que ces stupéfiants demeurent à bord de l'aéronef, soit parce qu'ils sont retirés de l'aéronef aux escales pendant un court laps de temps et qu'ils sont alors enfermés sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant intéressé, et parce que, de toute façon, ils restent sous la responsabilité du commandant de bord ; et

b) les stupéfiants transportés dans les troussees de premiers secours ne sont pas exemptés des autres dispositions pertinentes des traités relatifs aux stupéfiants.

B. *Recommande* que les gouvernements :

1. S'abstiennent d'appliquer aux stupéfiants ainsi transportés (paragraphe A ci-dessus) le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention de 1925 ;

2. Prennent toutes mesures nécessaires pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants, et pour en prévenir l'abus et le détournement vers le trafic illicite. A cette fin, il conviendrait d'observer les principes ci-après :

a) Ne devraient être transportées que les petites quantités de stupéfiants nécessaires pour les cas d'urgence ;

b) Les stupéfiants ne devraient être utilisés que pour les cas d'urgence, par exemple accès subit d'un trouble grave ou blessure due à un accident d'avion ou à toute autre cause ;

c) Seuls devraient être autorisés à administrer les stupéfiants les membres de l'équipage ¹⁴³ dûment qualifiés ; ils devraient dans la mesure du possible s'assurer des conseils d'un médecin ¹⁴⁴ ;

d) Des dispositions devraient être prises pour protéger les troussees de premiers secours contre les actes frauduleux, le vol et autres tentatives de détournement à des fins illicites ;

e) Il devrait être tenu, par l'exploitant et à bord de chaque aéronef effectuant des vols internationaux et transportant des stupéfiants dans les troussees de premiers secours, une comptabilité où toutes opérations de livraison, réception, utilisation et tous autres mouvements des stupéfiants considérés seraient

¹⁴⁰ Les précautions recommandées dans la résolution ou proposées en annexe ne sont à appliquer qu'aux troussees de premiers secours contenant effectivement des stupéfiants.

¹⁴¹ Résolution 8 (XV) de la Commission ; voir chapitre XI, paragraphes 253-255, du présent document.

¹⁴² E/CN.7/L.208, pages 12, 13 et 21 ; *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1960, 188, section 5.

¹⁴³ L'expression « membre de l'équipage » utilisée dans les présentes règles s'applique aussi au personnel volant non breveté.

¹⁴⁴ En cas d'accident d'avion, les règles de droit pertinentes en vigueur dans les pays intéressés pour ce qui est des cas d'urgence pourraient justifier une dérogation à cette règle ou à toute autre règle.

- enregistrés de façon à en permettre l'entière justification et à prévenir la fraude ;
- f) Les exploitants devraient faire périodiquement rapport aux agents de l'administration nationale chargée du contrôle en ce qui concerne l'achat, l'utilisation, toute autre destination et les stocks des stupéfiants réservés aux trousseaux de premiers secours. Ces rapports devraient aussi contenir toutes les autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock ;
- g) Des employés de l'exploitant et des agents des administrations nationales chargées du contrôle devraient, périodiquement, procéder à des inspections pour déterminer si toute la suite nécessaire a été donnée aux dispositions relatives au transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours. Ces inspections ne devraient toutefois pas être faites par des agents des pays de transit, sauf dans des cas spéciaux déterminés par les autorités locales intéressées. (Annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, chapitre intitulé « Trafic en transit sur le territoire d'un Etat contractant ».) Si elles sont entreprises dans un pays de transit, dans ces circonstances, elles devraient d'une façon générale être limitées à la vérification de l'intégrité des sceaux apposés sur les trousseaux de premiers secours ;
- h) Les stupéfiants nécessaires pour les trousseaux de premiers secours devraient normalement être acquis dans le pays d'immatriculation de l'aéronef. En vertu d'arrangements à conclure avec les autorités locales intéressées, l'exploitant pourra maintenir de petits stocks, convenablement protégés [paragraphe d) ci-dessus] dans ses entrepôts de douane aux diverses escales de la ligne ;
- i) Seuls les exploitants qui seraient à même de prendre les mesures de protection exigées par les présentes règles devraient être autorisés à transporter des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours ;
- j) Les pays de transit et de destination devraient reconnaître que c'est à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef qu'il appartient d'édicter les lois et règlements nécessaires et de délivrer les permis et licences appropriés. L'état de choses créé par les dites lois, règlements, autorisations et licences, et les mesures prises en conséquence, devraient être acceptés comme satisfaisants par les autorités locales ;
- k) Les gouvernements devraient se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, le texte des lois et règlements régissant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours ¹⁴⁵ ;
- l) Le Secrétaire général devrait communiquer des exemplaires du texte des lois et règlements ainsi reçus à l'Organisation de l'aviation civile interna-

¹⁴⁵ Article 21 de la Convention de 1912, article 30 de la Convention de 1925 et article 21 de la Convention de 1931, toutes trois amendées par le Protocole de 1946. L'article correspondant (16) de la Convention de 1936 ne paraît pas s'appliquer à cet égard.

tionale, à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à l'Organisation internationale de police criminelle ¹⁴⁶.

3. Tiennent compte, en appliquant les recommandations ci-dessus, des suggestions contenues dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

Il est suggéré, pour réglementer le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, de prendre en considération les standards internationaux et les pratiques recommandées pour faciliter les transports aériens internationaux, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, de l'OACI, et les propositions détaillées présentées par l'Organisation mondiale de la santé dans le document de cette organisation qui traite du « transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux » ¹⁴⁷, ainsi que le point de vue de l'Organisation internationale de police criminelle ¹⁴⁸. En particulier, les principes exposés à la partie B, paragraphe 2 ci-dessus, pourraient être mis en œuvre de la façon suivante :

En ce qui concerne l'alinéa a) :

Pour des raisons d'uniformité, il serait préférable de choisir un sel de morphine et en aucun cas la diacétylmorphine. Une quantité de 200 à 400 milligrammes d'un sel de morphine serait suffisante, la quantité réelle à transporter étant déterminée, dans les limites ainsi fixées, selon la grandeur de l'aéronef. La meilleure présentation serait celle en ampoules auto-injectables, contenant chacune 10 milligrammes d'un sel de morphine. Il serait opportun de disposer d'un antagoniste spécifique de la morphine, par exemple la malorphine.

En ce qui concerne l'alinéa b) :

Les passagers malades, autres que ceux qui sont mentionnés dans cet alinéa, devraient, s'ils ont besoin de stupéfiants en cours de vol, emporter les doses nécessaires, ainsi que les documents exigés aux termes des règlements nationaux pertinents relatifs aux stupéfiants en leur possession.

En ce qui concerne l'alinéa c) :

Il y aurait intérêt à donner au plus grand nombre possible de membres de l'équipage une formation en matière de premiers secours — des connaissances au moins équivalentes à celles que l'on exige pour le certificat de secouriste de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et d'organisations similaires. Il serait en outre utile que les membres de l'équipage aient reçu une instruction spéciale concernant l'utilisation pratique des ampoules auto-injectables, les indications et les dangers des stupéfiants et de leurs antagonistes spécifiques, et les règlements relatifs à leur conservation en lieu sûr. Même les membres de l'équipage qui sont titulaires du brevet d'infirmière devraient recevoir cette instruction spéciale. Les stupéfiants devraient être administrés par voie sous-cutanée. Dans chaque cas, l'administration devrait être autorisée par le commandant de bord. Si un médecin se trouve parmi les passagers, il conviendrait de le consulter avant d'administrer le stupéfiant. Dans les autres cas, et dans la mesure du possible, il conviendrait de demander l'avis d'un médecin par radio.

¹⁴⁶ Conformément aux dispositions du paragraphe 40 (neuvième partie) de la résolution 288 B(X) du Conseil.

¹⁴⁷ E/CN.7/L.208.

¹⁴⁸ E/CN.7/363.

En ce qui concerne l'alinéa d) :

Le but de cet alinéa pourrait être atteint si l'on conservait les stupéfiants dans un compartiment spécial, scellé, de la trousse de premiers secours. Il est souhaitable que la trousse de premiers secours soit conservée dans un casier fermé à clé de l'aéronef. Il serait utile de diviser les stupéfiants en deux lots égaux, l'un étant placé dans une trousse de premiers secours à proximité du poste de pilotage et l'autre dans une trousse de premiers secours à proximité de la queue de l'aéronef, les deux trousse étant mises en lieu sûr comme il est proposé ci-dessus. A l'atterrissage, les trousse de premiers secours pourraient être gardées à bord de l'aéronef si un membre responsable de l'équipage ou du personnel à terre demeurerait de service à bord de l'aéronef. S'il en était autrement, l'appareil devrait être fermé. Quoi qu'il en soit, les trousse de premiers secours pourraient être à cette occasion retirées de l'aéronef et conservées sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant. Elles devraient être à tout moment sous la responsabilité du commandant de bord. Seules les personnes autorisées par lui devraient y avoir accès.

En ce qui concerne l'alinéa e) :

1. L'exploitant devrait tenir dans ses bureaux des registres indiquant :

- a) Pour tout achat de stupéfiants devant être utilisés dans les trousse de premiers secours, la date, le nom et la quantité des stupéfiants, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;
- b) Pour toute livraison à bord d'un aéronef ou pour tout retour, la date, le nom ou toute autre désignation de l'appareil, le nom de la personne qui aura livré ou rendu le stupéfiant, ainsi que le nom de la personne qui en aura pris livraison, le nom et la quantité du stupéfiant, et le numéro de référence de la trousse de premiers secours ;
- c) Dans les cas d'utilisation autres que l'approvisionnement des trousse de premiers secours, la date, la quantité, le nom et l'adresse de la personne qui aura pris livraison du stupéfiant ;

d) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

2. A bord de tout aéronef devraient exister des registres indiquant :

- a) Pour toute livraison d'un stupéfiant, la date, les noms des personnes qui auront livré et reçu le stupéfiant, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom et la quantité du stupéfiant reçu ;
- b) Pour toute administration de stupéfiant, la date, le nom du commandant de bord qui a autorisé l'administration, le nom de la personne qui a donné l'injection, l'identité du patient, la raison pour laquelle l'injection a été faite, le nom du stupéfiant et la dose utilisée ;
- c) Pour tout retour d'un stupéfiant, la date, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom de la personne qui a rendu le stupéfiant et le nom de l'employé de l'exploitant qui l'a reçu, le nom et la quantité du stupéfiant rendu ;
- d) Les noms et quantités maximales des stupéfiants dont le transport est autorisé par les lois ou règlements, ainsi que la quantité de stupéfiants restant dans la trousse de premiers secours ;
- e) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

3. Il pourrait être utile que la trousse de premiers secours contienne une fiche indiquant les noms et quantités des stupéfiants qu'elle renferme.

En ce qui concerne l'alinéa g) :

Sous réserve de ce qui a été indiqué dans cet alinéa, il serait utile de vérifier les registres, les serrures et les sceaux, et, exceptionnellement, dans les cas appropriés, le contenu de la trousse de premiers secours, ainsi que toutes les autres circonstances permettant d'établir que les règlements qui régissent le transport des stupéfiants sont entièrement appliqués. Il serait utile aussi de vérifier les registres et les stocks de stupéfiants dont l'exploitant lui-même aurait la garde.

ANNEXE I

LISTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

<i>Numéros</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
1 (XV)	Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient	Ch. III, par. 63, et ch. XIV, B
2 (XV)	Coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle	Ch. III, par. 64
3 (XV)	Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient : conférences régionales	Ch. III, par. 65
4 (XV)	Convention unique : préparations exemptées	Ch. III, par. 69
5 (XV)	Première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca	Ch. IV, par. 87
6 (XV)	Conférences régionales pour la lutte contre l'abus des stupéfiants ...	Ch. IV, par. 87-91
7 (XV)	Recherches dans le domaine de la toxicomanie	Ch. V, par. 159-162, et ch. XIV, C
8 (XV)	Recommandation concernant le transport de stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux	Ch. XI, par. 253-255, et ch. XIV., D

ANNEXE II

DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION, AUTRES QUE LES RÉOLUTIONS 1 (XV) - 8 (XV)

(NOTE : Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

La Commission a décidé :

1. D'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 13 de la Convention de 1925, et à attirer en même temps leur attention sur la liste des noms et adresses des autorités nationales compétentes mise à jour par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (documents de la série E/NA.19. ./..)

(III, par. 36)

2. De charger le Secrétaire général d'inviter les Etats et territoires énumérés au paragraphe 5 de l'Additif au Résumé des rapports annuels, à l'exception de Bahrein, à faire parvenir leur rapport annuel au Secrétaire général, étant entendu que, ce faisant, le Secrétaire général tiendra compte du fait que certains de ces Etats et territoires ne sont pas liés par la Convention de 1931.

(III, par. 37)

3. D'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements qu'ils sont tenus de communiquer au Secrétaire général le texte de leurs lois et règlements en matière de stupéfiants.

(III, par. 45)

4. Que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Protocole de 1948, les mesures applicables aux drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, Groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à l'ester éthylique de l'acide (diphényl-3,3 cyano-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.

(III, par. 53)

5. D'exprimer tout l'intérêt qu'elle porte à l'œuvre accomplie par la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient, et d'inviter le Secrétaire général à transmettre à tous les membres de la Mission ses sincères remerciements pour la manière dont ils se sont acquittés de leur mandat.

(III, par. 62)

6. De constater avec satisfaction que le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie a préparé, comme la Commission l'en avait prié, une liste révisée des préparations exemptées du contrôle (tableau III du Troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants) en tenant compte des normes thérapeutiques actuelles.

(III, par. 69)

7. D'adresser à nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent rapidement des rapports précis et complets sur le trafic illicite, conformément aux obligations qui découlent pour eux des conven-

tions et en réponse aux demandes que leur adressent les organes internationaux intéressés.

(IV, par. 74)

8. D'inviter les gouvernements à tenir compte, lors de l'établissement de leurs programmes de contrôle ou d'interdiction en matière de stupéfiants, du fait que les toxicomanes font usage de mélanges de stupéfiants.

(IV, par. 81)

9. D'appeler particulièrement l'attention de tous les gouvernements sur la situation en matière de trafic illicite telle qu'elle est définie au chapitre III du rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quinzième session.

(IV, par. 82)

10. D'appeler l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à faire preuve d'une vigilance toute spéciale en ce qui concerne l'utilisation des aéronefs par les trafiquants.

(IV, par. 82)

11. D'appeler à nouveau l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à infliger aux trafiquants de sévères peines d'emprisonnement.

(IV, par. 83)

12. D'exprimer l'espoir que le Gouvernement de la Turquie et le Gouvernement de la République arabe unie concluront prochainement, comme l'ont donné à entendre leurs représentants à la Commission, un pacte destiné à renforcer et à améliorer la liaison entre ces deux pays sur le plan de l'exécution, particulièrement à leur frontière commune.

(IV, par. 84)

13. D'exprimer l'espoir que les pays d'Extrême-Orient et d'Amérique du Sud où sévit le trafic des stupéfiants ne tarderont pas à faire preuve de l'esprit de coopération qui s'est manifesté par la conclusion récente entre l'Iran et la Turquie d'un pacte destiné à renforcer et à améliorer la liaison entre ces pays sur le plan de l'exécution, particulièrement à leur frontière commune.

(IV, par. 85)

14. D'appeler l'attention de tous les gouvernements sur la grande importance qu'il y a à poursuivre et à étendre les échanges directs et réguliers, entre autorités intéressées, de renseignements sur le trafic et sur les trafiquants.

(IV, par. 86)

15. D'exprimer l'espoir que, dans les régions du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient où l'échange direct de renseignements et la coopération entre autorités nationales se heurtent à des difficultés, les gouvernements des pays qui souffrent de cette situation fâcheuse prendront rapidement les mesures appropriées pour y porter remède.

(IV, par. 86)

16. De remercier l'Organisation internationale de police criminelle des services rendus par cette organisa-

tion dans la lutte internationale contre le trafic des stupéfiants.

(IV, par. 86)

17. De féliciter l'Organisation internationale de police criminelle d'avoir organisé la réunion des fonctionnaires des services de répression des pays de l'Asie du Sud-Est qui s'est tenue à Lahore, Pakistan, du 18 au 23 janvier 1960, et de remercier le Gouvernement du Pakistan de la coopération dont il a fait preuve ainsi que des dispositions excellentes qu'il avait prises et qui ont grandement contribué au succès de la réunion.

(IV, par. 88)

18. D'inviter le Secrétaire général à accorder, lors de l'organisation du programme de travail du Secrétariat, une attention spéciale aux voies et moyens permettant de favoriser le développement de la coopération entre les gouvernements des pays ayant des problèmes régionaux communs, ainsi qu'entre ces gouvernements et les organes internationaux.

(IV, par. 92)

19. D'exprimer l'espoir que des mesures utiles seront bientôt prises pour renforcer la coopération internationale en vue de la poursuite de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants dans certaines régions d'Extrême-Orient.

(IV, par. 98)

20. D'inviter instamment les pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale touchés par le trafic de la cocaïne à améliorer la qualité de leurs rapports sur ce trafic, comme la Commission le leur a déjà demandé à plusieurs reprises.

(IV, par. 128)

21. D'exprimer l'espoir que les gouvernements qui ont participé à la première Conférence interaméricaine sur le trafic de la cocaïne et de la feuille de coca (Brésil, 1960) prendront des mesures pour donner suite aux recommandations formulées par cette conférence et que ces mesures seront exposées à la Commission à sa seizième session.

(IV, par. 128)

22. De signaler aux gouvernements combien il importe pour les travaux de la Commission qu'elle possède des renseignements aussi abondants et aussi détaillés que possible sur la fréquence de l'emploi abusif des stupéfiants sous ses diverses formes, et de charger le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à répondre d'une manière aussi complète que possible aux questions contenues dans le chapitre X du formulaire des rapports annuels.

(V, par. 158)

23. D'exprimer l'espoir qu'à l'avenir tous les pays intéressés fourniront des statistiques complètes sur la production et la consommation de la feuille de coca.

(VII, par. 208)

24. D'exprimer toute la satisfaction avec laquelle la Commission a appris que le Gouvernement du Maroc avait étendu à la zone nord (ancienne zone espagnole) l'interdiction de la production du kif et qu'il envisageait des mesures de priorité pour hâter le remplacement de la culture de la plante de cannabis par d'autres cultures.

(VIII, par. 213)

25. D'exprimer l'avis que les barbituriques, à l'exception des préparations de très faibles concentrations, ne doivent être vendus que sur ordonnance médicale.

(X, par. 250)

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	
Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire : E/CN.7/377 et Add.1
III. MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	
Rapport de la Division des stupéfiants	Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/378 et Add.1
Liste des stupéfiants	Tableau établi par le Secrétariat : E/CN.7/378/Add.2
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants : E/CN.7/378/Add.3

Chapitres

Documents

Rapports annuels des gouvernements	<i>Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1958</i> : E/NR.1958/Summary et Add.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XI.1, partie I et partie II) Note du Secrétaire général : E/CN.7/378/Add.4 et 5
Fabrication de stupéfiants	Note du Secrétaire général : E/NF.1959/2
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	Note du Secrétaire général : E/NA.1959/1/Add.1
Lois et règlements nationaux	<i>Index cumulatif 1947-1959</i> : E/NL.1959/Index (publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XI.2) Etat récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales : E/CN.7/389
Rapport du Comité central permanent de l'opium	<i>Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité au cours de 1959</i> : E/OB/15 et additif (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.XI.3 et additif)
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	<i>Etat des évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1960</i> : E/DSB/17 et additifs (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.XI.4 et additifs)
Dixième rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie	<i>Org. mond. santé, Sér. rapp. techn., 1960, 188</i> (E/CN.7/386)
Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient	Rapport de la Mission : E/CN.7/382
IV. TRAFIC ILLICITE	
Rapports sur le trafic illicite en 1959	Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1959 : E/CN.7/387 Mémoire de l'Organisation internationale de police criminelle concernant le trafic illicite en 1959 : E/CN.7/388 Acte final de la première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca : E/CN.7/393 Note de la délégation des Etats-Unis sur le trafic illicite : E/CN.7/394 Lettre du Gouvernement du Portugal : E/CN.7/379 Chapitres XI des rapports annuels pour 1959 : E/CN.7/R.10 et Add.1-51 Résumés des rapports sur les transactions illicites et les saisies : E/NS.1959/Summaries 4-12, E/NS.1960/Summaries 1-2 Rapport du Comité du trafic illicite : E/CN.7/L.230
V. EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)	
	Note du Secrétaire général : E/CN.7/380 Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes : E/CN.7/392

Chapitres

Documents

VI. OPIUM ET OPIACÉS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIUM)

Recherches scientifiques sur l'opium

Note du Secrétaire général : E/CN.7/383 et Add.1

VIII. QUESTION DU CANNABIS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE CANNABIS)

Etudes sur la situation en matière de cannabis à Cuba, dans la République Dominicaine, à Haïti et en Grèce : E/CN.7/286/Add.25-29

IX. QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

Note du Secrétaire général : E/CN.7/385

Réponses au questionnaire du Secrétariat sur les méthodes proposées pour faciliter l'identification des stupéfiants par les fonctionnaires des services de répression : E/CN.7/390, Add.1 et Add.1/Corr.1

XI. TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX

Note du Secrétaire général : E/CN.7/384 et Add.1

XII. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

Rapport du Secrétaire général : E/CN.7/391

XIII. ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Note du Secrétaire général : E/CN.7/381 et Corr.1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
IV. TRAFIC ILLICITE	70-142	12
Introduction	70-73	12
Etude du trafic illicite	74-142	12
I. Traits caractéristiques	74-92	12
II. Situation en ce qui concerne chaque stupéfiant	93-142	16
Opium (opium brut, opium préparé, dross, etc.)	93-107	16
Opiacés (morphine brute, morphine base et diacétylmorphine)	108-121	20
Cocaïne	122-128	22
Cannabis	129-136	23
Stupéfiants synthétiques	137-140	24
Autres stupéfiants naturels et leurs préparations	141-142	25
V. EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)	143-177	25
VI. OPIUM ET OPIACÉS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIUM)	178-198	31
VII. QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA	199-208	34
VIII. QUESTION DU CANNABIS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE CANNABIS)	209-216	35
Introduction	209	35
Extraction de substances utiles	210-211	35
Etudes par pays ou par territoire de la situation en matière de cannabis	212-214	36
Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis	215-216	36
IX. QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES	217-232	37
X. AUTRES SUBSTANCES	233-250	38
Question du khat	233-242	38
Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.)	243-250	39
XI. TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRO-NEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX	251-255	40
XII. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS	256-262	41
XIII. ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION	263-268	42
Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants	263-267	42
Contrôle et limitation de la documentation	268	42
XIV. RÉOLUTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST APPELÉ À SE PRONONCER		43

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Liste des résolutions adoptées par la Commission	46
II. Décisions prises par la Commission, autres que les résolutions 1 (XV) — 8 (XV)	47
III. Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission	48

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**
R. Eischmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
- AUTRICHE**
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
- BIRMANIE**
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- CAMBODGE**
Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.
- CANADA**
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.
- CEYLAN**
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**
Libreria Buchholz, Bogotá.
Libreria América, Medellín.
Libreria Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COREE**
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
- COSTA RICA**
Imprenta y Libreria Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- EQUATEUR**
Libreria Científica, Guayaquil et Quito.
- ESPAGNE**
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GHANA**
University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.
- GRECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**
Sociedad Económico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Libreria Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**
"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
- ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.
- JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**
Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MAROC**
Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**
José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livraria Rodrigues, 126 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**
Mejdounarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**
Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Gallipán, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saigon.
- YOUgoslavIE**
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).